



Strasbourg, 15 avril 2015

ECRML (2015) 2

CHARTE EUROPEENNE DES LANGUES REGIONALES OU MINORITAIRES

APPLICATION DE LA CHARTE EN CROATIE

5e cycle de suivi

- A. Rapport du Comité d'Experts de la Charte**
(adopté le 24 septembre 2014)
- B. Recommandation du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur l'application de la Charte par la Croatie**
(adopté le 15 avril 2015)

La Charte européenne des langues régionales ou minoritaires prévoit un mécanisme de contrôle qui permet d'évaluer son application en vue d'adresser aux Etats Parties, si nécessaire, des recommandations visant l'amélioration de leurs législations, politiques et pratiques concernant les langues. Le Comité d'experts, élément central de ce mécanisme, a été établi en application de l'article 17 de la Charte. Il a pour vocation principale de présenter au Comité des Ministres un rapport d'évaluation sur le respect des engagements pris par une Partie, d'examiner la situation réelle des langues régionales ou minoritaires dans l'Etat en question et, si nécessaire, d'encourager celui-ci à atteindre progressivement un niveau plus élevé d'engagement.

Pour faciliter cette tâche, le Comité des Ministres a adopté, conformément à l'article 15, paragraphe 1, un schéma relatif aux rapports périodiques qu'une Partie est tenue de soumettre au Secrétaire Général. En vertu de ce schéma, l'Etat doit rendre compte de la mise en œuvre concrète de la Charte, de la politique générale suivie à l'égard des langues protégées par les dispositions de la Partie II de la Charte et, plus précisément, de toutes les mesures prises en application des dispositions choisies pour chaque langue protégée sous l'angle de la Partie III de la Charte. La première mission du Comité consiste donc à examiner les informations figurant dans le rapport périodique pour l'ensemble des langues régionales ou minoritaires concernées sur le territoire de l'Etat en question. Le rapport périodique doit être rendu public par l'Etat conformément à l'article 15, paragraphe 2.

Le Comité est chargé d'évaluer les actes juridiques et la réglementation en vigueur appliqués par chaque Etat à l'égard de ses langues régionales ou minoritaires, ainsi que la pratique effectivement suivie en la matière. Le Comité d'experts a défini ses méthodes de travail en conséquence. Il collecte des informations émanant des autorités concernées et de sources indépendantes au sein de l'Etat, afin d'obtenir un tableau juste et objectif de la situation linguistique réelle. A l'issue de l'examen préliminaire du rapport périodique, le Comité pose, si nécessaire, un certain nombre de questions à chaque Partie afin de recueillir, auprès des autorités, des informations supplémentaires sur des points qu'il juge insuffisamment développés dans le rapport lui-même. Cette procédure écrite est généralement suivie d'une visite sur place d'une délégation du Comité d'experts dans l'Etat concerné. Au cours de cette visite, la délégation rencontre des organismes et associations dont les activités sont étroitement liées à l'emploi des langues concernées, et consulte les autorités sur des questions qui lui ont été signalées. Ce processus de collecte d'informations est destiné à permettre au Comité d'experts de mieux évaluer l'application de la Charte dans l'Etat en question.

A la fin de ce processus, le Comité d'experts adopte son propre rapport. Ce rapport d'évaluation est présenté au Comité des Ministres, accompagné de propositions de recommandations que ce dernier pourrait décider d'adresser à l'Etat Partie.

TABLE DES MATIÈRES

A.	Rapport du Comité d'experts sur l'application de la Charte en Croatie	4
Chapitre 1	Informations générales	4
1.1	La ratification de la Charte par la Croatie	4
1.2	Les travaux du Comité d'experts	4
1.3	Présentation de la situation des langues régionales ou minoritaires en Croatie : mise à jour	4
1.4	Champ d'application territorial de la partie III	7
Chapitre 2	Conclusions du Comité d'experts concernant la manière dont les autorités croates ont donné suite aux recommandations du Comité des Ministres ..	10
Chapitre 3	Evaluation du Comité d'experts concernant les parties II et III de la Charte	12
3.1	Evaluation concernant la partie II de la Charte	12
3.2	Evaluation concernant la partie III de la Charte	20
3.2.1	<i>Tchèque</i>	22
3.2.2	<i>Hongrois</i>	30
3.2.3	<i>Italien</i>	37
3.2.4	<i>Ruthène</i>	44
3.2.5	<i>Serbe</i>	53
3.2.6	<i>Slovaque</i>	61
3.2.7	<i>Ukrainien</i>	69
Chapitre 4	Conclusions du Comité d'experts dans le cadre du cinquième cycle de suivi	76
	Annexe I : Instrument de ratification par la Croatie	78
	Annexe II : Commentaires des autorités croates	79
B.	Recommandation du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur l'application de la Charte par la Croatie	85

A. Rapport du Comité d'experts sur l'application de la Charte en Croatie

adopté par le Comité d'experts le 24 septembre 2014
et présenté au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe
conformément à l'article 16 de la Charte

Chapitre 1 Informations générales

1.1 La ratification de la Charte par la Croatie

1. La Croatie a signé la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires (désignée ci-après « la Charte ») et déposé son instrument de ratification le 5 novembre 1997. La Charte est entrée en vigueur en Croatie le 1^{er} mars 1998. L'instrument de ratification figure à l'annexe I du présent rapport.

2. L'article 15, paragraphe 1, de la Charte exige des Etats parties qu'ils présentent tous les trois ans un rapport sous une forme définie par le Comité des Ministres. Les autorités croates ont présenté leur cinquième rapport périodique au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe le 17 janvier 2014.

1.2 Les travaux du Comité d'experts

3. Le présent cinquième rapport d'évaluation se fonde sur les informations fournies au Comité d'experts dans le cinquième rapport périodique de la Croatie et obtenues lors de rencontres avec des représentants des locuteurs des langues minoritaires du pays et avec les autorités croates au cours de la visite sur place qui s'est déroulée du 11 au 13 juin 2014. En outre, le Comité d'experts a reçu plusieurs commentaires d'associations légalement établies en Croatie, conformément à l'article 16, paragraphe 2, de la Charte, et les a cités dans le rapport.

4. Dans le présent cinquième rapport d'évaluation, le Comité d'experts s'intéressera plus particulièrement aux dispositions et domaines de la partie II et de la partie III pour lesquels des problèmes ont été signalés dans le quatrième rapport d'évaluation. Il évaluera en particulier la manière dont les autorités croates ont suivi les observations et recommandations formulées par le Comité d'experts et les recommandations émises par le Comité des Ministres. Le Comité d'experts examinera aussi les nouveaux problèmes identifiés au cours du cinquième cycle de suivi.

5. Le présent rapport contient des observations et des recommandations détaillées que les autorités croates sont vivement encouragées à prendre en considération dans l'élaboration, la mise en œuvre et la révision de leur politique des langues régionales ou minoritaires. Sur cette base, le Comité d'experts a également préparé des propositions de recommandations que le Comité des Ministres pourrait adresser à la Croatie, comme le prévoit l'article 16, paragraphe 4, de la Charte.

6. Le cinquième rapport périodique soumis par la Croatie couvre la période de 2009 à 2012. Le présent rapport d'évaluation reflète la situation politique et juridique observable au moment de la visite sur place du Comité d'experts en Croatie (juin 2014). Il a été adopté par le Comité d'experts le 24 septembre 2014.

1.3 Présentation de la situation des langues régionales ou minoritaires en Croatie : mise à jour

1.3.1 Retrait de la réserve de la Croatie concernant l'article 7.5

7. Lorsqu'elle a ratifié la Charte en 1997, la Croatie a formulé une réserve à l'article 7, paragraphe 5. Aucun autre Etat partie, à aucun moment, n'a émis une réserve de ce type. Par la suite, les autorités croates ont précisé qu'elles considéraient les langues parlées par les Roms¹, l'allemand et le slovène comme des langues dépourvues de territoire, donc visées par la réserve². Celle-ci a eu pour conséquence d'exclure de la protection au titre de la Charte des langues traditionnelles qui comptent davantage de locuteurs que

¹ Pour la notion de « langues romani », voir le paragraphe 12 ci-dessous.

² 1^{er} rapport d'évaluation sur la Croatie, ECRML(2001)2, paragraphe 27 ; 2^e rapport d'évaluation, ECRML(2005)3, paragraphe 49, conclusion I.

certaines langues visées par la partie III, bénéficient d'un niveau de reconnaissance élevé dans la législation nationale et sont promues par les autorités. Compte tenu de l'attitude généralement très positive des autorités croates à l'égard de la promotion des langues minoritaires, le Comité d'experts, le Commissaire aux droits de l'homme et d'autres représentants du Conseil de l'Europe ont encouragé la Croatie à retirer la réserve³.

8. En outre, au cours des cycles de suivi précédents, le Comité d'experts a reçu des informations indiquant que certaines langues visées par la réserve possèdent, en fait, une assise territoriale au sens de la Charte⁴. En conséquence, le Comité d'experts a précisé que la réserve ne peut valablement exclure une langue de la protection au titre de la partie II s'il est possible de définir une aire géographique dans laquelle cette langue connaît une présence traditionnelle⁵. A la lumière du Rapport explicatif de la Charte et de la pratique d'évaluation appliquée par le Comité d'experts, une langue présente des caractéristiques territoriales dès lors, par exemple, qu'une partie significative de la minorité concernée vit dans une aire définie, que cette minorité a fondé des colonies, que des toponymes ont été forgés dans la langue minoritaire et que le nombre de locuteurs vivant dans cette aire est suffisant pour appliquer les dispositions de la Charte (par exemple, pour ouvrir une classe dans la langue minoritaire)⁶.

9. En ce qui concerne le *slovène*, le Comité d'experts a reçu au cours des cycles de suivi précédents des déclarations de représentants des locuteurs faisant état d'une présence traditionnelle de cette langue en Croatie en tant que langue territoriale dans les régions proches de la frontière avec la Slovénie. Sur la base de ces déclarations et d'informations officielles confirmant la présence traditionnelle du slovène en Croatie, le Comité d'experts a conclu en 2008 que cette langue remplit les conditions pour bénéficier d'une protection au titre de la partie II⁷. En 2010, le Comité d'experts a également conclu que l'*istroumain*, langue à laquelle les autorités croates n'appliquent pas la réserve, est une langue (territoriale) régionale ou minoritaire remplissant les conditions pour bénéficier de la protection au titre de la partie II⁸.

10. En 2013, les autorités croates ont informé le Conseil de l'Europe de leur intention de mettre en œuvre la recommandation du Comité d'experts et de retirer la réserve. Selon le cinquième rapport périodique et les informations reçues de la part des autorités au cours de la visite sur place, la procédure nationale correspondante est encore en cours. Le retrait de la réserve aura pour conséquence l'application de la partie II aux langues parlées par les Roms, à l'allemand et au slovène. Le Comité d'experts félicite les autorités croates de cette mesure très positive prise dans l'esprit de la Charte.

11. En ce qui concerne les langues parlées par les Roms, le Comité d'experts a souligné, lors des cycles de suivi précédents, que les Roms sont une minorité nationale reconnue en Croatie et que les autorités ont pris par ailleurs des mesures de promotion en faveur de ces langues. Dans ce contexte, le Comité d'experts a encouragé la Croatie à appliquer la partie II aux langues parlées par les Roms⁹. Lors de la visite sur place, toutes les associations roms ont salué l'annonce selon laquelle la Croatie allait retirer la réserve. A la différence de ce qui est le cas pour le slovène, le Comité d'experts n'a reçu de la part des Roms aucune information indiquant que leur langue serait une langue territoriale en Croatie.

³ 2^e rapport d'évaluation, ECRML(2005)3, paragraphe 14 ; 4^e rapport d'évaluation, ECRML(2010)9, paragraphe 86 ; rapport du Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe, CommDH(2010)20, paragraphe 150.

⁴ 1^{er} rapport d'évaluation, ECRML(2001)2, paragraphe 28.

⁵ 4^e rapport d'évaluation, ECRML(2010)9, paragraphe 85

⁶ Voir « The concept of 'territorial language' in the European Charter for Regional or Minority Languages and in light of the Committee of Experts' evaluation practice » (La notion de langue territoriale dans la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires et à la lumière de la pratique d'évaluation du Comité d'experts), avis ad hoc, 5^e réunion du Comité ad hoc d'experts sur les questions roms, 14-16 mai 2013, MIN-LANG(2013)26. Aux termes du rapport explicatif, les « langues territoriales [sont] des langues qui sont traditionnellement employées dans une zone géographique déterminée » (paragraphe 33), « qui s'identifient historiquement à une aire géographique particulière de l'Etat » (paragraphe 76) et qui ont une « assise territoriale précise » (ibidem). Dans sa pratique d'évaluation, le Comité d'experts a, par exemple, considéré que le ruthène est une langue territoriale en Hongrie en raison du fait que la plupart des personnes appartenant à la minorité ruthène se concentrent dans un petit nombre d'aires géographiques et que la communauté ruthène est « territorialement enracinée » et « implantée depuis longtemps (...) sur des territoires distincts » (voir 1^{er} rapport d'évaluation sur la Hongrie, ECRML(2001)4, paragraphes 19, 24, 26 ; 2^e rapport d'évaluation sur la Hongrie, ECRML(2004)5, paragraphe 24). Voir aussi Robert Dunbar, article 7, in : Nogueira López, A./Ruiz Vieitez, E. J./Urrutia Libarona, I. (dir.): Commentary on the European Charter for Regional or Minority Languages in light of the Committee of Experts' evaluation (Définir les droits linguistiques/Commentaire sur la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires au vu de l'évaluation du Comité d'experts), Conseil de l'Europe 2012, p. 237-239.

⁷ 2^e rapport d'évaluation, ECRML(2005)3, paragraphe 50, conclusion I ; 3^e rapport d'évaluation, ECRML(2008)1, paragraphes 45, 235, conclusion K.

⁸ Voir 4^e rapport d'évaluation, ECRML(2010)9, paragraphes 11, 42. Selon les représentants des locuteurs, l'istroumain connaît une présence traditionnelle en Istrie et est utilisé par 120 à 150 personnes dans une douzaine de villages.

⁹ 4^e rapport d'évaluation, ECRML(2010)9, paragraphe 86

12. La notion de « langues parlées par les Roms » utilisée en Croatie se réfère aux Roms, qui parlent le romani, mais aussi aux Boyash, qui parlent d'anciennes variantes du roumain¹⁰. En général, les Boyash ne se considèrent pas comme des Roms, ne parlent pas le romani et ont un mode de vie plus sédentaire que celui des Roms, mais ils sont perçus comme des Roms par la population majoritaire ; en outre, certains d'entre eux s'organisent au sein d'associations de la minorité nationale des Roms. Tous les représentants des Boyash et des Roms que le Comité d'experts a rencontrés au cours de la visite sur place ont estimé que la grande majorité des personnes désignées comme « Roms » en Croatie sont en réalité des Boyash.

13. Les Boyash se concentrent traditionnellement dans le comté de Međimurje et à Baranja, à la frontière de Baranya en Hongrie, où la langue apparentée *Béas* est une langue territoriale couverte par la Charte. A la différence du Béas, les variantes roumaines parlées par les Boyash en Croatie ne sont pas codifiées. De ce fait, les Boyash de Baranja, les associations boyash et les linguistes désignent la langue parlée par ce groupe comme du *roumain*. L'expression « langue des Boyash » est également utilisée à Međimurje. Afin de tenir compte de l'aspect d'intégration, le Comité d'experts emploiera l'expression *roumain boyash*, également utilisée par les linguistes, pour désigner la langue parlée par les Boyash en Croatie.

14. Le *roumain boyash* est traditionnellement pratiqué en Croatie depuis la fin du XVII^e siècle. Ainsi que l'ont souligné les représentants boyash dans leur déclaration soumise au Comité d'experts, les Boyash ont connu une présence traditionnelle dans des aires géographiques définies, dans lesquelles ils ont pratiqué le roumain boyash de façon ininterrompue. La présence traditionnelle des Boyash peut être retracée dans plusieurs lieux dans lesquels ils vivent actuellement, notamment à Bolman (commune de Jagodnjak), Popovac, Darda (tous situés dans le comté d'Osijek-Baranja) et Lončarevo (village fondé par des Boyash et faisant partie de la commune de Podturen, à Međimurje). Plusieurs lieux habités par des Boyash ont reçu des noms dans cette langue, comme « Bulmanu » pour « Bolman ». Sur la base des informations disponibles, le roumain boyash remplit les critères d'une langue territoriale au sens de l'article 1, alinéa a, en vue de sa protection au titre de la partie II.

15. En ce qui concerne l'*allemand*, les autorités croates ont informé le Comité d'experts dans leur rapport initial¹¹ que cette langue est traditionnellement utilisée en Croatie et que les minorités allemande et autrichienne sont reconnues en tant que groupes autochtones dans la Constitution, et couvertes par la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales. Le Comité d'experts a encouragé les autorités croates à intensifier leurs efforts pour promouvoir l'allemand¹² et les autorités ont, dans tous les rapports périodiques, indiqué les mesures prises, principalement dans le comté d'Osijek-Baranja (émissions de radio, presse écrite, enseignement en allemand, etc.)¹³.

16. La promotion de l'usage public de l'allemand joue un rôle central dans les activités de la minorité allemande, car l'utilisation de cette langue n'était pas tolérée dans l'ancienne Yougoslavie. Dans une déclaration, et lors de la visite sur place, les représentants des locuteurs de l'allemand ont réaffirmé leur intérêt à l'égard de la promotion de l'allemand en application de la Charte. Tout en saluant le retrait imminent de la réserve, ils ont mentionné le fait que l'allemand connaît une présence traditionnelle dans des aires géographiques définies (principalement Baranja, Slavonie, Syrmie et Zagreb). Les locuteurs de l'allemand représentent traditionnellement de vastes majorités dans les colonies fondées par les Souabes du Danube, et des minorités importantes dans des villes telles qu'Osijek (1910 : 36 %, 1931 : 24 %) et Vukovar (1910 : 34 %, 1931 : 26 %)¹⁴. Ces lieux connaissent des dialectes allemands locaux (à Osijek par exemple), des toponymes (ex. : Ernestinenhof pour Ernestinovo) et une signalisation en allemand. Actuellement, les locuteurs de l'allemand se concentrent dans le comté d'Osijek-Baranja, à proximité immédiate des régions de Baranya (Hongrie) et de la Voïvodine (Serbie) où l'allemand est également pratiqué par les Souabes du Danube et couvert en tant que langue régionale ou minoritaire par la Charte. Sur la base des informations disponibles, l'allemand remplit les critères d'une langue territoriale au sens de l'article 1, alinéa a, en vue de sa protection au titre de la partie II.

17. Le cinquième rapport périodique offre des informations relatives à l'allemand, au romani et au slovène, langues que le Comité d'experts examinera au titre de la partie II. Le Comité d'experts demande aux autorités croates de fournir des informations sur la promotion du roumain boyash dans leur prochain rapport périodique.

¹⁰ Voir le 1^{er} rapport d'évaluation sur la Hongrie, ECRML(2001)4, paragraphes 13, 19.

¹¹ Rapport initial de la Croatie, MIN-LANG/PR(99)3, p. 3 ; voir aussi 2^e rapport périodique, MIN-LANG/PR(2003)4, p. 3.

¹² 1^{er} rapport d'évaluation, ECRML(2001)2, paragraphe 46.

¹³ Rapport initial, MIN-LANG/PR(99)3, p. 12, 17, 46, 53 ; 2^e rapport périodique, MIN-LANG/PR(2003)4, p. 17, 18, 63-64 ; 3^e rapport périodique, MIN-LANG/PR(2006)4, p. 10, 14, 16, 39, 45, 47 ; 4^e rapport périodique, MIN-LANG/PR(2010)2, p. 42.

¹⁴ Pourcentage de locuteurs de l'allemand à Osijek et Vukovar selon les recensements de 1910 (Autriche-Hongrie) et 1931 (Yougoslavie)

1.3.2 Résultats du recensement de 2011

18. Le dernier recensement effectué en Croatie date de 2011. La population totale du pays s'élève à 4 284 889 habitants. Les tableaux ci-après offrent des informations plus détaillées en ce qui concerne les langues régionales ou minoritaires :

Population de Croatie par langue maternelle	
Croate	4 096 305
Serbe	52 879
Italien	18 573
Romani	14 369
Hongrois	10 231
Slovène	9 220
Tchèque	6 292
Slovaque	3 792
Allemand	2 986
Ruthène	1 472
Ukrainien	1 008

Population de Croatie par appartenance ethnique	
Croates	3 874 321
Serbes	186 633
Italiens	17 807
Roms	16 975
Hongrois	14 048
Slovènes	10 517
Tchèques	9 614
Slovaques	4 753
Allemands	2 965
Autrichiens	297
Ruthènes	1 936
Ukrainiens	1 878

19. Toutefois, le Comité d'experts ne sait pas s'il existe également des résultats de recensement ou d'autres statistiques officielles concernant le nombre de locuteurs du roumain boyash et de l'istro-roumain. Le Comité d'experts demande aux autorités croates de fournir des informations à cet égard dans le prochain rapport périodique.

1.4 Champ d'application territorial de la partie III

20. Conformément à l'instrument de ratification et à la législation nationale, la partie III ne s'applique que dans les cas où une langue minoritaire connaît un usage officiel à égalité¹⁵ en raison de l'une des situations suivantes : les membres d'une minorité nationale représentent au moins un tiers de la population d'une collectivité locale ; l'usage officiel à égalité est prévu par le statut de l'autorité locale ; un tel usage est prévu par des accords internationaux ; un tel usage est prévu par le statut d'une collectivité régionale aux fins des activités de ses organes lorsque des collectivités locales situées sur son territoire ont elles-mêmes introduit un tel usage.

21. Dans ses rapports d'évaluation précédents, le Comité d'experts a critiqué le niveau élevé des conditions à remplir et le fait qu'il appartient aux collectivités elles-mêmes de décider si une langue minoritaire peut être utilisée de façon officielle à égalité. Il a observé que cette situation juridique pouvait entraîner des conséquences contraires à l'esprit de la Charte et aux obligations fondamentales engendrées par le traité. Le Comité d'experts a considéré que le cadre juridique n'offrait pas une limitation valable des obligations découlant des parties II et III, et a décidé d'évaluer la situation dans des aires géographiques où des locuteurs de langues minoritaires couvertes par la partie III connaissent une présence traditionnelle et vivent en nombre suffisant.

22. Dans le quatrième cycle de suivi, le Comité des Ministres a recommandé que les autorités croates « poursuivent leurs efforts pour introduire l'usage officiel à égalité des langues régionales ou minoritaires dans les aires où le nombre de locuteurs est suffisant, et pour garantir la mise en œuvre des statuts des collectivités locales, avec une assistance appropriée si nécessaire ». En outre, le Comité d'experts a encouragé les autorités croates à vérifier s'il y a encore des aires où une langue minoritaire n'est pas en usage officiel à égalité mais où vivent néanmoins un nombre suffisant de locuteurs pour justifier l'application de la partie III ; à contacter les collectivités concernées et à les encourager à introduire l'usage officiel à égalité des langues minoritaires en l'inscrivant dans leur statut ; à faire appliquer ces mesures par les organes compétents du gouvernement central, en coopération étroite avec les collectivités et les représentants des minorités nationales concernées ; à poursuivre leurs efforts pour harmoniser/superviser les statuts et pour garantir leur mise en œuvre, si nécessaire avec une assistance financière.

¹⁵ Cette notion est utilisée dans la Loi sur l'emploi des langues et alphabets des minorités nationales en République de Croatie et signifie « l'emploi co-officiel » de la langue régionale ou minoritaire concernée.

23. Toutefois, selon le cinquième rapport périodique, les autorités croates ont examiné les résultats du recensement de 2011 en se limitant aux collectivités locales dont au minimum un tiers des habitants appartient à une minorité nationale, sans prendre en considération d'autres collectivités dans lesquelles les membres des minorités nationales vivent traditionnellement en nombre suffisant pour justifier l'application de la Charte. En conséquence, les collectivités connaissant une telle situation (telles que Beli Manastir) n'ont pas été encouragées par les autorités centrales à modifier leur statut pour introduire l'usage officiel à égalité des langues minoritaires. Les autorités croates se sont limitées à harmoniser et superviser les statuts ainsi qu'à assurer la mise en œuvre des statuts dans les collectivités locales dont plus d'un tiers de la population appartient à une minorité nationale.

24. Dans le rapport périodique, les autorités croates déclarent que, compte tenu des résultats du recensement de 2011, le nombre total de collectivités locales auxquelles elles appliquent la partie III est identique à celui du cycle de suivi précédent, à savoir 27. Dans les collectivités concernées, les habitants appartenant à une minorité nationale représentent au moins un tiers de la population. La minorité serbe remplit ce critère dans 23 collectivités (21 lors du cycle de suivi précédent), les Hongrois et les Italiens dans une collectivité respectivement (2 dans le cycle précédent) et de même les Tchèques et les Slovaques dans une collectivité respectivement. Les minorités ruthène et ukrainienne n'atteignent le seuil dans aucune collectivité locale. Plusieurs collectivités locales ont introduit l'usage officiel à égalité de langues minoritaires en l'inscrivant dans leur statut : le tchèque dans une collectivité, le hongrois dans 4, l'italien dans 19, le ruthène dans 2, le serbe dans 3 et le slovaque dans une collectivité.

25. Au cours de la visite sur place, le Comité d'experts a été informé de l'existence d'une initiative citoyenne visant à organiser un référendum en vue de faire passer le seuil minimal d'un tiers à 50 %. Les représentants des locuteurs du serbe et du hongrois ont exprimé de vives inquiétudes à l'égard de cette initiative née des controverses liées à la présence de panneaux de signalisation en serbe (cyrillique) à Vukovar¹⁶. A la demande du Parlement croate, la Cour constitutionnelle a examiné la question de la tenue d'un référendum et a conclu en août 2014 qu'un tel référendum serait contraire à la Constitution. Etant donné que la question ne semble pas avoir été résolue au niveau politique, le Comité d'experts tient à souligner que la limitation de l'application de la Charte aux collectivités locales dont plus de 50 % de la population appartient à une minorité nationale engendrerait un cadre juridique incompatible avec les obligations liées à la Charte et priverait les langues minoritaires de la protection qui leur a été accordée. Le Comité d'experts souhaite rappeler son interprétation constante de la Charte en ce qui concerne le seuil de 20 % en vigueur dans d'autres Etats parties : en tant que tel, ce taux a toujours été considéré comme trop élevé¹⁷. En tout état de cause, un seuil de 50 % est trop élevé car il priverait les langues minoritaires de la pleine protection prévue par la Charte dans toute aire géographique où le taux de 50 % n'est pas atteint.

26. Le Comité d'experts regrette la persistance d'insuffisances structurelles en ce qui concerne la détermination du champ d'application territorial de la partie III. La Croatie n'a toujours pas adopté d'approche structurée de l'application de la partie III de la Charte aux nombreuses aires géographiques habitées par un nombre suffisant de locuteurs d'une langue minoritaire. Ainsi que le Comité d'experts l'a appris au cours de la visite sur place, il existe même des collectivités locales dans lesquelles la Charte n'est pas pleinement mise en œuvre alors que plus d'un tiers de la population appartient à une minorité nationale (voir ci-dessous).

27. Le Comité d'experts réaffirme que la Charte (en particulier l'article 10) s'applique également aux collectivités locales et régionales dans lesquelles les locuteurs d'une langue minoritaire ne représentent pas plus d'un tiers de la population, mais vivent néanmoins en nombre suffisant aux fins des engagements respectifs de la Charte. L'introduction de l'usage officiel à égalité de l'italien à Pula/Pola est un exemple de bonne pratique. La décision de modifier le statut municipal illustre la reconnaissance de la contribution historique apportée par la minorité de langue italienne à la richesse culturelle de la ville, indépendamment du fait que cette minorité ne représente pas plus d'un tiers de la population.

28. Le Comité d'experts invite instamment les autorités croates :

- à déterminer, en coopération avec les représentants des locuteurs, les collectivités locales dans lesquelles une langue minoritaire est pratiquée par un nombre suffisant de locuteurs pour justifier l'application de la partie III mais ne connaît pas encore un usage officiel à égalité ;

¹⁶ Cette ville a pour nom Vukovar en croate et en serbe. Le nom s'écrit Вукoвap en cyrillique.

¹⁷ Voir, par exemple, le 1^{er} rapport d'évaluation sur la République slovaque, ECRML(2007)1, paragraphes 592-593 ; le 1^{er} rapport d'évaluation sur la Roumanie, ECRML(2012)3, paragraphes 35, 37 ; le 3^e rapport d'évaluation sur l'Ukraine, ECRML (2014) 3, paragraphe 17.

- à prendre contact avec les collectivités locales concernées et à les encourager, avec un soutien financier si nécessaire, à introduire l'usage officiel à égalité de la langue minoritaire pertinente en l'inscrivant dans leur statut, conformément à la loi sur l'utilisation des langues et alphabets des minorités nationales ;
- à faire appliquer ces mesures par l'organe compétent du gouvernement central, en coopération étroite avec les autorités locales et les minorités nationales concernées ;
- à poursuivre les efforts visant à harmoniser et/ou superviser les statuts et à assurer leur mise en œuvre.

Chapitre 2 Conclusions du Comité d'experts concernant la manière dont les autorités croates ont donné suite aux recommandations du Comité des Ministres

Recommandation n° 1

« poursuivent leurs efforts pour promouvoir la tolérance et sensibiliser aux langues régionales ou minoritaires et aux cultures qu'elles représentent - éléments à part entière du patrimoine culturel de la Croatie - à la fois dans le programme éducatif général à tous les niveaux de l'enseignement et dans les médias »

29. En ce qui concerne l'éducation, un programme-cadre national d'éducation préscolaire et d'éducation générale obligatoire primaire et secondaire a été adopté. Toutefois, à ce jour, les programmes ne comportent pas d'informations spécifiques sur les langues minoritaires.

30. En ce qui concerne les médias, le Fonds pour la promotion du pluralisme et de la diversité des médias électroniques finance, entre autres, des programmes en langue minoritaire. Le Conseil des minorités nationales considère que la représentation des minorités nationales dans les émissions du radiodiffuseur public (*Hrvatska radio-televizija*) est encore insuffisante.

31. En général, les représentants des minorités nationales déplorent que des parties importantes de la population croate aient une connaissance insuffisante des langues minoritaires et de l'utilité de les promouvoir. En outre, l'utilisation du serbe et de l'alphabet cyrillique demeure vivement controversée dans certaines régions de Croatie, notamment dans la ville de Vukovar.

Recommandation n° 2

« prennent les mesures qui s'imposent pour garantir aux locuteurs la possibilité de s'exprimer dans leur langue régionale ou minoritaire dans leurs relations avec les autorités administratives compétentes de l'Etat »

32. Les autorités croates ont pris des mesures de sensibilisation pour encourager les locuteurs de langues minoritaires à utiliser la possibilité de pratiquer leur langue dans les relations avec les autorités. Toutefois, la mise en œuvre pratique des engagements de la Croatie au titre de l'article 10 reste très limitée. Entre autres, il conviendrait de prendre des mesures organisationnelles au sein des administrations pour permettre l'utilisation des langues minoritaires dans la pratique. Le Comité d'experts a également noté qu'à l'exception du comté d'Istrie, les autorités régionales ne semblent pas connaître l'ensemble de leurs obligations juridiques découlant de la Charte.

Recommandation n° 3

« améliorent le système d'éducation en langues régionales ou minoritaires pour le rendre plus facilement accessible »

33. La situation du tchèque, du hongrois, de l'italien et du serbe dans le domaine de l'éducation reste satisfaisante. En outre, des progrès ont été accomplis en ce qui concerne l'introduction de manuels d'enseignement en langues minoritaires, même si la traduction de certains manuels continue de poser des problèmes de délai. L'efficacité du modèle d'enseignement C¹⁸ est toujours atténuée par le fait que cet enseignement est dispensé principalement en dehors des horaires ordinaires.

Recommandation n° 4 :

« renforcent et, le cas échéant, introduisent l'enseignement du slovaque, du ruthène et de l'ukrainien à tous les niveaux pertinents de l'éducation, en coopération avec les locuteurs »

34. Le slovaque n'est pas utilisé dans l'enseignement préscolaire ni dans l'enseignement technique et professionnel. En outre, le ruthène et l'ukrainien ne sont toujours pas enseignés aux niveaux préscolaire, secondaire, ni technique et professionnel. L'utilisation de ces langues dans l'enseignement primaire montre que les populations locales s'intéressent dans une certaine mesure à leur enseignement et à leur apprentissage. La poursuite d'activités visant à mieux faire connaître les avantages de l'enseignement

¹⁸ Le modèle C consiste en un programme d'enseignement spécial dispensé en principe à raison de cinq heures de cours hebdomadaires en plus du programme normal en croate. Il recouvre l'enseignement de la langue ainsi que la littérature, l'histoire, la géographie, la musique et les arts liés à la langue minoritaire. Voir la note de bas de page n° 20 pour des informations détaillées sur les modèles d'enseignement.

bilingue et les possibilités d'en bénéficier pourrait faciliter l'introduction de l'enseignement de ces langues à tous les niveaux pertinents du point de vue de la Charte.

Recommandation n° 5 :

« poursuivent leurs efforts pour introduire l'usage officiel à égalité des langues régionales ou minoritaires dans les aires où le nombre de locuteurs est suffisant, et pour garantir la mise en œuvre des statuts des collectivités locales, avec une assistance appropriée si nécessaire »

35. La Croatie n'a toujours pas d'approche structurée de la détermination du champ d'application territorial de la partie III dans les aires géographiques habitées par un nombre suffisant de locuteurs du tchèque, du hongrois, de l'italien, du ruthène, du serbe, du slovaque ou de l'ukrainien. Il existe même des collectivités locales dans lesquelles la Charte n'est pas pleinement mise en œuvre alors que plus d'un tiers de la population appartient à une minorité nationale, ce qui en fait une obligation au regard de la législation nationale. Le Comité d'experts réaffirme que la Charte (en particulier l'article 10) s'applique également aux collectivités locales et régionales dans lesquelles les locuteurs d'une langue minoritaire ne représentent pas un tiers de la population mais vivent néanmoins en nombre suffisant aux fins des engagements respectifs de la Charte. Il est nécessaire que les autorités croates encouragent les collectivités locales concernées à introduire l'usage officiel à égalité des langues minoritaires pertinentes en l'inscrivant dans leurs statuts.

Chapitre 3 Evaluation du Comité d'experts concernant les parties II et III de la Charte

3.1 Evaluation concernant la partie II de la Charte

36. Le Comité d'experts ne fera pas de commentaires sur les dispositions de la partie II pour lesquelles aucun problème majeur n'a été signalé dans le quatrième rapport d'évaluation et pour lesquelles il n'a reçu aucune information nouvelle. Cela concerne les articles 7.1.a, e et 7.2. Toutefois, le Comité d'experts se réserve le droit d'évaluer à nouveau la mise en œuvre de ces dispositions à un stade ultérieur.

Article 7 – Objectifs et principes

Paragraphe 1

En matière de langues régionales ou minoritaires, dans les territoires dans lesquels ces langues sont pratiquées et selon la situation de chaque langue, les Parties fondent leur politique, leur législation et leur pratique sur les objectifs et principes suivants:

- b le respect de l'aire géographique de chaque langue régionale ou minoritaire, en faisant en sorte que les divisions administratives existant déjà ou nouvelles ne constituent pas un obstacle à la promotion de cette langue régionale ou minoritaire;*

37. Dans ses précédents rapports d'évaluation, le Comité d'experts a observé que la réorganisation de l'administration territoriale au début des années 1990 n'avait pas été favorable à la promotion des langues minoritaires dans la mesure où la division en unités administratives plus petites avait entraîné une introduction plus fragmentée de l'usage officiel à égalité des langues minoritaires concernées. Par ailleurs, la règle statutaire ne s'appliquait pas à certaines communes constituant le centre administratif d'une région dans laquelle une langue minoritaire était parlée. Le problème touchait, par exemple, la ville de Beli Manastir (comté d'Osijek-Baranja) pour le hongrois. Dans le quatrième rapport d'évaluation, le Comité d'experts a demandé aux autorités croates de fournir, dans le rapport périodique suivant, de plus amples informations sur la situation du hongrois dans cette ville.

38. Selon le cinquième rapport périodique, le statut juridique du hongrois à Beli Manastir n'a pas connu de changement depuis le cycle de suivi précédent. En conséquence, le hongrois ne bénéficie toujours pas d'un usage officiel à égalité. Le Comité d'experts invite instamment les autorités croates à prendre des mesures pour faciliter l'introduction de l'usage officiel à égalité du hongrois à Beli Manastir et à faire en sorte que cette langue puisse bénéficier sans limitation injustifiée des dispositions de la Charte ratifiées par la Croatie.

- c la nécessité d'une action résolue de promotion des langues régionales ou minoritaires, afin de les sauvegarder;*

39. Le Comité d'experts souligne qu'une action résolue de promotion des langues minoritaires en vue de les sauvegarder comprend notamment les aspects suivants : la création d'un cadre juridique pour la promotion des langues minoritaires, l'établissement d'organes responsables de la promotion de ces langues, et la mise à disposition de ressources financières¹⁹.

40. En ce qui concerne la mise en œuvre du cadre juridique de promotion des langues minoritaires, le Comité d'experts a encouragé les autorités croates, dans le quatrième rapport d'évaluation, à poursuivre les activités envisagées dans le cadre du plan d'action pour la mise en œuvre de la loi constitutionnelle sur les droits des minorités nationales, et à fournir des informations sur son application dans le prochain rapport périodique.

41. Selon le cinquième rapport périodique, les autorités croates ont procédé à l'évaluation de la mise en œuvre du plan d'action dans la période 2008-2010 et ont constaté des progrès dans la promotion des langues minoritaires, en particulier dans les domaines de l'autonomie culturelle et de l'éducation. La mise en œuvre du programme national pour les Roms et du plan d'action pour la décennie de l'inclusion des Roms 2005-2015 est considérée comme un succès. Toutefois, les autorités ont estimé que les progrès accomplis

¹⁹ Voir, par exemple, le 2^e rapport du Comité d'experts sur l'Allemagne, ECRML(2006)1, paragraphe 24 ; le 2^e rapport du Comité d'experts sur la Suède, ECRML(2006)4, paragraphe 28 ; le 3^e rapport du Comité d'experts sur la Norvège, ECRML (2007) 3, paragraphe 34 ; le 2^e rapport du Comité d'experts sur l'Espagne, ECRML(2008)5, paragraphe 103

en ce qui concerne l'utilisation officielle des langues et des alphabets des minorités nationales ainsi que l'accès des minorités nationales aux médias publics n'étaient pas satisfaisants.

42. Le plan d'action adopté par la suite pour la période 2011-2013 visait particulièrement ces domaines problématiques. En ce qui concerne l'utilisation officielle de langues et d'alphabets de minorités nationales, les autorités croates ont publié des instructions régissant l'exercice de ce droit au niveau national et local, et ont supervisé les statuts des collectivités locales en ce sens. En outre, les autorités ont organisé des séminaires consacrés à ces droits à l'intention des représentants des minorités nationales et des autorités locales, afin d'encourager les membres des minorités nationales à exercer leurs droits. Elles ont également diffusé des informations sur le droit d'utiliser des langues minoritaires devant la justice en distribuant des dépliants et des brochures aux parties impliquées dans les procédures judiciaires. Des informations de même type ont été diffusées auprès des collectivités locales. Le Comité d'experts se félicite de ces activités d'information, qu'il considère comme des exemples de bonnes pratiques. En ce qui concerne les médias, le Conseil des minorités nationales est d'avis que la programmation du radiodiffuseur public HRT compte un nombre insuffisant d'émissions locales de radio et de télévision en langue minoritaire.

43. Le Comité d'experts considère que le plan d'action pour la mise en œuvre de la loi constitutionnelle sur les droits des minorités nationales offre un cadre utile pour la réalisation d'objectifs concrets et mesurables dans le domaine de la promotion des langues minoritaires. Toutefois, la structure des plans d'action est définie en fonction des seules lois nationales ; de ce fait, la mise en œuvre de la Charte n'y est pas nécessairement prévue. C'est pourquoi le Comité d'experts encourage les autorités croates à inclure les mesures de promotion prévues dans la partie III de la Charte et, le cas échéant, les dispositions contenues dans la partie II, dans la liste des mesures des futurs plans d'action.

44. En ce qui concerne la mise à disposition de ressources financières, chaque année, le Conseil des minorités nationales distribue des fonds publics aux associations de minorités nationales en vue de promouvoir les droits des minorités, y compris le droit d'utiliser une langue minoritaire. Selon les informations obtenues lors de la visite sur place, ces fonds ont été considérablement réduits au cours de la période examinée (environ 20 % ces deux dernières années), ce qui limite la capacité des associations de minorités d'accomplir leur tâche. Tout en reconnaissant que la Croatie connaît des difficultés économiques, le Comité d'experts encourage les autorités croates à fournir des ressources financières suffisantes aux associations et aux conseils des minorités nationales afin de leur permettre d'assumer avec efficacité leurs vastes tâches de promotion des langues minoritaires.

45. Dans le quatrième rapport d'évaluation, le Comité d'experts a encouragé les autorités croates à poursuivre leurs efforts pour soutenir la protection et la sauvegarde de l'*istiro-roumain*, et a souhaité recevoir de plus amples informations sur la situation de l'*istiro-roumain* au titre de la partie II dans le prochain rapport périodique. Selon le cinquième rapport périodique, le ministère de la Culture a soutenu des projets de promotion des langues (recherches sur le terrain, documentation, traduction de dictionnaires) pour un montant de 170 000 HRK (environ 22 300 euros). Les comtés de Primorje-Gorski Kotar et d'Istrie ainsi que les communes de Matulji et de Kršan ont également apporté un soutien financier à des projets de promotion de l'*istiro-roumain*. Lors de la visite sur place, les représentants des locuteurs de cette langue ont exprimé leur souhait que les activités de promotion des langues reçoivent des fonds publics sur une base régulière.

46. Le Comité d'experts salue les efforts consentis par les autorités, à différents niveaux, pour promouvoir l'*istiro-roumain*. Toutefois, étant donné que les locuteurs de cette langue ne se considèrent pas comme une minorité nationale (partielle ou à part entière), l'*istiro-roumain* n'est pas couvert par la législation croate relative aux minorités nationales et ne bénéficie pas de ses mécanismes de mise en œuvre, notamment le plan d'action pour la mise en œuvre de la loi constitutionnelle sur les droits des minorités nationales, ni des fonds qui lui sont affectés. C'est pourquoi le Comité d'experts encourage les autorités croates à établir une base juridique appropriée pour la promotion de l'*istiro-roumain* et à prévoir un financement public régulier à cet effet. Le Comité d'experts considère qu'il est particulièrement important que les autorités croates adoptent et mettent en œuvre un plan d'action spécifique pour la promotion de l'*istiro-roumain*, qui englobe les dispositions de la Charte applicables à cette langue.

47. En ce qui concerne le *romani*, il est indiqué dans le cinquième rapport périodique que les autorités croates ont élaboré une nouvelle stratégie nationale pour les Roms, pour la période 2013-2020, en intégrant les exigences de l'Union européenne dans la politique nationale et en adoptant le cadre de l'UE pour les stratégies nationales d'intégration des Roms pour la période allant jusqu'en 2020. L'un des objectifs est d'améliorer la situation des Roms dans l'éducation. La place du romani dans l'enseignement est également une question soulevée lors de la présidence croate de la Décennie pour l'inclusion des Roms, du 1^{er} juillet 2012 au 30 juin 2013. Le Comité d'experts demande aux autorités croates de fournir, dans le prochain

rapport périodique, des informations spécifiques sur la façon dont les mesures prises dans le cadre de la stratégie nationale pour les Roms contribuent à promouvoir le romani.

d la facilitation et/ou l'encouragement de l'usage oral et écrit des langues régionales ou minoritaires dans la vie publique et dans la vie privée;

48. En ce qui concerne l'allemand, le Comité d'experts a reçu des informations, lors de la visite sur place, selon lesquelles l'association de la minorité allemande « Njemačka zajednica/Deutsche Gemeinschaft » publie la revue « Njemačka riječ/Deutsches Wort » en allemand et en croate sur une base trimestrielle. Cette revue est diffusée à 1500 exemplaires et financée par les autorités croates. L'association souhaiterait augmenter la fréquence de publication du magazine. D'autre part, la station de radio régionale privée Slavonski Radio (Osijek) diffuse une émission hebdomadaire de 30 minutes en allemand (« D-Funk »), financée par l'association susmentionnée et les autorités. A la télévision publique, l'émission « Prizma » diffuse également des informations sur les locuteurs de l'allemand et utilise cette langue dans les interviews. L'émission « Manjinski mozaik » présente occasionnellement des locuteurs de l'allemand. En 2013, il a été diffusé une présentation consacrée aux locuteurs de l'allemand à Vukovar (15 minutes en allemand).

49. Les autorités croates soutiennent également des activités culturelles en allemand, notamment le festival international de théâtre en langue allemande, qui se tient annuellement à Osijek et réunit des troupes de théâtres d'écoles situées dans plusieurs pays en Europe et dans le monde. Il existe également des chorales allemandes à Osijek, Vukovar et Zagreb. Selon le cinquième rapport périodique, les autorités croates financent le personnel de la bibliothèque centrale de la minorité autrichienne d'Osijek.

50. Des toponymes allemands sont utilisés publiquement dans les noms et dans la signalisation des associations, des conseils et des écoles de la minorité allemande (par exemple, « Osnovna škola Svete Ane u Osijeku/Grundschule Heilige Anna, Essegg ») ainsi que dans les sites historiques. La ville de Zagreb a réintroduit les noms de rues traditionnels bilingues (croate et allemand) dans la vieille ville de Gornji Grad, y compris sur le siège du gouvernement. Selon les représentants locaux, un projet analogue est en préparation à Osijek.

51. En ce qui concerne l'*istro-roumain*, les représentants des locuteurs ont déclaré lors de la visite sur place que cette langue n'a pas de présence visible dans son aire géographique traditionnelle, qui comprend Žejane et Brdo ainsi que plusieurs hameaux tels que Kostrčan, Zankovci, Letaj, Nova Vas, Šušnjevića et Jesenovik. Les locuteurs de l'*istro-roumain*, qui sont au nombre de 120 à 150, représentent une partie significative de la population locale. Dans ce contexte, le Comité d'experts considère que les autorités croates devraient examiner la possibilité d'utiliser cette langue dans la signalisation locale, par exemple sur les panneaux toponymiques, comme c'était le cas encore récemment. La visibilité de l'*istro-roumain* dans la sphère publique pourrait contribuer à sensibiliser les locuteurs à la valeur de leur langue et les motiver à agir pour sa préservation. En outre, le personnel des collectivités locales parlant cette langue devrait être encouragé à l'utiliser dans ses relations avec les locuteurs.

52. Selon le cinquième rapport périodique, les autorités croates ont apporté un soutien financier à la production et à la distribution d'un DVD consacré à l'*istro-roumain* et réalisé dans cette langue. En 2010, la chaîne de télévision publique HTV a diffusé un documentaire présentant des locuteurs de l'*istro-roumain*. Il n'existe pas de dispositions générales prévoyant l'utilisation de l'*istro-roumain* dans les médias audiovisuels.

53. En ce qui concerne le *romani*, selon le cinquième rapport périodique, les autorités croates ont financé la publication d'un recueil de proverbes dans cette langue. En outre, elles ont financé des émissions sur les Roms et leur culture, qui ont été diffusées par HTV (« Navrh jezika »), Varaždinska televizija, Studio M, Media-Mix-radio et Radio Nedelišće. On ignore toutefois dans quelle(s) langue(s) ces émissions ont été diffusées. Lors de la visite sur place, les représentants des Roms ont déclaré que le romani n'est pas utilisé dans le programme de télévision Prizma, consacré aux minorités nationales. Ils ont suggéré la diffusion d'une émission de radio hebdomadaire en romani comme mesure immédiate concernant les médias audiovisuels.

54. En outre, le cinquième rapport périodique indique que des tribunaux ont signalé aux parties qu'elles pouvaient utiliser le romani.

55. En ce qui concerne le *slovène*, le cinquième rapport périodique indique que les autorités croates ont financé la bibliothèque de la minorité slovène de Karlovac ainsi que des publications. Au cours de la période 2009-2012, des associations de la minorité nationale slovène ont reçu 3 343 900 HRK des autorités croates

(environ 440 000 euros) pour des activités relevant principalement de l'édition (par exemple, magazines et livres en slovène) et de la culture (par exemple, chorales et représentations de théâtre). Toutefois, les activités énumérées dans le rapport périodique concernent presque exclusivement des territoires autres que ceux dans lesquels le slovène connaît une présence traditionnelle.

56. En ce qui concerne la presse et la radiodiffusion, des informations plus précises sur l'utilisation du slovène dans ces domaines sont nécessaires.

57. Le Comité d'experts demande aux autorités croates de fournir des informations spécifiques, dans le prochain rapport périodique, sur la promotion du slovène dans les domaines de la culture et des médias.

f la mise à disposition de formes et de moyens adéquats d'enseignement et d'étude des langues régionales ou minoritaires à tous les stades appropriés;

58. Selon le cinquième rapport périodique et les informations reçues au cours de la visite sur place, l'école maternelle « Stribor », à Osijek, offre un enseignement bilingue en croate et en allemand depuis 2000. En 2013, 63 enfants y étaient inscrits. Au niveau primaire, une éducation en allemand est proposée dans le cadre du modèle C²⁰ à Osijek, de la première à la huitième année, depuis 1995. L'enseignement est assuré en allemand dans les disciplines suivantes : allemand, culture et géographie régionales, histoire, géographie, beaux-arts et musique. Le programme a été conçu en coopération avec la minorité allemande. Actuellement, le modèle C n'est pas appliqué à l'allemand dans l'enseignement secondaire, mais certains établissements secondaires d'Osijek se sont spécialisés dans l'enseignement de l'allemand. En outre, l'école internationale allemande de Zagreb, qui est un établissement privé, offre un enseignement préscolaire, primaire et secondaire en allemand. Globalement, le Comité d'experts a acquis l'impression que l'éducation dans la langue minoritaire allemande en Croatie repose sur une base solide, qui mérite d'être promue.

59. Les représentants des locuteurs de l'istroumain ont informé le Comité d'experts, lors de la visite sur place, que cette langue est enseignée dans le cadre d'activités extrascolaires à l'école primaire « Ivan Goran Kovačić » de Kršan (35 heures par année). Elle n'est pas utilisée dans l'éducation préscolaire ni dans le secondaire. Par ailleurs, un enseignement par immersion (« nid linguistique ») a été lancé à Žejane en 2013. Cette activité a lieu tous les samedis matin, sous la conduite de locuteurs natifs. Une douzaine d'enfants âgés de deux à 15 ans y participent. L'objectif de ce programme est d'enseigner les bases de l'istroumain aux enfants par le jeu, le chant et la récitation, et de les familiariser avec les traditions locales.

60. Il existe plusieurs supports de cours en istroumain. Le guide de conversation pour adultes « Limba de saka zi - Everyday language » a été publié en 2011 et comprend un CD de 60 minutes comptant plus de 500 expressions quotidiennes en istroumain, avec leur traduction en anglais. La version croate-istroumain a été publiée en 2009. Un autre guide de conversation, « Limba de saka zi – Svakodnevni jezik », comprend 19 leçons pour la pratique quotidienne de l'istroumain. En 2013, un programme d'apprentissage des bases de l'istroumain par le chant, des paroles et de la musique, destiné aux enfants et aux parents, a été publié sur CD.

61. En 2011, des représentants des locuteurs de l'istroumain ont demandé au ministère de l'Éducation de mettre en place un enseignement de l'istroumain et en istroumain selon le modèle C. Les autorités ont refusé d'accéder à la demande car, de leur point de vue, tout groupe qui demande la mise en place d'un enseignement dans une langue minoritaire doit faire part de son affiliation à une minorité nationale. Or, les locuteurs de l'istroumain ne se considèrent pas comme une minorité nationale (ni à part entière, ni en partie). Les représentants des autorités croates que le Comité d'experts a rencontrés au cours de la visite sur place ont réaffirmé qu'ils étaient prêts à soutenir la mise en place de l'enseignement de l'istroumain lorsque le statut du groupe aurait été clairement défini.

62. Le Comité d'experts souligne que la mise à disposition de formes et de moyens adéquats d'enseignement de l'istroumain, comme l'exige l'article 7.1.f, ne dépend pas du statut ni de l'appartenance ethnique du groupe de locuteurs concernés. De fait, plusieurs langues couvertes par la Charte dans ses États parties sont pratiquées par des locuteurs qui ne se considèrent pas comme appartenant à une minorité

²⁰ L'éducation en langue minoritaire est organisée selon trois modèles de base. Modèle A : tous les cours sont dispensés dans la langue et l'alphabet de la minorité nationale et l'enseignement du croate est obligatoire. Modèle B : L'enseignement est bilingue. Les sciences naturelles sont étudiées en croate et les disciplines relevant des sciences sociales ou de la minorité sont enseignées dans des cours séparés, dans la langue et l'alphabet de la minorité nationale. Modèle C : Il consiste en un programme d'enseignement spécial, dispensé à raison de cinq heures de cours hebdomadaires, en plus du programme normal en croate. Le programme comprend l'enseignement de la langue ainsi que la littérature, l'histoire, la géographie, la musique et les arts relatifs à la minorité nationale.

nationale. C'est pourquoi le Comité d'experts encourage les autorités croates à adapter les modèles d'enseignement destinés aux minorités nationales à la situation des groupes qui ne sont pas affiliés à une telle minorité, ou à introduire un modèle spécifique.

Le Comité d'experts encourage les autorités croates à mettre à disposition des formes et des moyens adéquats d'enseignement de l'istroumain.

63. Selon le cinquième rapport périodique, l'agence de l'enseignement et de la formation des enseignants a commencé à élaborer des programmes pour l'enseignement de la langue et de la culture romani selon le modèle C. Dans l'attente de l'introduction de ce programme dans l'enseignement primaire, le ministère de la Science, de l'Education et des Sports soutient financièrement l'organisation de classes d'été pour les élèves de la minorité nationale rom. Des activités éducatives ont ainsi été organisées et mises en œuvre par des associations roms pour 162 élèves roms en 2012/2013. En outre, les autorités croates ont apporté un soutien financier à l'élaboration d'un manuel de grammaire romani dans la perspective de la codification de cette langue (voir commentaires relatifs à l'article 7.1.h). Le Comité d'experts salue ces mesures qui apportent une contribution importante à la promotion du romani, et encourage les autorités croates à introduire l'enseignement du romani dans l'éducation primaire, en coopération avec les Roms.

64. L'agence de l'enseignement et de la formation des enseignants a participé à l'élaboration de programmes préscolaires pour quatre écoles primaires du comté de Međimurje, dans l'objectif d'inclure des enfants roms dans l'éducation préscolaire. Compte tenu des progrès accomplis en ce qui concerne l'introduction du romani dans l'enseignement primaire, le Comité d'experts encourage les autorités croates à commencer à préparer un programme pour l'utilisation du romani dans l'enseignement préscolaire, en coopération avec les Roms.

65. Lors de la visite sur place, les représentants des Boyash ont informé le Comité d'experts que, dans les années 1970, un enseignement en roumain était proposé à Darda (Baranja). Les représentants des Boyash de Baranja et de Međimurje ont déclaré qu'ils seraient vivement intéressés par une offre d'enseignement du roumain standard et en cette langue selon le modèle C. Le Comité d'experts a également rencontré des Boyash intéressés par l'enseignement du *roumain boyash*. Dans ce contexte, le Comité d'experts encourage les autorités croates à concevoir, en coopération étroite avec les représentants des locuteurs, un modèle pour l'enseignement du roumain standard et dans cette langue, et pour l'utilisation du roumain boyash. Etant donné que le roumain boyash est utilisé presque exclusivement dans la communication orale, cette langue pourrait être utilisée pour enseigner les disciplines dont l'enseignement est principalement oral (par exemple, la musique, les sports) ainsi que dans les activités sociales. Un tel enseignement pourrait être proposé dans les localités où il existe une demande, comme Darda et Čakovec (Međimurje).

66. Dans le quatrième rapport d'évaluation, le Comité d'experts a demandé aux autorités croates de fournir des informations sur l'étendue de l'enseignement et des études du *slovène* aux niveaux d'éducation autres que le primaire. Selon le cinquième rapport périodique, deux établissements préscolaires utilisent le slovène (105 enfants inscrits en 2012). Le rapport n'indique pas où se situent ces établissements. S'agissant de l'enseignement primaire, l'école de Štrigova (comté de Međimurje) enseigne le slovène selon le modèle C (2012 : 41 élèves). S'agissant du secondaire, le lycée de Varaždin applique également le modèle C à cette langue (2012 : 64 élèves). Le Comité d'experts salue l'existence d'une offre d'enseignement du slovène à tous les niveaux pertinents.

g la mise à disposition de moyens permettant aux non-locuteurs d'une langue régionale ou minoritaire habitant l'aire où cette langue est pratiquée de l'apprendre s'ils le souhaitent;

67. L'association de la minorité allemande « Njemačka zajednica/Deutsche Gemeinschaft » organise des cours d'allemand pour enfants à Osijek (« école du samedi ») et serait intéressée par la possibilité d'étendre cette offre aux adultes.

68. Selon les représentants des locuteurs de l'istroumain, il n'existe aucune possibilité pour les adultes qui ne parlent pas cette langue de l'apprendre. Compte tenu de l'assimilation linguistique de la plupart des parents dont les enfants apprennent actuellement l'istroumain (voir commentaires ci-dessus relatifs à l'article 7.1.f), le Comité d'experts considère qu'il serait important, du point de vue de la préservation de la langue, que des adultes ne parlant pas l'istroumain aient la possibilité de l'apprendre.

h la promotion des études et de la recherche sur les langues régionales ou minoritaires dans les universités ou les établissements équivalents;

69. Selon les informations reçues au cours de la visite sur place, il est possible de faire des études d'*allemand* aux universités d'Osijek, de Zagreb, de Rijeka et de Zadar. D'autre part, l'association de la minorité allemande « Njemačka zajednica/Deutsche Gemeinschaft » organise depuis 20 ans une conférence universitaire annuelle au cours de laquelle les chercheurs des universités croates présentent leurs travaux sur l'histoire de la langue et des locuteurs de l'allemand en Croatie. Les contributions sont publiées dans un recueil annuel en croate et en allemand. L'association a également publié deux ouvrages bilingues (allemand-croate) consacrés au dialecte allemand d'Osijek (Essekerisch) ; ces ouvrages ont été financés par les autorités croates.

70. En ce qui concerne l'*istro-roumain*, le Comité d'experts a rencontré, lors de la visite sur place, les représentants d'un projet consacré à la préservation des langues de Vlaški et de Žejanski²¹. Le projet a pour but de décrire et d'analyser l'*istro-roumain* d'un point de vue scientifique et de créer un corpus linguistique ainsi que des archives numériques régionales de la langue et de la culture. Il s'agit également d'élaborer des bases orthographiques et des supports d'apprentissage, de concevoir des activités d'enseignement, ainsi que de sensibiliser les locuteurs à la valeur de leur langue et les motiver à agir pour sa préservation. En 2013, les autorités croates ont financé la présentation de l'*istro-roumain* à la Conférence internationale sur les langues menacées d'extinction en Europe (Alcanena, Portugal).

71. Selon le cinquième rapport périodique, le *romani* a été introduit en 2012 en tant que discipline facultative à l'Université de Zagreb (faculté de philosophie, département d'indologie et d'études orientales). Deux cours ont été mis en place, l'un sur la langue romani, l'autre sur la littérature et la culture romani. En outre, les autorités croates ont financé la publication d'un manuel de grammaire et d'orthographe romani pour la Croatie, réalisé en coordination avec une association rom, ainsi qu'un symposium sur le romani dans le cadre de la Journée internationale de la langue romani.

72. L'Université de Zagreb dispose d'une chaire de langue et de littérature romani. Dans le cadre de ses activités, des cours sur le roumain boyash sont proposés depuis quelques années.

73. Dans le quatrième rapport d'évaluation, le Comité d'experts a demandé aux autorités croates de fournir des informations sur la possibilité de faire des études et d'effectuer des recherches sur le slovène dans les établissements d'enseignement supérieur. Toutefois, le cinquième rapport périodique ne contient aucune information sur ce point. Le Comité d'experts demande aux autorités croates de fournir de telles informations dans le prochain rapport périodique.

i la promotion des formes appropriées d'échanges transnationaux, dans les domaines couverts par la présente Charte, pour les langues régionales ou minoritaires pratiquées sous une forme identique ou proche dans deux ou plusieurs Etats.

74. Lors de la visite sur place, les représentants de la minorité allemande ont déclaré qu'ils travaillent en coopération étroite avec les minorités allemandes de Serbie, de Hongrie, de Pologne et de Roumanie (par exemple, dans le cadre de festivals, de conférences ou d'échanges de jeunes). La promotion de l'allemand fait l'objet de nombreuses activités conjointes. En outre, la minorité allemande joue un rôle actif dans le jumelage d'Osijek avec la ville de Pforzheim (Allemagne). Selon le cinquième rapport périodique, en 2012, la Croatie et l'Autriche ont signé un programme de coopération dans le domaine de la culture et de l'enseignement pour la période 2013-2015, qui fait suite à un accord bilatéral dans le même domaine.

75. Lors de la visite sur place, le Comité d'experts a été informé que plusieurs centaines de locuteurs de l'*istro-roumain* vivent à l'étranger, principalement à New York et en Australie. Les locuteurs d'Istrie ont des échanges avec ceux de l'étranger, notamment par le biais des activités de recherche. En outre, des échanges scolaires ont été organisés avec la Roumanie.

76. Dans le quatrième rapport d'évaluation, le Comité d'experts a à nouveau demandé aux autorités croates de préciser dans quelle mesure elles promeuvent et soutiennent les échanges entre les locuteurs du *ruthène* en Croatie et en Serbie. Lors de la visite sur place, les représentants des locuteurs du *ruthène* ont informé le Comité d'experts qu'un nombre relativement limité de contacts transfrontaliers ont été noués pour promouvoir cette langue. Compte tenu du fait que les communes dans lesquelles le *ruthène* est pratiqué en Croatie et en Serbie (Voïvodine) sont assez proches les unes des autres, le Comité d'experts considère que des échanges structurés pourraient être bénéfiques dans le contexte de la mise en œuvre de la Charte en ce qui concerne cette langue.

²¹ Vlaški et Žejanski sont les deux principales variantes de l'*istro-roumain*.

Paragraphe 3

Les Parties s'engagent à promouvoir, au moyen de mesures appropriées, la compréhension mutuelle entre tous les groupes linguistiques du pays, en faisant notamment en sorte que le respect, la compréhension et la tolérance à l'égard des langues régionales ou minoritaires figurent parmi les objectifs de l'éducation et de la formation dispensées dans le pays, et à encourager les moyens de communication de masse à poursuivre le même objectif.

77. Dans le quatrième cycle de suivi, le Comité des Ministres a recommandé que les autorités croates « poursuivent leurs efforts pour promouvoir la tolérance et sensibiliser aux langues régionales ou minoritaires et aux cultures qu'elles représentent – éléments à part entière du patrimoine culturel de la Croatie – à la fois dans le programme éducatif général à tous les niveaux de l'enseignement et dans les médias ». Le Comité d'experts a émis la même recommandation, notamment en ce qui concerne l'utilisation du serbe et de l'alphabet cyrillique. En outre, le Comité d'experts a demandé aux autorités croates de fournir davantage d'informations pour savoir dans quelle mesure ont été appliquées les mesures de promotion de la compréhension mutuelle et de la tolérance prévues dans le plan d'action pour la mise en œuvre de la loi constitutionnelle sur les droits des minorités nationales.

78. En ce qui concerne l'enseignement, le cinquième rapport périodique indique qu'en 2011, le ministre de la Science, de l'Éducation et des Sports a adopté la décision relative au programme-cadre national d'éducation préscolaire et d'éducation générale obligatoire primaire et secondaire, qui sert de base à l'élaboration des programmes scolaires. Parmi ses principes fondamentaux figurent le multiculturalisme, la tolérance et le respect de la diversité, en vue d'aider les élèves à développer une identité culturelle et des compétences interculturelles, ainsi qu'à connaître et respecter les cultures des minorités. En outre, en 2011, un symposium sur l'enseignement de l'histoire intitulé « Croates et minorités en Croatie : forger des identités modernes » a été organisé à Opatija dans le cadre du plan d'action susmentionné.

79. Toutefois, les informations qui précèdent ne permettent pas d'établir dans quelle mesure les nouveaux programmes scolaires prévoient la diffusion d'informations spécifiques sur les langues régionales ou minoritaires en Croatie, et sur leurs locuteurs, dans le cadre de l'enseignement ordinaire. Lors de la visite sur place, les représentants des autorités nationales ont déclaré qu'aucune information spécifique sur les langues régionales ou minoritaires n'avait été intégrée dans les programmes durant la période examinée. C'est pourquoi le Comité d'experts encourage les autorités croates à promouvoir la sensibilisation et la tolérance à l'égard des langues minoritaires et des cultures qu'elles représentent en tant que parties intégrantes du patrimoine culturel de la Croatie dans le programme général à tous les niveaux de l'enseignement.

80. En ce qui concerne les médias, le cinquième rapport périodique indique que les autorités croates ont accordé une aide financière au centre d'information des médias pour le lancement d'un portail d'information sur les Roms (www.romalen.com). En outre, le Comité d'experts a appris que le Fonds pour la promotion du pluralisme et de la diversité des médias électroniques finance, entre autres, des programmes en langues minoritaires.

81. Le cinquième rapport périodique présente également la position du Conseil des minorités nationales, selon lequel la représentation des minorités nationales dans les émissions du radiodiffuseur public HRT est encore insuffisante. Le Conseil maintient que les sujets consacrés aux minorités nationales donnent le plus souvent dans le sensationnalisme et ne sont pas intégrés dans le programme général. Il propose de modifier le cadre juridique en introduisant l'obligation de rendre compte de manière adéquate des activités des minorités, et d'inclure des représentants des minorités dans les comités de programmation des médias publics.

82. L'utilisation du serbe et de l'alphabet cyrillique demeure vivement controversée dans certaines régions de Croatie. Dans le cinquième rapport périodique, les autorités croates décrivent la mise en œuvre de mesures prévues par le plan d'action susmentionné. A Vukovar, par exemple, les autorités ont organisé en 2012 un séminaire destiné aux personnes appartenant à des minorités nationales et aux représentants des autorités locales, et consacré à l'usage officiel à égalité des langues et des alphabets minoritaires, en vue d'améliorer l'exercice de ce droit et d'encourager les membres des minorités nationales à l'invoquer.

83. Toutefois, en 2013, une série de protestations et d'émeutes visant l'installation de panneaux de signalisation portant des inscriptions en serbe (cyrillique) ont eu lieu à Vukovar et dans d'autres villes. Étant donné que plus d'un tiers de la population locale appartient à la minorité nationale serbe (recensement de 2011), l'utilisation officielle de la langue et de l'alphabet serbes est obligatoire en vertu de la loi

constitutionnelle croate. Néanmoins, des groupes d'anciens combattants croates et de citoyens ont appelé à exempter Vukovar de cette obligation, par « piété », eu égard au siège et à l'occupation de cette ville en 1991. Des panneaux de signalisation portant des inscriptions en croate (alphabet latin) et en serbe (alphabet cyrillique) ont été détruits. Lors de la visite sur place à Vukovar, le Comité d'experts a noté que seules les agences locales des administrations de l'Etat utilisaient l'alphabet cyrillique sur leurs panneaux, tandis que les panneaux des autorités locales et les panneaux toponymiques (compétence de l'Etat) étaient rédigés en croate uniquement. En outre, les représentants des locuteurs du serbe se sont plaints du fait que la minorité nationale serbe soit régulièrement représentée sous des traits négatifs.

84. Lors de la visite sur place, les représentants des minorités nationales ont déploré que des parties importantes de la population croate aient une connaissance insuffisante des langues minoritaires et de l'utilité de les promouvoir. Le Comité d'experts observe que, dans l'ensemble, les difficultés identifiées lors du cycle de suivi précédent persistent. C'est pourquoi le Comité d'experts encourage les autorités croates à poursuivre les mesures de sensibilisation du public croate pour faire mieux connaître les langues minoritaires et les contributions culturelles de leurs locuteurs. Dans le cas spécifique du serbe (alphabet cyrillique) à Vukovar, des mesures de confiance locales, telles que l'organisation d'une table ronde avec la participation de tous les groupes linguistiques, devraient être envisagées.

Le Comité d'experts invite instamment les autorités croates à poursuivre leurs efforts visant à promouvoir la sensibilisation et la tolérance à l'égard des langues minoritaires et des cultures qu'elles représentent en tant que parties intégrantes du patrimoine culturel de la Croatie, à la fois dans le programme général à tous les niveaux de l'enseignement et dans les médias.

Paragraphe 4

En définissant leur politique à l'égard des langues régionales ou minoritaires, les Parties s'engagent à prendre en considération les besoins et les vœux exprimés par les groupes pratiquant ces langues. Elles sont encouragées à créer, si nécessaire, des organes chargés de conseiller les autorités sur toutes les questions ayant trait aux langues régionales ou minoritaires.

85. Dans le quatrième rapport d'évaluation, le Comité d'experts a encouragé les autorités croates à poursuivre leurs efforts pour renforcer les rôles des conseils des minorités nationales. Dans ce contexte, le cinquième rapport périodique indique que le ministère de l'Administration publique et l'Institut de la démocratie locale ont organisé 10 séminaires régionaux à l'intention des membres nouvellement élus des conseils des minorités nationales et des représentants de ces minorités en 2011 et en 2012.

86. Il existe des conseils de la minorité allemande au niveau du comté d'Osijek-Baranja et de la ville d'Osijek. En outre, la minorité dispose de représentants dans les conseils des minorités nationales des comtés de Vukovar-Syrmie et de Zagreb ainsi que dans les communes de Kneževi Vinogradi et de Beli Manastir (Baranja). Le vice-maire d'Osijek et le vice-président du Conseil des minorités nationales auprès du gouvernement croate appartiennent à la minorité allemande.

87. Etant donné que le système des conseils de minorités nationales ne peut s'appliquer aux locuteurs de l'istroumain, qui ne se considèrent pas comme une minorité nationale, le Comité d'experts encourage les autorités croates à établir un organe ou un mécanisme de consultation permettant de conseiller les autorités dans toutes les questions relatives à la promotion de l'istroumain.

88. Les *Roms* sont représentés par le Conseil national des Roms et par des conseils de minorité au niveau des comtés et des communes.

89. Selon le cinquième rapport périodique, la minorité nationale *slovène* est représentée au sein du Conseil des minorités nationales. En outre, les autorités croates ont consulté l'Alliance des sociétés slovènes de la République de Croatie, qui est l'association faitière de la minorité slovène, lors de l'élaboration du rapport périodique.

Paragraphe 5

Les Parties s'engagent à appliquer, mutatis mutandis, les principes énumérés aux paragraphes 1 à 4 ci-dessus aux langues dépourvues de territoire. Cependant, dans le cas de ces langues, la nature et la portée des mesures à prendre pour donner effet à la présente Charte seront déterminées de manière souple, en tenant compte des besoins et des vœux, et en respectant les traditions et les caractéristiques des groupes qui pratiquent les langues en question.

90. Le Comité d'experts renvoie à ses observations formulées au point 1.3.1 ci-dessus.

3.2 Evaluation concernant la partie III de la Charte

Questions générales

Education

91. Dans le quatrième cycle de suivi, le Comité des Ministres a recommandé que les autorités croates « améliorent le système d'éducation en langues régionales ou minoritaires pour le rendre plus facilement accessible ». En outre, le Comité d'experts a encouragé les autorités croates à proposer des cours relevant du modèle C de manière à donner aux enfants l'envie d'y assister. Le cinquième rapport périodique ne contient aucune information concernant des mesures structurelles prises à cet égard.

92. Dans le quatrième rapport d'évaluation, le Comité d'experts a demandé aux autorités croates de fournir des informations complémentaires sur les mesures de sensibilisation visant à promouvoir l'enseignement des langues minoritaires. Toutefois, le cinquième rapport périodique ne contient aucune information spécifique sur ce point. Le Comité d'experts note que le slovaque n'est pas utilisé dans l'éducation préscolaire ni dans l'enseignement technique et professionnel. En outre, le ruthène et l'ukrainien ne sont toujours pas enseignés aux niveaux préscolaire, secondaire, ni technique et professionnel. Toutefois, l'utilisation de ces langues dans l'enseignement primaire montre que les populations locales s'intéressent dans une certaine mesure à leur enseignement et à leur apprentissage. En conséquence, le Comité d'experts considère que la poursuite d'activités visant à mieux faire connaître les avantages de l'enseignement bilingue et les possibilités d'en bénéficier pourrait faciliter l'introduction de l'enseignement de ces langues à tous les niveaux pertinents du point de vue de la Charte.

93. Le Comité d'experts a appris que, pour les élèves qui suivent des cours dispensés dans une langue minoritaire, le croate et la langue minoritaire concernée sont des disciplines obligatoires aux épreuves du certificat de fin d'études secondaires (certificat de maturité d'Etat ou *Matura*)²². Toutefois, le certificat obtenu dans une langue minoritaire n'est pas pris en compte comme critère d'admission aux études universitaires. Le Comité d'experts encourage les autorités croates à étudier en coopération avec les locuteurs si les certificats de fin d'études secondaires en langue minoritaire pourraient être pris en compte pour l'admission à certaines études universitaires.

Justice

94. Dans le quatrième rapport d'évaluation, le Comité d'experts a demandé aux autorités croates de fournir des précisions sur la question de savoir si une personne jugée coupable dans une affaire pénale doit payer les frais d'interprétation et de traduction. Le cinquième rapport périodique ne contient aucune information spécifique sur ce point, mais les représentants des autorités nationales ont confirmé, lors de la visite sur place, qu'une personne jugée coupable dans une affaire pénale ne doit pas prendre en charge les frais d'interprétation et de traduction. En revanche, les représentants des locuteurs de l'italien ont informé le Comité d'experts dans une déclaration qu'il s'est produit des cas, dans la période examinée, dans lesquels des locuteurs de l'italien ont eu à payer les frais d'interprétation et de traduction. Le Comité d'experts demande aux autorités croates d'éclaircir ce point dans leur prochain rapport périodique.

95. D'autre part, le Comité d'experts a demandé aux autorités croates, dans le quatrième rapport d'évaluation, d'indiquer si la fusion de tribunaux en Croatie a eu pour effet de limiter la possibilité d'utiliser des langues minoritaires en justice. Les informations contenues dans le cinquième rapport périodique ne concernent que le serbe et indiquent que, dans la pratique, les fusions ont réduit la possibilité d'utiliser l'alphabet cyrillique en justice.

Autorités administrative et services publics

96. La mise en œuvre des engagements liés à l'article 10 nécessite à la fois des mesures organisationnelles au sein des administrations (par exemple, le recrutement de personnel parlant la langue minoritaire concernée, la formation du personnel existant) et des mesures encourageant les locuteurs à utiliser la possibilité d'employer leur langue dans les relations avec les autorités. De telles mesures permettraient d'éviter que les locuteurs ne craignent d'être perçus comme des « importuns » s'ils utilisent leur langue.

²² Le *Matura* est l'examen de fin d'études secondaires ; les élèves le passent à la dernière année de l'enseignement secondaire, à partir de 17 ans.

97. Selon le cinquième rapport périodique, les autorités croates ont mené des mesures de sensibilisation (distribution de brochures et de dépliants, affichages), mais aucune information n'est fournie en ce qui concerne des changements dans les politiques de ressources humaines ou d'autres mesures organisationnelles. Etant donné que la mise en œuvre pratique des engagements de la Croatie au titre de l'article 10 demeure très limitée (voir les chapitres qui suivent), le Comité d'experts considère que les autorités croates devraient prendre des mesures organisationnelles et renforcer leurs mesures d'encouragement afin de se conformer à leurs engagements liés à la Charte.

98. Le Comité d'experts a également noté que, hormis le comté d'Istrie, les autorités régionales ne semblent avoir aucune connaissance de leurs obligations légales découlant de la Charte. C'est pourquoi le Comité d'experts encourage les autorités croates à faire en sorte que les administrations de comté utilisent les langues minoritaires, ainsi que l'exigent les engagements pris par la Croatie.

99. Le Comité d'experts a appris que la Direction nationale de géodésie a publié un registre des noms géographiques en langues minoritaires en 2011. Ce document contient une liste des noms co-officiels des communes et villages en langues minoritaires. Le Comité d'experts encourage les autorités croates à utiliser ces noms dans la pratique, y compris dans la signalisation.

Médias de radiodiffusion

100. La Croatie a ratifié l'article 11.1.a.iii, s'engageant ainsi à prendre les dispositions appropriées pour que les diffuseurs publics programment des émissions de radio et de télévision dans les langues minoritaires. Le radiodiffuseur public de la Croatie, HRT, offre deux émissions de télévision concernées par cet engagement : « Prizma » et « Manjinski mozaik ». « Prizma » est un magazine hebdomadaire consacré aux minorités nationales et présenté en langues minoritaires. « Manjinski mozaik » est un documentaire hebdomadaire lancé en 2010, qui traite de sujets liés aux minorités nationales ; il est diffusé dans la langue minoritaire concernée avec des sous-titres en croate.

101. Le Comité d'experts salue le lancement de « Manjinski mozaik », qu'il considère comme une étape importante vers l'accomplissement de l'engagement lié à l'article 11.1.a.iii. Toutefois, il ressort du cinquième rapport périodique et des entretiens avec les représentants des locuteurs de langues minoritaires que les émissions « Prizma » et « Manjinski mozaik » ont une durée très courte, inférieure aux exigences de l'engagement concerné. En outre, il n'y a pas de régularité dans l'utilisation des différentes langues minoritaires et les sujets traités dans les émissions sont perçus par les locuteurs comme plutôt folkloriques. Dans leur forme actuelle, ces émissions ne pourront probablement pas influencer la situation des langues minoritaires et sont plutôt une mesure de sensibilisation à leur existence. Les mesures de sensibilisation de ce type sont toutefois à prendre en compte au titre de l'article 7.3. Afin de se conformer à l'article 11.1.a.iii, il est important de veiller à ce que les émissions dans les langues concernées présentent une durée et une régularité suffisantes. En outre, le Comité d'experts souligne l'importance d'émissions de télévision pour enfants en langues minoritaires, afin de soutenir le maintien des langues.

102. D'autre part, la diffusion d'émissions de radio de service public pour toutes les langues minoritaires n'est toujours pas assurée. Les autorités croates versent des subventions pour permettre la diffusion d'émissions de radio du secteur privé dans certaines langues minoritaires. Le Comité d'experts salue ces mesures et encourage les autorités à poursuivre leurs efforts pour assurer une présence adéquate des langues minoritaires dans le secteur des médias publics.

3.2.1 Tchèque

103. Le Comité d'experts ne commentera pas les dispositions qui n'avaient soulevé, dans les rapports d'évaluation précédents, aucun problème majeur et pour lesquelles il n'a reçu aucun élément nouveau justifiant un réexamen ou une présentation différente de leur mise en œuvre. Pour ces dispositions, le Comité d'experts renvoie aux conclusions exposées dans ses rapports précédents, mais il se réserve le droit de procéder ultérieurement à un nouvel examen de la situation. Pour ce qui est du tchèque, ces dispositions sont les suivantes :

Article 8, paragraphe 1 a iii, b iv, e ii ;
Article 9, paragraphe 1 c iii, d, paragraphe 2 a ;
Article 10, paragraphe 5 ;
Article 11, paragraphe 1 e ii ; paragraphe 2 ;
Article 12, paragraphes 1 a, f ;
Article 13, paragraphes 1 a, b ;
Article 14, a, b.

Article 8 – Enseignement

Paragraphe 1

En matière d'enseignement, les Parties s'engagent, en ce qui concerne le territoire sur lequel ces langues sont pratiquées, selon la situation de chacune de ces langues et sans préjudice de l'enseignement de la (des) langue(s) officielle(s) de l'Etat:

Enseignement secondaire

- c i à prévoir un enseignement secondaire assuré dans les langues régionales ou minoritaires concernées; ou
- ii à prévoir qu'une partie substantielle de l'enseignement secondaire soit assurée dans les langues régionales ou minoritaires; ou
- iii à prévoir, dans le cadre de l'éducation secondaire, l'enseignement des langues régionales ou minoritaires comme partie intégrante du curriculum; ou
- iv à appliquer l'une des mesures visées sous i à iii ci-dessus au moins aux élèves qui le souhaitent – ou, le cas échéant, dont les familles le souhaitent – en nombre jugé suffisant

104. Dans le quatrième rapport d'évaluation, le Comité d'experts a considéré que l'engagement était respecté. Néanmoins, il a demandé aux autorités croates de fournir des informations sur l'impact des nouvelles réglementations sur le certificat de maturité d'Etat et les implications pour l'éducation dans les langues minoritaires, y compris l'accès à l'enseignement supérieur.

105. Selon le cinquième rapport périodique, les élèves qui suivent un enseignement en tchèque sont obligés de passer l'épreuve de croate et peuvent également choisir la langue minoritaire comme discipline examinée dans le cadre du certificat de maturité d'Etat. Toutefois, en raison de l'insuffisance de l'intérêt exprimé par les élèves, il n'a pas été organisé d'épreuves en tchèque pour le certificat de maturité d'Etat.

106. Le Comité d'experts considère que l'engagement est respecté.

Enseignement technique et professionnel

- d i à prévoir un enseignement technique et professionnel qui soit assuré dans les langues régionales ou minoritaires concernées; ou
- ii à prévoir qu'une partie substantielle de l'enseignement technique et professionnel soit assurée dans les langues régionales ou minoritaires concernées; ou
- iii à prévoir, dans le cadre de l'éducation technique et professionnelle, l'enseignement des langues régionales ou minoritaires concernées comme partie intégrante du curriculum; ou
- iv à appliquer l'une des mesures visées sous i à iii ci-dessus au moins aux élèves qui le souhaitent – ou, le cas échéant, dont les familles le souhaitent – en nombre jugé suffisant.

107. Dans le quatrième rapport d'évaluation, le Comité d'experts a considéré que l'engagement n'était pas respecté, compte tenu de l'absence d'enseignement du ou en tchèque dans l'enseignement technique et professionnel.

108. Selon le cinquième rapport périodique, au cours de l'année universitaire 2011/2012, des cours de langue et de culture tchèques (modèle C) ont été organisés à l'Ecole de l'industrie et du commerce de Virovitica. Le Comité d'experts salue cette importante amélioration concernant l'enseignement du tchèque. Toutefois, le nombre d'étudiants n'est pas indiqué dans le rapport périodique.

109. Le Comité d'experts considère que cet engagement est actuellement respecté. Il demande aux autorités croates de préciser, dans le prochain rapport périodique, le nombre d'étudiants inscrits aux cours de tchèque de l'École de l'industrie et du commerce de Virovitica.

Education des adultes et éducation permanente

f ii à proposer ces langues comme disciplines de l'éducation des adultes et de l'éducation permanente

110. Dans le quatrième rapport d'évaluation, le Comité d'experts a considéré que l'engagement était respecté, étant donné que des associations minoritaires proposent des cours de tchèque pour adultes. Toutefois, il a demandé aux autorités croates de fournir des informations sur l'offre de cours de tchèque dans le système ordinaire d'éducation des adultes.

111. Selon le cinquième rapport périodique, des associations minoritaires tchèques continuent à proposer des cours de tchèque. Lors de la visite sur place, il est apparu que le tchèque n'est pas enseigné dans le système ordinaire d'éducation des adultes ni dans l'éducation permanente. Étant donné que, dans le système croate, les cours de langues proposés dans l'éducation des adultes et l'éducation permanente sont organisés par les associations minoritaires, le Comité d'experts considère que les autorités croates devraient verser des subventions spécifiques à ces associations afin de leur permettre d'accomplir cette tâche sur une base permanente.

112. Le Comité d'experts considère que l'engagement est respecté. Il encourage les autorités croates à verser des subventions spécifiques aux associations minoritaires afin de leur permettre de proposer, sur une base permanente, le tchèque comme discipline de l'éducation des adultes ou de l'éducation permanente.

Enseignement de l'histoire et de la culture

g à prendre des dispositions pour assurer l'enseignement de l'histoire et de la culture dont la langue régionale ou minoritaire est l'expression

113. Dans les cycles de suivi précédents, le Comité d'experts a considéré que l'engagement était respecté en ce qui concerne l'éducation des minorités et qu'il n'était pas respecté dans l'enseignement ordinaire. Il a souhaité recevoir des informations complémentaires sur l'adoption du programme-cadre national et son contenu en ce qui concerne cet engagement.

114. Les informations obtenues par le Comité d'experts en ce qui concerne le programme-cadre national (voir commentaires ci-dessus relatifs à l'article 7.3) ne permettent pas de savoir dans quelle mesure l'enseignement de l'histoire et de la culture dont la langue tchèque est l'expression est assuré dans l'enseignement scolaire ordinaire.

115. Le Comité d'experts considère que l'engagement est respecté en ce qui concerne l'éducation de la minorité tchèque et demande aux autorités croates de fournir davantage d'informations en ce qui concerne les écoles de l'enseignement ordinaire, notamment dans la mise en œuvre du programme-cadre national.

Formation initiale et permanente des enseignants

h à assurer la formation initiale et permanente des enseignants nécessaire à la mise en œuvre de ceux des paragraphes a à g acceptés par la Partie

116. Dans le quatrième rapport d'évaluation, le Comité d'experts a considéré que cet engagement était respecté en ce qui concerne la formation permanente. Il n'a pas été en mesure de se prononcer sur la formation initiale et a demandé aux autorités croates de fournir des informations plus structurées sur ce point.

117. Le cinquième rapport périodique contient des informations sur des séminaires de formation à l'intention des enseignants des langues minoritaires, mais pas sur la formation initiale des enseignants qui enseignent le tchèque ou d'autres disciplines en tchèque.

118. Le Comité d'experts maintient sa conclusion précédente selon laquelle l'engagement est respecté en ce qui concerne la formation permanente. En ce qui concerne la formation initiale, il n'est toujours pas en mesure de se prononcer et demande aux autorités croates de fournir les informations nécessaires dans leur prochain rapport périodique.

Article 9 – Justice

Paragraphe 1

Les Parties s'engagent, en ce qui concerne les circonscriptions des autorités judiciaires dans lesquelles réside un nombre de personnes pratiquant les langues régionales ou minoritaires qui justifie les mesures spécifiées ci-après, selon la situation de chacune de ces langues et à la condition que l'utilisation des possibilités offertes par le présent paragraphe ne soit pas considérée par le juge comme faisant obstacle à la bonne administration de la justice:

Procédures pénales

- a ii à garantir à l'accusé le droit de s'exprimer dans sa langue régionale ou minoritaire
- iv à établir dans ces langues régionales ou minoritaires, sur demande, les actes liés à une procédure judiciaire

si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions n'entraînant pas de frais additionnels pour les intéressés.

Procédures civiles

- b ii à permettre, lorsqu'une partie à un litige doit comparaître en personne devant un tribunal, qu'elle s'exprime dans sa langue régionale ou minoritaire sans pour autant encourir des frais additionnels;
- iii à permettre la production de documents et de preuves dans les langues régionales ou minoritaires

si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions

Procédures devant les juridictions compétentes en matière administrative

- c ii à permettre, lorsqu'une partie à un litige doit comparaître en personne devant un tribunal, qu'elle s'exprime dans sa langue régionale ou minoritaire sans pour autant encourir des frais additionnels

si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions

119. Dans le quatrième rapport d'évaluation, le Comité d'experts a considéré que les engagements étaient respectés sur le plan formel uniquement.

120. Selon le cinquième rapport périodique, des tribunaux ont proposé aux parties d'utiliser le tchèque. Cette langue a été utilisée dans une procédure pénale et dans une procédure civile, devant les tribunaux municipaux de Bjelovar et d'Ivanić Grad respectivement. En outre, le ministère de la Justice a produit et distribué en 2012 des brochures d'information destinées à sensibiliser le public à l'utilisation des langues minoritaires en justice.

121. Le Comité d'experts considère que les engagements sont actuellement respectés. Il encourage les autorités croates à poursuivre les mesures encourageant les locuteurs du tchèque à utiliser la possibilité d'employer cette langue en justice.

Article 10 – Autorités administratives et services publics

Autorités de l'Etat

Paragraphe 1

Dans les circonscriptions des autorités administratives de l'Etat dans lesquelles réside un nombre de locuteurs de langues régionales ou minoritaires qui justifie les mesures ci-après et selon la situation de chaque langue, les Parties s'engagent, dans la mesure où cela est raisonnablement possible:

- a iii à veiller à ce que les locuteurs de langues régionales ou minoritaires puissent présenter des demandes orales ou écrites et recevoir une réponse dans ces langues

122. Dans le quatrième rapport d'évaluation, le Comité d'experts a considéré que l'engagement était respecté sur le plan formel uniquement. Le Comité des Ministres a recommandé que les autorités croates « prennent les mesures qui s'imposent pour garantir aux locuteurs la possibilité de s'exprimer dans leur langue régionale ou minoritaire dans leurs relations avec les autorités administratives compétentes de l'Etat ». A cette fin, le Comité d'experts a instamment invité les autorités croates à modifier leur politique de ressources humaines.

123. Selon le cinquième rapport périodique, le tchèque n'a pas été utilisé dans les relations avec les agences locales des administrations de l'Etat. Dans ce contexte, le Comité d'experts renvoie à ses observations ci-dessus au sujet des mesures organisationnelles et d'encouragement (paragraphe 96-97).

124. En l'absence de mise en œuvre pratique, le Comité d'experts maintient sa conclusion précédente selon laquelle l'engagement est respecté sur le plan formel uniquement. Il demande instamment aux autorités croates de prendre les mesures organisationnelles nécessaires pour faire en sorte que les locuteurs du tchèque puissent adresser des demandes orales ou écrites en cette langue aux agences locales des administrations de l'Etat, et de poursuivre les mesures encourageant les locuteurs du tchèque à utiliser cette possibilité.

b à mettre à disposition des formulaires et des textes administratifs d'usage courant pour la population dans les langues régionales ou minoritaires, ou dans des versions bilingues

125. Dans le quatrième rapport d'évaluation, le Comité d'experts a considéré que l'engagement était en partie respecté.

126. Le cinquième rapport périodique ne contient aucune information spécifique sur la mise en œuvre de cet engagement.

127. Le Comité d'experts considère que l'engagement est en partie respecté. Il encourage les autorités croates à mettre à disposition des formulaires et des textes administratifs d'usage courant pour la population en tchèque ou dans des versions bilingues, et à présenter un aperçu de ces documents dans le prochain rapport périodique.

c à permettre aux autorités administratives de rédiger des documents dans une langue régionale ou minoritaire

128. Dans le quatrième rapport d'évaluation, le Comité d'experts a considéré que l'engagement était en partie respecté. Il a encouragé les autorités croates à informer les administrations de l'Etat au niveau régional et local et le public en général de la possibilité de produire des documents en langues régionales ou minoritaires.

129. Selon le cinquième rapport périodique, 55 cartes d'identité bilingues croate-tchèque ont été délivrées dans la période 2010-2012. En outre, le ministère de l'Intérieur a délivré plusieurs certificats bilingues, mais le rapport n'indique pas de quelles langues ni de quels types de certificats il s'agissait. Le Comité d'experts note que cet engagement concerne un éventail de documents officiels plus large que les seules cartes d'identité.

130. Le Comité d'experts maintient sa conclusion précédente selon laquelle l'engagement est en partie respecté. Il encourage les autorités croates à promouvoir la rédaction de différents types de documents en tchèque et à présenter un aperçu de ces documents dans le prochain rapport périodique.

Autorités locales et régionales

Paragraphe 2

En ce qui concerne les autorités locales et régionales sur les territoires desquelles réside un nombre de locuteurs de langues régionales ou minoritaires qui justifie les mesures ci-après, les Parties s'engagent à permettre et/ou à encourager:

a l'emploi des langues régionales ou minoritaires dans le cadre de l'administration régionale ou locale

131. Dans le quatrième rapport d'évaluation, le Comité d'experts a considéré que l'engagement était en partie respecté.

132. Le cinquième rapport périodique indique qu'en ce qui concerne la mise en œuvre pratique de cet engagement, il n'y a pas eu de changement significatif au cours de la période examinée. Selon les résultats du recensement de 2011, l'usage officiel à égalité du tchèque est maintenu dans la commune de Končanica/Končenice, où les Tchèques représentent 47 % de la population, et dans cinq districts de la commune de Daruvar/Daruvar sur la base du statut municipal. Le Comité d'experts n'a reçu aucune information sur l'utilisation du tchèque dans le cadre de ces autorités locales dans la pratique.

133. D'autre part, l'autorité régionale correspondante (comté de Bjelovar-Bilogora) ne semble pas utiliser le tchèque comme langue de travail.

134. Le Comité d'experts considère que l'engagement est en partie respecté en ce qui concerne les autorités locales et qu'il n'est pas respecté en ce qui concerne les autorités régionales. Il encourage les

autorités croates à prendre des mesures facilitant l'utilisation du tchèque dans le cadre des autorités locales et régionales dans la pratique.

b *la possibilité pour les locuteurs de langues régionales ou minoritaires de présenter des demandes orales ou écrites dans ces langues*

135. Dans le quatrième rapport d'évaluation, le Comité d'experts a considéré que l'engagement était en partie respecté.

136. Selon le cinquième rapport périodique, il n'y a pas eu de changement significatif en ce qui concerne l'utilisation des langues minoritaires dans la pratique. Les locuteurs du tchèque peuvent dans une certaine mesure, semble-t-il, présenter des demandes orales ou écrites en tchèque aux autorités locales dans les lieux où cette langue connaît un usage officiel à égalité. Toutefois, rien n'indique que cette possibilité existe dans la pratique dans l'administration du comté de Bjelovar-Bilogora.

137. Le Comité d'experts considère que l'engagement est en partie respecté en ce qui concerne les autorités locales et qu'il n'est pas respecté en ce qui concerne les autorités régionales. Il encourage les autorités croates à prendre les mesures organisationnelles requises pour faire en sorte que les locuteurs du tchèque puissent présenter des demandes orales ou écrites en cette langue aux autorités locales et régionales, et à poursuivre les mesures encourageant les locuteurs du tchèque à utiliser cette possibilité.

c *la publication par les collectivités régionales des textes officiels dont elles sont à l'origine également dans les langues régionales ou minoritaires*

138. Dans le quatrième rapport d'évaluation, le Comité d'experts a considéré que l'engagement n'était pas respecté.

139. Le cinquième rapport périodique ne contient aucune information concernant cet engagement. Rien n'indique au Comité d'experts que les administrations de comté publient leurs documents officiels en tchèque également.

140. Le Comité d'experts considère que l'engagement n'est toujours pas respecté. Il encourage les autorités croates à prendre des mesures facilitant la publication par les autorités régionales de leurs documents officiels en tchèque également et à présenter un aperçu de ces documents dans le prochain rapport périodique.

d *la publication par les collectivités locales de leurs textes officiels également dans les langues régionales ou minoritaires*

141. Dans le quatrième rapport d'évaluation, le Comité d'experts a considéré que l'engagement était en partie respecté.

142. Le cinquième rapport périodique ne contient aucune information concernant cet engagement.

143. Compte tenu de sa conclusion ci-dessus concernant l'article 10.2.a et b, le Comité d'experts considère que l'engagement est en partie respecté. Il encourage les autorités croates à promouvoir la publication par les autorités locales de leurs documents officiels en tchèque également et à présenter un aperçu de ces documents dans le prochain rapport périodique

g *l'emploi ou l'adoption, le cas échéant conjointement avec la dénomination dans la (les) langue(s) officielle(s), des formes traditionnelles et correctes de la toponymie dans les langues régionales ou minoritaires*

144. Dans le quatrième rapport d'évaluation, le Comité d'experts a considéré que l'engagement était en partie respecté.

145. Le cinquième rapport périodique ne contient aucune nouvelle information concernant cet engagement.

146. Le Comité d'experts considère que l'engagement est en partie respecté. Il encourage les autorités croates à continuer à promouvoir l'emploi ou l'adoption des formes traditionnelles et correctes de la toponymie en tchèque.

Services publics

Paragraphe 3

En ce qui concerne les services publics assurés par les autorités administratives ou d'autres personnes agissant pour le compte de celles-ci, les Parties contractantes s'engagent, sur les territoires dans lesquels les langues régionales ou minoritaires sont pratiquées, en fonction de la situation de chaque langue et dans la mesure où cela est raisonnablement possible:

- a à veiller à ce que les langues régionales ou minoritaires soient employées à l'occasion de la prestation de service***

147. Dans le quatrième rapport d'évaluation, le Comité d'experts a considéré que l'engagement n'était pas respecté. Il a encouragé les autorités croates à prendre des mesures proactives pour faire en sorte que les langues régionales ou minoritaires soient employées dans le cadre de la prestation de services.

148. Selon le cinquième rapport périodique, il ne s'est pas produit de changement significatif depuis le précédent cycle de suivi.

149. Le Comité d'experts considère que l'engagement n'est pas respecté. Il invite instamment les autorités croates à veiller à ce que le tchèque soit employé dans la prestation de services publics.

Article 11 – Médias

Paragraphe 1

Les Parties s'engagent, pour les locuteurs des langues régionales ou minoritaires, sur les territoires où ces langues sont pratiquées, selon la situation de chaque langue, dans la mesure où les autorités publiques ont, de façon directe ou indirecte, une compétence, des pouvoirs ou un rôle dans ce domaine, en respectant les principes d'indépendance et d'autonomie des médias:

- a dans la mesure où la radio et la télévision ont une mission de service public:***
 - iii à prendre les dispositions appropriées pour que les diffuseurs programment des émissions dans les langues régionales ou minoritaires***

150. Dans le quatrième rapport d'évaluation, le Comité d'experts a considéré que l'engagement était respecté pour ce qui est de la radio et qu'il n'était pas respecté pour ce qui est de la télévision.

151. Le cinquième rapport périodique indique que, dans le cadre de l'émission de télévision « Prizma », environ huit heures ont été consacrées à la minorité tchèque durant la période 2010-2012. Dans cette même période, dix épisodes de l'émission « Manjinski mozaik » étaient consacrés aux Tchèques, pour une durée totale de deux heures et 30 minutes. Conformément aux observations générales émises plus haut (paragraphe 101), le Comité d'experts note que la présence actuelle du tchèque à la télévision publique est insuffisante.

152. Le cinquième rapport périodique ne contient aucune information concernant des émissions diffusées par la radio publique en tchèque. Toutefois, il indique que les autorités croates apportent un soutien financier à une émission de radio en tchèque diffusée par la radio privée Daruvar. Le Comité d'experts n'a reçu aucune information concernant le temps d'antenne en tchèque, la régularité des émissions ou le public atteint, et n'est donc pas en mesure d'évaluer l'efficacité des émissions dans la promotion du tchèque.

153. Le Comité d'experts considère que cet engagement n'est pas respecté pour ce qui est de la télévision. S'agissant de la radio, le Comité d'experts n'est pas en mesure de se prononcer et demande aux autorités croates de préciser dans le prochain rapport périodique quelles sont les émissions diffusées par la radio publique en tchèque.

154. Le Comité d'experts encourage les autorités croates à accroître le temps d'antenne et la régularité des émissions en tchèque à la télévision publique.

- d à encourager et/ou à faciliter la production et la diffusion d'œuvres audio et audiovisuelles dans les langues régionales ou minoritaires***

155. Dans le quatrième rapport d'évaluation, le Comité d'experts a considéré que l'engagement n'était pas respecté.

156. Selon le cinquième rapport périodique, le Fonds pour la promotion du pluralisme et de la diversité des médias électroniques est utilisé pour soutenir différentes catégories d'émissions de radio et de télévision. Les émissions en langues minoritaires reçoivent une aide financière supplémentaire. Dans la période 2010-2012, des émissions de radio en tchèque ont bénéficié d'une aide financière.

157. Le Comité d'experts n'est pas en mesure de se prononcer sur le respect de cet engagement. Il demande aux autorités croates de fournir davantage d'informations pour savoir dans quelle mesure les émissions soutenues par le Fonds pour la promotion du pluralisme et de la diversité des médias électroniques sont accessibles au public par internet ou par d'autres moyens.

Paragraphe 3

Les Parties s'engagent à veiller à ce que les intérêts des locuteurs de langues régionales ou minoritaires soient représentés ou pris en considération dans le cadre des structures éventuellement créées conformément à la loi, ayant pour tâche de garantir la liberté et la pluralité des médias.

158. Dans le quatrième rapport d'évaluation, le Comité d'experts ne s'est pas prononcé sur cet engagement et a demandé aux autorités croates de fournir des informations pertinentes dans le prochain rapport périodique.

159. Selon le cinquième rapport périodique, les cinq membres du Conseil de la radiodiffusion électronique sont nommés par le Parlement sur proposition du gouvernement. Le gouvernement prépare sa proposition en organisant un appel public pour la nomination de candidats. Les critères de sélection prévus par la loi sur les médias électroniques portent sur la compétence professionnelle des candidats et sur leur engagement en faveur des valeurs démocratiques, de l'Etat de droit et des droits de l'homme. Toutefois, le Conseil de la radiodiffusion électronique ne représente pas les locuteurs des langues régionales ou minoritaires et ne tient pas compte de leurs intérêts.

160. Selon les informations dont dispose le Comité d'experts, l'article 35 de la loi constitutionnelle sur les minorités nationales prévoit que le Conseil des minorités nationales a compétence pour donner des avis et émettre des propositions en ce qui concerne les émissions en langues minoritaires dans les médias de radiodiffusion publique et la représentation des minorités dans les médias. Toutefois, le Comité d'experts ne connaît pas les modalités de coopération entre le Conseil des minorités nationales et le Conseil de la radiodiffusion électronique, et ne sait pas comment les avis du premier sont pris en compte.

161. Le Comité d'experts n'est pas en mesure de se prononcer sur cet engagement. Il encourage les autorités croates à faire en sorte que les intérêts des locuteurs de langues minoritaires soient représentés ou pris en compte au sein du Conseil de la radiodiffusion électronique.

Article 12 – Activités et équipements culturels

162. Le Comité d'experts a appris que la « Maison tchèque T. G. Masaryk » a ouvert ses portes à Rijeka en 2009. L'institution est cofinancée par, entre autres, les autorités nationales croates, la ville de Rijeka, le comté de Primorje-Gorski Kotar et la République tchèque. Les locaux accueillent des événements culturels et des conférences.

Paragraphe 1

En matière d'activités et d'équipements culturels – en particulier de bibliothèques, de vidéothèques, de centres culturels, de musées, d'archives, d'académies, de théâtres et de cinémas, ainsi que de travaux littéraires et de production cinématographique, d'expression culturelle populaire, de festivals, d'industries culturelles, incluant notamment l'utilisation des technologies nouvelles – les Parties s'engagent, en ce qui concerne le territoire sur lequel de telles langues sont pratiquées et dans la mesure où les autorités publiques ont une compétence, des pouvoirs ou un rôle dans ce domaine:

- g*** à encourager et/ou à faciliter la création d'un ou de plusieurs organismes chargés de collecter, de recevoir en dépôt et de présenter ou publier les œuvres produites dans les langues régionales ou minoritaires

163. Selon le cinquième rapport périodique, les archives et les musées de Croatie collectionnent des œuvres en rapport avec les minorités nationales et leur langue, en conservent des exemplaires, les rendre accessibles au public ou les publient. En outre, les autorités croates financent la bibliothèque centrale de la minorité tchèque à Daruvar/Daruvar.

164. Le Comité d'experts considère que l'engagement est respecté.

Article 13 – Vie économique et sociale

Paragraphe 1

En ce qui concerne les activités économiques et sociales, les Parties s'engagent, pour l'ensemble du pays:

- c à s'opposer aux pratiques tendant à décourager l'usage des langues régionales ou minoritaires dans le cadre des activités économiques ou sociales*

165. Dans les rapports d'évaluation précédents, le Comité d'experts n'a pas été en mesure de se prononcer sur le respect de cet engagement.

166. Toutefois, le cinquième rapport périodique ne contient aucune information concernant cet engagement.

167. Le Comité d'experts n'est toujours pas en mesure de se prononcer sur le respect de cet engagement. Il demande aux autorités croates de l'informer des activités pertinentes du médiateur du peuple ou d'autres institutions dans le prochain rapport périodique.

3.2.2 Hongrois

168. Le Comité d'experts ne commentera pas les dispositions qui n'avaient soulevé, dans les rapports d'évaluation précédents, aucun problème majeur et pour lesquelles il n'a reçu aucun élément nouveau justifiant un réexamen ou une présentation différente de leur mise en œuvre. Pour ces dispositions, le Comité d'experts renvoie aux conclusions exposées dans ses précédents rapports, mais il se réserve le droit de procéder ultérieurement à un nouvel examen de la situation. Pour ce qui est du hongrois, ces dispositions sont les suivantes :

Article 8, paragraphe 1 b iv, c iv, d iv, e ii ;
Article 9, paragraphe 1 c iii, 1 d, paragraphe 2 a ;
Article 10, paragraphe 5 ;
Article 11, paragraphe 1 a iii, e ii ; paragraphe 2 ;
Article 12, paragraphes 1 a, f ;
Article 13, paragraphes 1 a, b ;
Article 14, a, b.

Article 8 – Enseignement

169. Lors de la visite sur place, les représentants des locuteurs du hongrois ont informé le Comité d'experts que plusieurs nouveaux cours de hongrois ont été mis en place durant la période examinée, et que, de plus, ces cours comptent moins d'élèves que le nombre exigé par la loi. Les représentants hongrois ont salué la flexibilité dont ont fait preuve les autorités croates à cet égard.

Paragraphe 1

En matière d'enseignement, les Parties s'engagent, en ce qui concerne le territoire sur lequel ces langues sont pratiquées, selon la situation de chacune de ces langues et sans préjudice de l'enseignement de la (des) langue(s) officielle(s) de l'Etat

Education préscolaire

- a
 - i à prévoir une éducation préscolaire assurée dans les langues régionales ou minoritaires concernées ; ou
 - ii à prévoir qu'une partie substantielle de l'éducation préscolaire soit assurée dans les langues régionales ou minoritaires concernées; ou
 - iii **à appliquer l'une des mesures visées sous i et ii ci-dessus au moins aux élèves dont les familles le souhaitent et dont le nombre est jugé suffisant.**

170. Dans le quatrième rapport d'évaluation, le Comité d'experts a considéré que l'engagement était respecté. Il a toutefois demandé aux autorités croates de fournir des explications quant à la diminution du nombre d'enfants inscrits dans l'enseignement préscolaire hongrois.

171. Le cinquième rapport périodique n'offre pas de commentaire à ce sujet. Il y est indiqué qu'au cours de l'année scolaire 2011/2012, 158 enfants ont suivi un enseignement préscolaire hongrois dans cinq écoles maternelles. Cela représente une augmentation par rapport à 2010/2011 (148 enfants dans quatre écoles maternelles), mais le chiffre reste inférieur à celui des cycles précédents (200 enfants dans huit écoles maternelles en 2006).

172. Le Comité d'experts continue à considérer que l'engagement est respecté.

Education des adultes et éducation permanente

- f
 - ii **à proposer ces langues comme disciplines de l'éducation des adultes et de l'éducation permanente**

173. Dans le quatrième rapport d'évaluation, le Comité d'experts a considéré que l'engagement était respecté, car des associations de minorités proposent des cours de hongrois pour adultes. Toutefois, le Comité d'experts a demandé aux autorités croates de fournir des informations sur l'offre de cours de hongrois dans le système général d'éducation des adultes.

174. Selon le cinquième rapport périodique et les informations obtenues au cours de la visite sur place, les associations de la minorité hongroise continuent à proposer des cours pour adultes. Le hongrois n'est pas enseigné dans le système général d'éducation des adultes et d'éducation permanente.

175. Le Comité d'experts considère que l'engagement est respecté. Il encourage les autorités croates à verser des subventions spécifiques aux associations minoritaires afin de leur permettre de proposer, sur une base permanente, le hongrois comme discipline de l'éducation des adultes ou de l'éducation permanente.

Enseignement de l'histoire et de la culture

- g** à prendre des dispositions pour assurer l'enseignement de l'histoire et de la culture dont la langue régionale ou minoritaire est l'expression

176. Dans les cycles de suivi précédents, le Comité d'experts a considéré que l'engagement était respecté en ce qui concerne l'éducation des minorités et qu'il n'était pas respecté dans l'enseignement ordinaire.

177. Les informations que le Comité d'experts a reçues au sujet du programme-cadre national (voir commentaires ci-dessus relatifs à l'article 7.3) ne lui permettent pas de savoir dans quelle mesure l'enseignement de l'histoire et de la culture dont le hongrois est l'expression est assuré dans l'enseignement ordinaire.

178. Le Comité d'experts considère que l'engagement est respecté en ce qui concerne l'éducation de la minorité hongroise et demande aux autorités croates de fournir davantage d'informations sur l'enseignement ordinaire, notamment sur la mise en œuvre du programme-cadre national.

Formation initiale et permanente des enseignants

- h** à assurer la formation initiale et permanente des enseignants nécessaire à la mise en œuvre de ceux des paragraphes a à g acceptés par la Partie

179. Dans le quatrième rapport d'évaluation, le Comité d'experts a considéré que cet engagement était respecté en ce qui concerne la formation permanente. Il n'a pas été en mesure de se prononcer sur la formation initiale et a demandé aux autorités croates de fournir des informations plus structurées sur ce point.

180. Le cinquième rapport périodique offre des informations sur les séminaires de formation à l'intention des enseignants de langues minoritaires, mais pas sur la formation initiale pour l'enseignement du hongrois ou d'autres disciplines en hongrois.

181. Le Comité d'experts maintient sa conclusion précédente selon laquelle l'engagement est respecté en ce qui concerne la formation permanente. En ce qui concerne la formation initiale, il n'est toujours pas en mesure de se prononcer et demande aux autorités croates de fournir les informations nécessaires dans leur prochain rapport périodique.

Article 9 – Justice

Paragraphe 1

Les Parties s'engagent, en ce qui concerne les circonscriptions des autorités judiciaires dans lesquelles réside un nombre de personnes pratiquant les langues régionales ou minoritaires qui justifie les mesures spécifiées ci-après, selon la situation de chacune de ces langues et à la condition que l'utilisation des possibilités offertes par le présent paragraphe ne soit pas considérée par le juge comme faisant obstacle à la bonne administration de la justice:

Procédures pénales

- a** **ii** à garantir à l'accusé le droit de s'exprimer dans sa langue régionale ou minoritaire.
iv à établir dans ces langues régionales ou minoritaires, sur demande, les actes liés à une procédure judiciaire

si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions n'entraînant pas de frais additionnels pour les intéressés.

Procédures civiles

- b** **ii** à permettre, lorsqu'une partie à un litige doit comparaître en personne devant un tribunal, qu'elle s'exprime dans sa langue régionale ou minoritaire sans pour autant encourir des frais additionnels;
iii à permettre la production de documents et de preuves dans les langues régionales ou minoritaires

si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions.

Procédures devant les juridictions compétentes en matière administrative

- c** **ii** à permettre, lorsqu'une partie à un litige doit comparaître en personne devant un tribunal, qu'elle s'exprime dans sa langue régionale ou minoritaire sans pour autant encourir des frais additionnels

182. Dans le quatrième rapport d'évaluation, le Comité d'experts a considéré que les engagements étaient respectés sur le plan formel uniquement.

183. Selon le cinquième rapport périodique, des tribunaux ont offert à des parties la possibilité d'utiliser le hongrois, et le ministère de la Justice a mené des actions de sensibilisation. Toutefois, le hongrois n'a été utilisé que dans une seule procédure, devant le tribunal correctionnel d'Osijek. Compte tenu du nombre de locuteurs du hongrois en Croatie, l'absence presque totale de mise en œuvre pratique des engagements liés à l'article 9 en ce qui concerne le hongrois est le signe, selon le Comité d'experts, d'insuffisances structurelles, notamment pour ce qui est des mesures encourageant les locuteurs du hongrois à utiliser la possibilité d'employer cette langue en justice.

184. Le Comité d'experts considère que ces engagements sont respectés sur le plan formel. Il encourage les autorités croates à poursuivre les mesures encourageant les locuteurs du hongrois à utiliser la possibilité d'employer cette langue en justice.

Article 10 – Autorités administratives et services publics

185. Ainsi qu'il est indiqué au point 1.4.2 ci-dessus, l'article 10 s'applique également aux collectivités locales et régionales dans lesquelles les personnes appartenant à une minorité nationale ne représentent pas plus d'un tiers de la population, mais vivent néanmoins en nombre suffisant aux fins des engagements respectifs.

Autorités de l'Etat

Paragraphe 1

Dans les circonscriptions des autorités administratives de l'Etat dans lesquelles réside un nombre de locuteurs de langues régionales ou minoritaires qui justifie les mesures ci-après et selon la situation de chaque langue, les Parties s'engagent, dans la mesure où cela est raisonnablement possible:

- a*** ***iii*** ***à veiller à ce que les locuteurs de langues régionales ou minoritaires puissent présenter des demandes orales ou écrites et recevoir une réponse dans ces langues***

186. Dans le quatrième rapport d'évaluation, le Comité d'experts a considéré que l'engagement était respecté sur le plan formel uniquement. Le Comité des Ministres a recommandé que les autorités croates « prennent les mesures qui s'imposent pour garantir aux locuteurs la possibilité de s'exprimer dans leur langue régionale ou minoritaire dans leurs relations avec les autorités administratives compétentes de l'Etat ». A cette fin, le Comité d'experts a instamment invité les autorités croates à modifier leur politique de ressources humaines.

187. Selon le cinquième rapport périodique et les informations reçues de la part des représentants des locuteurs du hongrois au cours de la visite sur place, cette langue n'a pas été utilisée dans les relations avec les agences locales des administrations de l'Etat. Dans ce contexte, le Comité d'experts renvoie à ses observations ci-dessus au sujet des mesures organisationnelles et d'encouragement (paragraphe 96-97).

188. En l'absence de mise en œuvre pratique, le Comité d'experts maintient sa conclusion précédente selon laquelle l'engagement est respecté sur le plan formel uniquement.

Le Comité d'experts demande instamment aux autorités croates de prendre les mesures organisationnelles nécessaires pour faire en sorte que les locuteurs du hongrois puissent présenter des demandes orales ou écrites dans cette langue aux agences locales des administrations de l'Etat et de poursuivre les mesures encourageant les locuteurs du hongrois à utiliser cette possibilité.

- b*** ***à mettre à disposition des formulaires et des textes administratifs d'usage courant pour la population dans les langues régionales ou minoritaires, ou dans des versions bilingues***

189. Dans le quatrième rapport d'évaluation, le Comité d'experts a considéré que l'engagement était en partie respecté.

190. Le cinquième rapport périodique ne contient aucune information spécifique sur la mise en œuvre de cet engagement. Les représentants des locuteurs du hongrois ont déclaré lors de la visite sur place

qu'aucun texte administratif ni aucun formulaire n'avait été mis à disposition en hongrois par les agences locales des administrations de l'Etat.

191. Sur la base des nouvelles informations reçues, le Comité d'experts demande aux autorités croates d'apporter des éclaircissements sur la situation. Il encourage les autorités à mettre à disposition des formulaires et des textes administratifs d'usage courant pour la population en hongrois ou dans des versions bilingues, et à présenter un aperçu de ces documents dans le prochain rapport périodique.

c à permettre aux autorités administratives de rédiger des documents dans une langue régionale ou minoritaire

192. Dans le quatrième rapport d'évaluation, le Comité d'experts a considéré que l'engagement était en partie respecté.

193. Selon le cinquième rapport périodique, 86 cartes d'identité bilingues croate-hongrois ont été délivrées dans la période 2010-2012. Toutefois, le Comité d'experts note que cet engagement concerne un éventail de documents plus large que les seules cartes d'identité.

194. Le Comité d'experts maintient sa conclusion précédente selon laquelle l'engagement est en partie respecté. Il encourage les autorités croates à promouvoir la rédaction de différents types de documents en hongrois et à présenter un aperçu de ces documents dans le prochain rapport périodique.

Autorités locales et régionales

Paragraphe 2

En ce qui concerne les autorités locales et régionales sur les territoires desquels réside un nombre de locuteurs de langues régionales ou minoritaires qui justifie les mesures ci-après, les Parties s'engagent à permettre et/ou à encourager:

a l'emploi des langues régionales ou minoritaires dans le cadre de l'administration régionale ou locale

195. Dans le quatrième rapport d'évaluation, le Comité d'experts a considéré que l'engagement était en partie respecté.

196. Le cinquième rapport périodique indique qu'en ce qui concerne la mise en œuvre pratique de cet engagement, il n'y a pas eu de changement significatif au cours de la période examinée. Selon les résultats du recensement de 2011, le hongrois connaît un usage officiel à égalité dans la commune de Kneževi Vinogradi/Hercegszöllös, où les Hongrois représentent 38,7 % de la population, et dans quatre localités sur la base du statut municipal : commune d'Ernestinovo (localité Laslovo/Szentlászló), commune de Petlovac (localité Novi Bezdán/Újbezdán), commune de Tompojevci (localité Čakovci) et commune de Tordinci (localité Korod/Kórógy). A la différence des résultats du recensement précédent, le hongrois n'est plus utilisé officiellement à égalité dans la commune de Bilje/Bellye sur la base du recensement. Les représentants des locuteurs du hongrois ont déclaré, au cours de la visite sur place, que l'utilisation du hongrois dans les communes mentionnées ci-dessus est satisfaisante. Les autres autorités locales situées dans des zones présentant un nombre de locuteurs du hongrois correspondant à cet engagement, notamment Beli Manastir, n'utilisent pas le hongrois.

197. Au cours de la visite sur place, il est apparu que les autorités régionales concernées, en particulier le comté d'Osijek-Baranja, n'utilisent pas le hongrois en tant que langue de travail.

198. Le Comité d'experts considère que l'engagement est en partie respecté en ce qui concerne les autorités locales et qu'il n'est pas respecté en ce qui concerne les autorités régionales.

Le Comité d'experts encourage les autorités croates à prendre des mesures facilitant l'utilisation du hongrois dans le cadre des autorités locales et régionales dans la pratique.

b la possibilité pour les locuteurs de langues régionales ou minoritaires de présenter des demandes orales ou écrites dans ces langues

199. Dans le quatrième rapport d'évaluation, le Comité d'experts a considéré que l'engagement était en partie respecté.

200. A la lumière du cinquième rapport périodique et des informations obtenues au cours de la visite sur place, la situation concernant le respect de cet engagement correspond largement à ce qui est décrit plus haut au sujet de l'article 10.2.a.

201. Le Comité d'experts considère que l'engagement est en partie respecté en ce qui concerne les autorités locales et qu'il n'est pas respecté en ce qui concerne les autorités régionales. Il encourage les autorités croates à prendre les mesures organisationnelles requises pour faire en sorte que les locuteurs du hongrois puissent présenter des demandes orales ou écrites en cette langue aux autorités locales et régionales, et à poursuivre les mesures encourageant les locuteurs du tchèque à utiliser cette possibilité.

c *la publication par les collectivités régionales des textes officiels dont elles sont à l'origine également dans les langues régionales ou minoritaires*

202. Dans le quatrième rapport d'évaluation, le Comité d'experts a considéré que l'engagement n'était pas respecté.

203. Lors de la visite sur place, le Comité d'experts a reçu confirmation, de la part des représentants des autorités régionales et des locuteurs du hongrois, du fait qu'aucun document n'est publié en hongrois par les administrations de comté.

204. Le Comité d'experts considère que l'engagement n'est toujours pas respecté. Il encourage les autorités croates à prendre des mesures facilitant la publication par les autorités régionales de leurs documents officiels en hongrois également et à présenter un aperçu de ces documents dans le prochain rapport périodique.

d *la publication par les collectivités locales de leurs textes officiels également dans les langues régionales ou minoritaires*

205. Dans le quatrième rapport d'évaluation, le Comité d'experts a considéré que l'engagement était en partie respecté.

206. Le Comité d'experts renvoie à ses observations relatives à l'article 10.2.a et b. Le fait que les sites web des communes présentant une population de langue hongroise dans le comté d'Osijek-Baranja (par exemple Bilje/Bellye, Kneževi Vinogradi/Hercegszöllös) ne contiennent aucune information en hongrois indique également que cet engagement n'est pas pleinement respecté.

207. Le Comité d'experts considère que l'engagement est en partie respecté. Il encourage les autorités croates à promouvoir la publication par les autorités locales de leurs documents officiels en hongrois également et à présenter un aperçu de ces documents dans le prochain rapport périodique.

g *l'emploi ou l'adoption, le cas échéant conjointement avec la dénomination dans la (les) langue(s) officielle(s), des formes traditionnelles et correctes de la toponymie dans les langues régionales ou minoritaires*

208. Dans le quatrième rapport d'évaluation, le Comité d'experts a considéré que l'engagement était en partie respecté.

209. Le cinquième rapport périodique ne contient aucune nouvelle information concernant cet engagement.

210. Le Comité d'experts continue à considérer que l'engagement est en partie respecté. Il encourage les autorités croates à continuer à promouvoir l'emploi ou l'adoption des formes traditionnelles et correctes de la toponymie en hongrois.

Services publics

Paragraphe 3

En ce qui concerne les services publics assurés par les autorités administratives ou d'autres personnes agissant pour le compte de celles-ci, les Parties contractantes s'engagent, sur les territoires dans lesquels les langues régionales ou minoritaires sont pratiquées, en fonction de la situation de chaque langue et dans la mesure où cela est raisonnablement possible:

a *à veiller à ce que les langues régionales ou minoritaires soient employées à l'occasion de la prestation de service*

211. Dans le quatrième rapport d'évaluation, le Comité d'experts a considéré que l'engagement n'était pas respecté. Il a encouragé les autorités croates à prendre des mesures proactives pour faire en sorte que les langues régionales ou minoritaires soient employées dans le cadre de la prestation de services.

212. Selon le cinquième rapport périodique, il ne s'est pas produit de changement significatif depuis le précédent cycle de suivi.

213. Le Comité d'experts maintient sa conclusion précédente selon laquelle l'engagement n'est pas respecté.

Le Comité d'experts invite instamment les autorités croates à veiller à ce que le hongrois soit employé dans la prestation de services publics.

Article 11 – Médias

Paragraphe 1

Les Parties s'engagent, pour les locuteurs des langues régionales ou minoritaires, sur les territoires où ces langues sont pratiquées, selon la situation de chaque langue, dans la mesure où les autorités publiques ont, de façon directe ou indirecte, une compétence, des pouvoirs ou un rôle dans ce domaine, en respectant les principes d'indépendance et d'autonomie des médias:

- d à encourager et/ou à faciliter la production et la diffusion d'œuvres audio et audiovisuelles dans les langues régionales ou minoritaires*

214. Dans le quatrième rapport d'évaluation, le Comité d'experts a considéré que l'engagement n'était pas respecté.

215. Il est indiqué dans le cinquième rapport périodique qu'en 2010-2012, des émissions de radio en hongrois ont été financées par le Fonds pour la promotion du pluralisme et de la diversité des médias électroniques.

216. Le Comité d'experts n'est pas en mesure de se prononcer sur cet engagement. Il demande aux autorités croates de fournir davantage d'informations pour savoir dans quelle mesure les émissions soutenues par le Fonds pour la promotion du pluralisme et de la diversité des médias électroniques sont accessibles au public par internet ou par d'autres moyens.

Paragraphe 3

Les Parties s'engagent à veiller à ce que les intérêts des locuteurs de langues régionales ou minoritaires soient représentés ou pris en considération dans le cadre des structures éventuellement créées conformément à la loi, ayant pour tâche de garantir la liberté et la pluralité des médias.

217. Dans le quatrième rapport d'évaluation, le Comité d'experts ne s'est pas prononcé sur cet engagement et a demandé aux autorités croates de fournir des informations pertinentes dans le prochain rapport périodique.

218. Ainsi que cela est indiqué plus haut (paragraphe 159), le Conseil de la radiodiffusion électronique ne représente pas les locuteurs des langues régionales ou minoritaires et ne tient pas compte de leurs intérêts ; en revanche, le Conseil des minorités nationales pourrait jouer un rôle dans ce domaine. Toutefois, le Comité d'experts ne connaît pas les modalités de coopération entre le Conseil des minorités nationales et le Conseil de la radiodiffusion électronique, et ne sait pas comment les avis du premier sont pris en compte.

219. Le Comité d'experts n'est pas en mesure de se prononcer sur cet engagement. Il encourage les autorités croates à faire en sorte que les intérêts des locuteurs de langues minoritaires soient représentés ou pris en compte au sein du Conseil de la radiodiffusion électronique.

Article 12 – Activités et équipements culturels

Paragraphe 1

En matière d'activités et d'équipements culturels – en particulier de bibliothèques, de vidéothèques, de centres culturels, de musées, d'archives, d'académies, de théâtres et de cinémas, ainsi que de travaux littéraires et de production cinématographique, d'expression culturelle populaire, de festivals, d'industries culturelles, incluant notamment l'utilisation

des technologies nouvelles – les Parties s’engagent, en ce qui concerne le territoire sur lequel de telles langues sont pratiquées et dans la mesure où les autorités publiques ont une compétence, des pouvoirs ou un rôle dans ce domaine:

- g à encourager et/ou à faciliter la création d’un ou de plusieurs organismes chargés de collecter, de recevoir en dépôt et de présenter ou publier les œuvres produites dans les langues régionales ou minoritaires*

220. Selon le cinquième rapport périodique, les autorités croates apportent un soutien financier à l’agence locale des archives nationales située à Međimurje et à la bibliothèque centrale de la minorité hongroise à Beli Manastir, ce qui permet à ces institutions d’archiver des documents en hongrois.

221. Le Comité d’experts considère que l’engagement est respecté.

Article 13 – Vie économique et sociale

Paragraphe 1

En ce qui concerne les activités économiques et sociales, les Parties s’engagent, pour l’ensemble du pays:

- c à s’opposer aux pratiques tendant à décourager l’usage des langues régionales ou minoritaires dans le cadre des activités économiques ou sociales*

222. Dans les rapports d’évaluation précédents, le Comité d’experts n’a pas été en mesure de se prononcer sur le respect de cet engagement.

223. Toutefois, le cinquième rapport périodique ne contient aucune information concernant cet engagement.

224. Le Comité d’experts n’est toujours pas en mesure de se prononcer sur le respect de cet engagement. Il demande aux autorités croates de l’informer des activités pertinentes du médiateur du peuple ou d’autres institutions dans le prochain rapport périodique.

3.2.3 Italien

225. Le Comité d'experts ne commentera pas les dispositions qui n'avaient soulevé, dans les rapports d'évaluation précédents, aucun problème majeur et pour lesquelles il n'a reçu aucun élément nouveau justifiant un réexamen ou une présentation différente de leur mise en œuvre. Pour ces dispositions, le Comité d'experts renvoie aux conclusions exposées dans ses précédents rapports, mais il se réserve le droit de procéder ultérieurement à un nouvel examen de la situation. Pour ce qui est de l'italien, ces dispositions sont les suivantes :

Article 8, paragraphe 1 a iii, b iv, d iv, e ii ;
Article 9, paragraphe 1 c iii, paragraphe 2 a ;
Article 10, paragraphe 5 ;
Article 11, paragraphe 1 e ii ; paragraphe 2 ;
Article 12, paragraphes 1 a, f ;
Article 13, paragraphes 1 a, b ;
Article 14, a, b.

Article 8 – Enseignement

226. Dans le quatrième rapport d'évaluation, le Comité d'experts a encouragé les autorités croates à remédier aux problèmes subsistants relatifs aux manuels en coopération avec les locuteurs.

227. Selon le cinquième rapport périodique, 19 demandes de validation de manuels en italien (10 concernant des manuels traduits, 9 concernant des manuels importés) ont été déposées en 2011. Un montant de 120 000 euros a été mis à disposition pour l'élaboration ou l'importation de manuels en italien en 2011. Au cours de l'année scolaire 2010/2011, six manuels ont été traduits.

228. Selon une déclaration présentée par les représentants des locuteurs de l'italien, toutefois, les établissements primaires et en particulier secondaires de la minorité italienne continuent à manquer de manuels. En outre, en ce qui concerne le modèle A, de nouveaux plans et programmes d'enseignement ont été adoptés pour l'italien en tant que langue maternelle, mais ils n'ont pas été finalisés pour d'autres disciplines (géographie, histoire, musique et beaux-arts pour l'enseignement primaire et secondaire ; nature et société pour l'enseignement primaire). En conséquence, les manuels correspondants font défaut. Les élèves du deuxième cycle du secondaire sont particulièrement touchés, car ils devraient être en mesure de préparer l'examen de fin d'études secondaires (certificat de maturité d'Etat ou *Matura*) à l'aide de manuels ayant un contenu identique à celui des manuels utilisés dans l'enseignement ordinaire. Les locuteurs de l'italien s'inquiètent également de la tendance à réduire les contenus enseignés en italien dans les nouveaux plans et programmes d'enseignement.

229. Le Comité d'experts invite instamment les autorités croates à s'attaquer, en coopération avec les locuteurs, aux problèmes relatifs aux manuels et aux plans et programmes d'enseignement, qui pourraient à terme avoir des incidences négatives sur l'enseignement en italien.

Paragraphe 1

En matière d'enseignement, les Parties s'engagent, en ce qui concerne le territoire sur lequel ces langues sont pratiquées, selon la situation de chacune de ces langues et sans préjudice de l'enseignement de la (des) langue(s) officielle(s) de l'Etat :

Enseignement secondaire

- c i à prévoir un enseignement secondaire assuré dans les langues régionales ou minoritaires concernées; ou
- ii à prévoir qu'une partie substantielle de l'enseignement secondaire soit assurée dans les langues régionales ou minoritaires; ou
- iii à prévoir, dans le cadre de l'éducation secondaire, l'enseignement des langues régionales ou minoritaires comme partie intégrante du curriculum; ou
- iv à appliquer l'une des mesures visées sous i à iii ci-dessus au moins aux élèves qui le souhaitent – ou, le cas échéant, dont les familles le souhaitent – en nombre jugé suffisant.

230. Dans le quatrième rapport d'évaluation, le Comité d'experts a considéré que l'engagement était respecté. Néanmoins, il a demandé aux autorités croates de fournir des informations sur le certificat de maturité d'Etat et l'éducation dans les langues régionales ou minoritaires, y compris l'accès à l'enseignement supérieur.

231. Selon le cinquième rapport périodique, pour les élèves qui suivent des cours dispensés dans une langue minoritaire, le croate et la langue minoritaire concernée sont des disciplines obligatoires aux épreuves du certificat de maturité d'Etat. En outre, il est indiqué dans le rapport que les épreuves du certificat se tiennent en italien. Toutefois, les représentants des locuteurs de l'italien s'inquiètent du fait que les épreuves du certificat en langue et littérature italiennes ne sont pas prises en compte pour l'admission à l'université, tandis que, par exemple, un candidat pouvant présenter un diplôme de fin d'études secondaires obtenu en Italie est crédité de points pour l'italien comme langue maternelle.

232. Le Comité d'experts considère que l'engagement est encore respecté, mais encourage les autorités croates à étudier en coopération avec les locuteurs si les certificats de maturité d'Etat en langue minoritaire pourraient être pris en compte pour l'admission à certaines études universitaires (voir aussi paragraphe 93 ci-dessus).

Education des adultes et éducation permanente

f ii à proposer ces langues comme disciplines de l'éducation des adultes et de l'éducation permanente

233. Dans le quatrième rapport d'évaluation, le Comité d'experts a considéré que l'engagement était respecté, étant donné que des associations minoritaires proposent des cours d'italien pour adultes. Toutefois, il a demandé aux autorités croates de fournir des informations sur l'offre de cours d'italien dans le système ordinaire d'éducation des adultes.

234. Selon le cinquième rapport périodique, des associations minoritaires italiennes continuent à proposer des cours d'italien. L'italien n'est pas enseigné dans le système ordinaire d'éducation des adultes ni dans l'éducation permanente.

235. Le Comité d'experts considère que l'engagement est respecté. Il encourage les autorités croates à verser des subventions spécifiques aux associations minoritaires afin de leur permettre de proposer, sur une base permanente, l'italien comme discipline de l'éducation des adultes ou de l'éducation permanente.

Enseignement de l'histoire et de la culture

g à prendre des dispositions pour assurer l'enseignement de l'histoire et de la culture dont la langue régionale ou minoritaire est l'expression

236. Dans les cycles de suivi précédents, le Comité d'experts a considéré que l'engagement était respecté en ce qui concerne l'éducation des minorités et qu'il n'était pas respecté dans l'enseignement ordinaire.

237. Les informations obtenues par le Comité d'experts en ce qui concerne le programme-cadre national (voir commentaires ci-dessus relatifs à l'article 7.3) ne permettent pas de savoir dans quelle mesure l'enseignement de l'histoire et de la culture dont la langue italienne est l'expression est assuré dans l'enseignement scolaire ordinaire.

238. Le Comité d'experts considère que l'engagement est respecté en ce qui concerne l'éducation de la minorité italienne et demande aux autorités croates de fournir davantage d'informations en ce qui concerne les écoles de l'enseignement ordinaire, notamment dans la mise en œuvre du programme-cadre national.

Formation initiale et permanente des enseignants

h à assurer la formation initiale et permanente des enseignants nécessaire à la mise en œuvre de ceux des paragraphes a à g acceptés par la Partie

239. Dans le quatrième rapport d'évaluation, le Comité d'experts a considéré que l'engagement était respecté.

240. Dans le cinquième cycle de suivi, les représentants des locuteurs de l'italien ont informé le Comité d'experts que les diplômes d'enseignant obtenus en Italie ne sont pas pleinement reconnus en Croatie. Par exemple, les titulaires d'un diplôme de philologie obtenu en Italie ne sont autorisés à enseigner que pour une durée limitée et uniquement en l'absence d'autres candidats car, en vertu du règlement croate, leur diplôme ne leur permet pas de devenir enseignants.

241. Le Comité d'experts maintient sa conclusion précédente selon laquelle l'engagement est respecté, mais demande aux autorités croates de fournir des éclaircissements sur les questions relatives à la reconnaissance des diplômes.

Article 9 – Justice

Paragraphe 1

Les Parties s'engagent, en ce qui concerne les circonscriptions des autorités judiciaires dans lesquelles réside un nombre de personnes pratiquant les langues régionales ou minoritaires qui justifie les mesures spécifiées ci-après, selon la situation de chacune de ces langues et à la condition que l'utilisation des possibilités offertes par le présent paragraphe ne soit pas considérée par le juge comme faisant obstacle à la bonne administration de la justice:

Procédures pénales

- a ii à garantir à l'accusé le droit de s'exprimer dans sa langue régionale ou minoritaire.
- iv à établir dans ces langues régionales ou minoritaires, sur demande, les actes liés à une procédure judiciaire

si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions n'entraînant pas de frais additionnels pour les intéressés.

Procédures civiles

- b ii à permettre, lorsqu'une partie à un litige doit comparaître en personne devant un tribunal, qu'elle s'exprime dans sa langue régionale ou minoritaire sans pour autant encourir des frais additionnels;
- iii à permettre la production de documents et de preuves dans les langues régionales ou minoritaires

si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions.

Procédures devant les juridictions compétentes en matière administrative

- c ii à permettre, lorsqu'une partie à un litige doit comparaître en personne devant un tribunal, qu'elle s'exprime dans sa langue régionale ou minoritaire sans pour autant encourir des frais additionnels

si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions

- d à prendre des mesures afin que l'application des alinéas i et iii des paragraphes b et c ci-dessus et l'emploi éventuel d'interprètes et de traductions n'entraînent pas de frais additionnels pour les intéressés

242. Dans le quatrième rapport d'évaluation, le Comité d'experts a considéré que les engagements étaient respectés.

243. Selon le cinquième rapport périodique, l'italien a été utilisé en justice devant les tribunaux de Pula/Pola et de Rovinj/Rovigno. Toutefois, les locuteurs de l'italien ont informé le Comité d'experts que les personnes qui souhaitent utiliser cette langue dans une procédure judiciaire doivent payer les services d'interprétation ou de traduction.

244. Le Comité d'experts n'est pas en mesure de se prononcer sur le respect de ces engagements pour ce qui est de l'italien et demande aux autorités croates de fournir des éclaircissements, dans le prochain rapport périodique, sur la question de savoir si les locuteurs de l'italien doivent payer les services d'interprétation ou de traduction.

Article 10 – Autorités administratives et services publics

245. Ainsi qu'il est indiqué au point 1.4.2 ci-dessus, l'article 10 s'applique également aux collectivités locales et régionales dans lesquelles les personnes appartenant à une minorité nationale ne représentent pas plus d'un tiers de la population, mais vivent néanmoins en nombre suffisant aux fins des engagements respectifs.

Autorités de l'Etat

Paragraphe 1

Dans les circonscriptions des autorités administratives de l'Etat dans lesquelles réside un nombre de locuteurs de langues régionales ou minoritaires qui justifie les mesures ci-après et selon la situation de chaque langue, les Parties s'engagent, dans la mesure où cela est raisonnablement possible:

- a iii à veiller à ce que les locuteurs de langues régionales ou minoritaires puissent présenter des demandes orales ou écrites et recevoir une réponse dans ces langues

246. Dans le quatrième rapport d'évaluation, le Comité d'experts a considéré que l'engagement était en partie respecté. Le Comité des Ministres a recommandé que les autorités croates « prennent les mesures qui s'imposent pour garantir aux locuteurs la possibilité de s'exprimer dans leur langue régionale ou minoritaire dans leurs relations avec les autorités administratives compétentes de l'Etat ». A cette fin, le Comité d'experts a instamment invité les autorités croates à modifier leur politique de ressources humaines.

247. Selon le cinquième rapport périodique et les informations reçues de la part des locuteurs de l'italien, il existe des insuffisances significatives en ce qui concerne l'utilisation de cette langue dans les relations avec les agences locales des autorités de l'Etat. Dans ce contexte, le Comité d'experts renvoie à ses observations ci-dessus au sujet des mesures organisationnelles (paragraphe 96-97).

248. Le Comité d'experts maintient sa conclusion précédente selon laquelle l'engagement n'est qu'en partie respecté.

Le Comité d'experts demande instamment aux autorités croates de prendre les mesures organisationnelles nécessaires pour faire en sorte que les locuteurs de l'italien puissent adresser des demandes orales ou écrites en cette langue aux agences locales des administrations de l'Etat.

b à mettre à disposition des formulaires et des textes administratifs d'usage courant pour la population dans les langues régionales ou minoritaires, ou dans des versions bilingues

249. Dans le quatrième rapport d'évaluation, le Comité d'experts a considéré que l'engagement était en partie respecté.

250. Le cinquième rapport périodique ne contient aucune information spécifique sur la mise en œuvre de cet engagement.

251. Le Comité d'experts maintient sa conclusion précédente selon laquelle l'engagement est en partie respecté. Il encourage les autorités croates à mettre à disposition des formulaires et des textes administratifs d'usage courant pour la population en italien ou dans des versions bilingues, et à présenter un aperçu de ces documents dans le prochain rapport périodique.

c à permettre aux autorités administratives de rédiger des documents dans une langue régionale ou minoritaire

252. Dans le quatrième rapport d'évaluation, le Comité d'experts a considéré que l'engagement était respecté.

253. Selon le cinquième rapport périodique, 7090 cartes d'identité bilingues croate-italien ont été délivrées dans la période 2010-2012. Le Comité d'experts, qui n'a été informé d'aucun autre document rédigé en italien, note que cet engagement concerne un éventail de documents plus large que les seules cartes d'identité.

254. En conséquence, le Comité d'experts révisé sa conclusion précédente et considère que l'engagement est en partie respecté. Il encourage les autorités croates à promouvoir la rédaction de différents types de documents en italien et à présenter un aperçu de ces documents dans le prochain rapport périodique.

Autorités locales et régionales

Paragraphe 2

En ce qui concerne les autorités locales et régionales sur les territoires desquelles réside un nombre de locuteurs de langues régionales ou minoritaires qui justifie les mesures ci-après, les Parties s'engagent à permettre et/ou à encourager:

a l'emploi des langues régionales ou minoritaires dans le cadre de l'administration régionale ou locale

255. Dans le quatrième rapport d'évaluation, le Comité d'experts a considéré que l'engagement était respecté.

256. Selon les résultats du recensement de 2011, l'italien connaît un usage officiel à égalité dans la commune de Grožnjan/Grisignana, où les Italiens représentent 39,4 % de la population, et dans 18 autres villes ou communes sur la base des statuts municipaux. A la différence du recensement précédent, l'italien

n'est plus utilisé officiellement à égalité dans la commune de Brtonigla/Verteneglio, sur la base du recensement.

257. Le cinquième rapport périodique n'offre pas de nouvelles informations sur la mise en œuvre de cet engagement dans la pratique. Toutefois, les représentants des locuteurs de l'italien ont informé le Comité d'experts de l'existence d'insuffisances significatives dans la mise en œuvre du bilinguisme et de l'absence d'une approche structurée et globale de la part des autorités concernées.

258. Le rapport périodique ne contient aucune information sur l'utilisation de l'italien par l'administration du comté d'Istrie dans la pratique.

259. Le Comité d'experts estime que l'engagement est encore respecté actuellement. Il encourage néanmoins les autorités croates à consulter les représentants des locuteurs de l'italien sur les moyens d'améliorer dans la pratique l'utilisation de l'italien par les autorités locales et régionales.

b *la possibilité pour les locuteurs de langues régionales ou minoritaires de présenter des demandes orales ou écrites dans ces langues*

260. Dans le quatrième rapport d'évaluation, le Comité d'experts a considéré que l'engagement était respecté.

261. Le Comité d'experts renvoie aux informations fournies par les locuteurs de l'italien, mentionnées ci-dessus (article 10.2.a).

262. Le Comité d'experts considère que cet engagement est actuellement respecté. Il encourage néanmoins les autorités croates à consulter les représentants des locuteurs de l'italien sur les moyens d'améliorer dans la pratique la possibilité de présenter des demandes orales ou écrites dans cette langue.

c *la publication par les collectivités régionales des textes officiels dont elles sont à l'origine également dans les langues régionales ou minoritaires*

d *la publication par les collectivités locales de leurs textes officiels également dans les langues régionales ou minoritaires*

263. Dans le quatrième rapport d'évaluation, le Comité d'experts a considéré que ces engagements étaient respectés.

264. Le Comité d'experts continue à considérer que les engagements sont respectés. Compte tenu des observations ci-dessus relatives à l'article 10.2.a, le Comité d'experts demande aux autorités croates de fournir un aperçu des documents publiés par les autorités locales et régionales en italien dans le prochain rapport périodique.

g *l'emploi ou l'adoption, le cas échéant conjointement avec la dénomination dans la (les) langue(s) officielle(s), des formes traditionnelles et correctes de la toponymie dans les langues régionales ou minoritaires*

265. Dans le quatrième rapport d'évaluation, le Comité d'experts a considéré que l'engagement était respecté, mais a demandé aux autorités croates de fournir des éclaircissements sur la situation concernant les panneaux bilingues sur les routes nationales, dont la signalisation est uniquement en croate.

266. Selon le cinquième rapport périodique, des panneaux bilingues ont été mis en place sur les autoroutes dans le comté d'Istrie lors de l'ouverture à la circulation de nouveaux segments en 2011, ainsi que sur les routes d'accès.

267. Le Comité d'experts considère que l'engagement est respecté.

Services publics

Paragraphe 3

En ce qui concerne les services publics assurés par les autorités administratives ou d'autres personnes agissant pour le compte de celles-ci, les Parties contractantes s'engagent, sur les territoires dans lesquels les langues régionales ou minoritaires sont pratiquées, en fonction de la situation de chaque langue et dans la mesure où cela est raisonnablement possible

a *à veiller à ce que les langues régionales ou minoritaires soient employées à l'occasion de la prestation de service*

268. Dans le quatrième rapport d'évaluation, le Comité d'experts a considéré que l'engagement n'était pas respecté. Il a encouragé les autorités croates à prendre des mesures proactives pour faire en sorte que les langues régionales ou minoritaires soient employées dans le cadre de la prestation de services.

269. Selon le cinquième rapport périodique, il ne s'est pas produit de changement significatif depuis le précédent cycle de suivi. Les représentants des locuteurs de l'italien ont informé le Comité d'experts que l'utilisation de cette langue dans le contexte des services publics n'est que symbolique (par exemple, titres bilingues).

270. Le Comité d'experts considère que l'engagement n'est pas respecté.

Le Comité d'experts invite instamment les autorités croates à veiller à ce que l'italien soit employé dans la prestation de services publics.

Article 11 – Médias

Paragraphe 1

Les Parties s'engagent, pour les locuteurs des langues régionales ou minoritaires, sur les territoires où ces langues sont pratiquées, selon la situation de chaque langue, dans la mesure où les autorités publiques ont, de façon directe ou indirecte, une compétence, des pouvoirs ou un rôle dans ce domaine, en respectant les principes d'indépendance et d'autonomie des médias:

- a*** ***dans la mesure où la radio et la télévision ont une mission de service public:***
 - iii*** ***à prendre les dispositions appropriées pour que les diffuseurs programment des émissions dans les langues régionales ou minoritaires***

271. Dans le quatrième rapport d'évaluation, le Comité d'experts a considéré que l'engagement était respecté pour ce qui est de la radio et qu'il n'était pas respecté pour ce qui est de la télévision.

272. Selon le cinquième rapport périodique, dans le cadre de l'émission de télévision « Prizma », environ sept heures ont été consacrées à la minorité italienne durant la période 2010-2012. Dans cette même période, dix épisodes de l'émission « Manjinski mozaik » étaient consacrés à la minorité italienne, pour une durée totale de deux heures et 30 minutes. Conformément aux observations générales formulées plus haut (paragraphe 101), le Comité d'experts note que l'offre actuelle d'émissions en italien à la télévision publique est insuffisante compte tenu du nombre de locuteurs de cette langue en Croatie.

273. Le rapport périodique énumère plusieurs émissions diffusées en italien par la radio publique, mais aussi par des radios privées.

274. Le Comité d'experts maintient sa conclusion précédente selon laquelle l'engagement est respecté en ce qui concerne la radio, mais n'est pas respecté en ce qui concerne la télévision.

Le Comité d'experts encourage les autorités croates à accroître le temps d'antenne et la régularité des émissions en italien à la télévision publique.

- d*** ***à encourager et/ou à faciliter la production et la diffusion d'œuvres audio et audiovisuelles dans les langues régionales ou minoritaires***

275. Dans le quatrième rapport d'évaluation, le Comité d'experts a considéré que l'engagement n'était pas respecté.

276. Selon le cinquième rapport périodique, en 2010-2012, le Fonds pour la promotion du pluralisme et de la diversité des médias électroniques a financé des émissions de radio et de télévision en italien.

277. Le Comité d'experts n'est pas en mesure de se prononcer sur le respect de cet engagement. Il demande aux autorités croates de fournir davantage d'informations pour savoir dans quelle mesure les émissions soutenues par le Fonds pour la promotion du pluralisme et de la diversité des médias électroniques sont accessibles au public par internet ou par d'autres moyens.

Paragraphe 3

Les Parties s'engagent à veiller à ce que les intérêts des locuteurs de langues régionales ou minoritaires soient représentés ou pris en considération dans le cadre des structures éventuellement créées conformément à la loi, ayant pour tâche de garantir la liberté et la pluralité des médias.

278. Dans le quatrième rapport d'évaluation, le Comité d'experts ne s'est pas prononcé sur cet engagement et a demandé aux autorités croates de fournir des informations à ce sujet dans le prochain rapport périodique.

279. Ainsi que cela est indiqué plus haut (paragraphe 159), le Conseil de la radiodiffusion électronique ne représente pas les locuteurs des langues régionales ou minoritaires et ne tient pas compte de leurs intérêts ; en revanche, le Conseil des minorités nationales pourrait jouer un rôle dans ce domaine. Toutefois, le Comité d'experts ne connaît pas les modalités de coopération entre le Conseil des minorités nationales et le Conseil de la radiodiffusion électronique, et ne sait pas comment les avis du premier sont pris en compte.

280. Le Comité d'experts n'est pas en mesure de se prononcer sur cet engagement. Il encourage les autorités croates à faire en sorte que les intérêts des locuteurs de langues minoritaires soient représentés ou pris en compte au sein du Conseil de la radiodiffusion électronique.

Article 12 – Activités et équipements culturels

Paragraphe 1

En matière d'activités et d'équipements culturels – en particulier de bibliothèques, de vidéothèques, de centres culturels, de musées, d'archives, d'académies, de théâtres et de cinémas, ainsi que de travaux littéraires et de production cinématographique, d'expression culturelle populaire, de festivals, d'industries culturelles, incluant notamment l'utilisation des technologies nouvelles – les Parties s'engagent, en ce qui concerne le territoire sur lequel de telles langues sont pratiquées et dans la mesure où les autorités publiques ont une compétence, des pouvoirs ou un rôle dans ce domaine:

- g à encourager et/ou à faciliter la création d'un ou de plusieurs organismes chargés de collecter, de recevoir en dépôt et de présenter ou publier les œuvres produites dans les langues régionales ou minoritaires**

281. Selon le cinquième rapport périodique, les autorités croates financent la bibliothèque centrale de la minorité italienne à Pula/Pola.

282. Le Comité d'experts considère que l'engagement est respecté.

Article 13 – Vie économique et sociale

Paragraphe 1

En ce qui concerne les activités économiques et sociales, les Parties s'engagent, pour l'ensemble du pays:

- c à s'opposer aux pratiques tendant à décourager l'usage des langues régionales ou minoritaires dans le cadre des activités économiques ou sociales**

283. Dans les rapports d'évaluation précédents, le Comité d'experts n'a pas été en mesure de se prononcer sur le respect de cet engagement.

284. Toutefois, le cinquième rapport périodique ne contient aucune information concernant cet engagement.

285. Le Comité d'experts n'est toujours pas en mesure de se prononcer sur le respect de cet engagement. Il demande aux autorités croates de l'informer des activités pertinentes du médiateur du peuple ou d'autres institutions dans le prochain rapport périodique.

3.2.4 Ruthène

286. Le Comité d'experts ne commentera pas les dispositions qui n'avaient soulevé, dans les rapports d'évaluation précédents, aucun problème majeur et pour lesquelles il n'a reçu aucun élément nouveau justifiant un réexamen ou une présentation différente de leur mise en œuvre. Pour ces dispositions, le Comité d'experts renvoie aux conclusions exposées dans ses précédents rapports, mais il se réserve le droit de procéder ultérieurement à un nouvel examen de la situation. Pour ce qui est du ruthène, ces dispositions sont les suivantes :

Article 9, paragraphe 1 c iii, d, paragraphe 2 a ;
Article 10 paragraphe 5 ;
Article 11 paragraphe 2 ;
Article 12, paragraphes 1 a, f ;
Article 13, paragraphes 1 a, b ;
Article 14, a, b.

Article 8 – Enseignement

287. Dans le quatrième cycle de suivi, le Comité des Ministres a recommandé que les autorités croates « **renforcent et, le cas échéant, introduisent l'enseignement [...] du ruthène [...] à tous les niveaux pertinents de l'éducation, en coopération avec les locuteurs** ». Au cours du cinquième cycle de suivi, la situation ne s'est pas améliorée, le ruthène n'étant toujours pas enseigné dans l'éducation préscolaire, secondaire, technique et professionnelle. Dans l'éducation primaire, le nombre d'élèves inscrits dans le cadre du modèle C a diminué (voir ci-dessous). Dans le quatrième rapport d'évaluation, le Comité d'experts a encouragé les autorités croates à poursuivre leurs efforts pour recruter un conseiller en éducation pour le ruthène. Selon le cinquième rapport périodique, il n'a pas encore été recruté de conseiller en éducation pour le ruthène.

288. En outre, le Comité d'experts a encouragé les autorités croates à remédier aux problèmes subsistants relatifs à la production et la traduction de manuels, en coopération avec les locuteurs du ruthène. Le cinquième rapport périodique ne contient aucune information sur ce point. Le Comité d'experts demande aux autorités croates de fournir un aperçu des manuels disponibles en ruthène dans le prochain rapport périodique.

Paragraphe 1

En matière d'enseignement, les Parties s'engagent, en ce qui concerne le territoire sur lequel ces langues sont pratiquées, selon la situation de chacune de ces langues et sans préjudice de l'enseignement de la (des) langue(s) officielle(s) de l'Etat:

Education préscolaire

- a
 - i à prévoir une éducation préscolaire assurée dans les langues régionales ou minoritaires concernées; ou
 - ii à prévoir qu'une partie substantielle de l'éducation préscolaire soit assurée dans les langues régionales ou minoritaires concernées; ou
 - iii à appliquer l'une des mesures visées sous i et ii ci-dessus au moins aux élèves dont les familles le souhaitent et dont le nombre est jugé suffisant.

289. Lors du quatrième cycle de suivi, cet engagement n'était pas respecté. Le Comité d'experts a encouragé les autorités croates à poursuivre leurs efforts pour proposer une éducation préscolaire en ruthène.

290. Selon le cinquième rapport périodique, il n'est toujours pas proposé d'éducation préscolaire en ruthène. Lors de la visite sur place à Petrovci/Петровци (commune de Bogdanovci, comté de Vukovar-Syrmie), les représentants des locuteurs du ruthène ont fait part de leur intérêt pour l'utilisation de cette langue au niveau préscolaire.

291. Le Comité d'experts considère que l'engagement n'est pas respecté. Il encourage les autorités croates à consulter les locuteurs du ruthène sur leur intérêt pour l'éducation préscolaire dans cette langue, et à rendre une telle éducation disponible à Petrovci/Петровци et éventuellement dans d'autres localités.

Enseignement primaire

- b
 - i à prévoir un enseignement primaire assuré dans les langues régionales ou minoritaires concernées; ou
 - ii à prévoir qu'une partie substantielle de l'enseignement primaire soit assurée dans les langues régionales ou minoritaires concernées; ou

- iii à prévoir, dans le cadre de l'éducation primaire, que l'enseignement des langues régionales ou minoritaires concernées fasse partie intégrante du curriculum; ou
- iv à appliquer l'une des mesures visées sous i à iii ci-dessus au moins aux élèves dont les familles le souhaitent et dont le nombre est jugé suffisant

292. Dans le quatrième rapport d'évaluation, le Comité d'experts a considéré que l'engagement était en partie respecté.

293. Selon le cinquième rapport périodique, en 2011/2012, 51 élèves étaient inscrits dans l'enseignement du ruthène selon le modèle C ; ils étaient 72 lors du cycle de suivi précédent. Cet enseignement est proposé à Vukovar et à Petrovci/Петровци. Le nombre d'élèves a nettement diminué depuis le cycle de suivi précédent, mais le Comité d'experts reconnaît qu'il reste acceptable compte tenu du nombre total de locuteurs du ruthène en Croatie. Il existe toutefois des problèmes organisationnels dans la pratique, liés au fait que l'enseignement du ruthène, bien que faisant partie du programme, est dispensé en dehors de l'emploi du temps ordinaire. Il existe un vif intérêt de la minorité pour l'apprentissage de la langue, comme en témoigne le nombre élevé d'enfants participant aux classes d'été.

294. Le Comité d'experts considère que l'engagement est en partie respecté. Il encourage les autorités croates à remédier aux problèmes pratiques et à proposer l'enseignement du ruthène dans l'emploi du temps ordinaire.

Enseignement secondaire

- c
 - i à prévoir un enseignement secondaire assuré dans les langues régionales ou minoritaires concernées; ou
 - ii à prévoir qu'une partie substantielle de l'enseignement secondaire soit assurée dans les langues régionales ou minoritaires; ou
 - iii à prévoir, dans le cadre de l'éducation secondaire, l'enseignement des langues régionales ou minoritaires comme partie intégrante du curriculum; ou
 - iv à appliquer l'une des mesures visées sous i à iii ci-dessus au moins aux élèves qui le souhaitent – ou, le cas échéant, dont les familles le souhaitent – en nombre jugé suffisant

295. Lors du quatrième cycle de suivi, cet engagement n'était pas respecté.

296. Selon le cinquième rapport périodique et les informations obtenues au cours de la visite sur place, il n'existe pas d'enseignement du ruthène, ni en cette langue, au niveau secondaire. Le Comité d'experts considère que le modèle C devrait être promu auprès des élèves qui suivent actuellement un enseignement de ce type au niveau primaire. Le Comité d'experts a également appris que des élèves du secondaire assistent aux classes d'été, ce qui témoigne d'un intérêt pour l'apprentissage du ruthène.

297. Le Comité d'experts considère que l'engagement n'est pas respecté. Il encourage les autorités croates à entreprendre des efforts pour proposer l'enseignement du ruthène dans l'éducation secondaire.

Enseignement technique et professionnel

- d
 - i à prévoir un enseignement technique et professionnel qui soit assuré dans les langues régionales ou minoritaires concernées; ou
 - ii à prévoir qu'une partie substantielle de l'enseignement technique et professionnel soit assurée dans les langues régionales ou minoritaires concernées; ou
 - iii à prévoir, dans le cadre de l'éducation technique et professionnelle, l'enseignement des langues régionales ou minoritaires concernées comme partie intégrante du curriculum; ou
 - iv à appliquer l'une des mesures visées sous i à iii ci-dessus au moins aux élèves qui le souhaitent – ou, le cas échéant, dont les familles le souhaitent – en nombre jugé suffisant.

298. Dans le quatrième rapport d'évaluation, le Comité d'experts a considéré que l'engagement n'était pas respecté.

299. Selon le cinquième rapport périodique, il n'existe pas d'enseignement du ruthène, ni en cette langue, dans l'éducation technique et professionnelle.

300. Le Comité d'experts considère que l'engagement n'est pas respecté. Il encourage les autorités croates à consulter les représentants des locuteurs du ruthène sur la possibilité d'enseigner cette langue dans l'éducation technique et professionnelle à moyen terme.

Enseignement universitaire et supérieur

- e
 - ii à prévoir l'étude de ces langues, comme disciplines de l'enseignement universitaire et supérieur

301. Dans le quatrième rapport d'évaluation, le Comité d'experts a considéré que l'engagement n'était pas respecté. Il a encouragé les autorités croates à examiner les possibilités d'aider les locuteurs ruthènes en Croatie qui souhaitent étudier le ruthène en Serbie ou dans d'autres pays, en coopération avec les locuteurs.

302. Le cinquième rapport périodique ne contient aucune information sur ce point.

303. Le Comité d'experts considère que l'engagement n'est pas respecté. Il invite instamment les autorités croates à prévoir les structures nécessaires pour l'étude du ruthène en tant que discipline de l'enseignement universitaire et supérieur ou à examiner les possibilités d'aider les locuteurs ruthènes en Croatie qui souhaitent étudier le ruthène à l'étranger.

Education des adultes et éducation permanente

f ii à proposer ces langues comme disciplines de l'éducation des adultes et de l'éducation permanente

304. Dans le quatrième rapport d'évaluation, le Comité d'experts a considéré que l'engagement n'était pas respecté.

305. Actuellement, le ruthène n'est toujours pas proposé comme discipline de l'éducation des adultes ou de l'éducation permanente. Ainsi que cela est indiqué plus haut (paragraphe 111), étant donné que, dans le système croate, les cours de langues proposés dans l'éducation des adultes et l'éducation permanente sont organisés par les associations minoritaires, le Comité d'experts considère que les autorités croates devraient verser des subventions spécifiques à ces associations afin de leur permettre d'accomplir cette tâche sur une base permanente.

306. Le Comité d'experts considère que l'engagement n'est pas respecté. Il encourage les autorités croates à verser des subventions spécifiques aux associations minoritaires afin de leur permettre de proposer, sur une base permanente, le ruthène comme discipline de l'éducation des adultes et de l'éducation permanente.

Enseignement de l'histoire et de la culture

g à prendre des dispositions pour assurer l'enseignement de l'histoire et de la culture dont la langue régionale ou minoritaire est l'expression

307. Dans les cycles de suivi précédents, le Comité d'experts a considéré que l'engagement était respecté en ce qui concerne l'éducation des minorités et qu'il n'était pas respecté dans l'enseignement ordinaire.

308. Les informations obtenues par le Comité d'experts en ce qui concerne le programme-cadre national (voir commentaires ci-dessus relatifs à l'article 7.3) ne permettent pas de savoir dans quelle mesure l'enseignement de l'histoire et de la culture dont la langue ruthène est l'expression est assuré dans l'enseignement scolaire ordinaire. En ce qui concerne l'éducation de la minorité, on gardera à l'esprit qu'actuellement, elle n'est organisée pour le ruthène qu'au niveau primaire.

309. Le Comité d'experts considère que l'engagement est respecté en ce qui concerne l'éducation de la minorité ruthène et demande aux autorités croates de fournir davantage d'informations en ce qui concerne les écoles de l'enseignement ordinaire, notamment dans la mise en œuvre du programme-cadre national.

Formation initiale et permanente des enseignants

h à assurer la formation initiale et permanente des enseignants nécessaire à la mise en œuvre de ceux des paragraphes a à g acceptés par la Partie

310. Dans le quatrième rapport d'évaluation, le Comité d'experts a considéré que l'engagement n'était pas respecté.

311. Le cinquième rapport périodique ne contient aucune information concernant la formation initiale et permanente des enseignants du ruthène à l'école primaire (modèle C). Lors de la visite sur place, le Comité d'experts a appris qu'il n'existe pas de formation initiale pour les enseignants du ruthène en Croatie. Toutefois, trois étudiants ont reçu des bourses pour étudier le ruthène à Novi Sad (Serbie) afin de devenir enseignants.

312. Le Comité d'experts considère que l'engagement est en partie respecté en ce qui concerne la formation initiale et qu'il n'est pas respecté en ce qui concerne la formation continue. Il encourage les autorités croates à mettre en place la formation initiale et continue des enseignants nécessaire pour respecter les engagements liés à l'article 8 en ce qui concerne le ruthène.

Article 9 – Justice

Paragraphe 1

Les Parties s'engagent, en ce qui concerne les circonscriptions des autorités judiciaires dans lesquelles réside un nombre de personnes pratiquant les langues régionales ou minoritaires qui justifie les mesures spécifiées ci-après, selon la situation de chacune de ces langues et à la condition que l'utilisation des possibilités offertes par le présent paragraphe ne soit pas considérée par le juge comme faisant obstacle à la bonne administration de la justice:

Procédures pénales

- a ii à garantir à l'accusé le droit de s'exprimer dans sa langue régionale ou minoritaire.
- iv à établir dans ces langues régionales ou minoritaires, sur demande, les actes liés à une procédure judiciaire si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions n'entraînant pas de frais additionnels pour les intéressés.

Procédures civiles

- b ii à permettre, lorsqu'une partie à un litige doit comparaître en personne devant un tribunal, qu'elle s'exprime dans sa langue régionale ou minoritaire sans pour autant encourir des frais additionnels;
- iii à permettre la production de documents et de preuves dans les langues régionales ou minoritaires si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions.

Procédures devant les juridictions compétentes en matière administrative

- c ii à permettre, lorsqu'une partie à un litige doit comparaître en personne devant un tribunal, qu'elle s'exprime dans sa langue régionale ou minoritaire sans pour autant encourir des frais additionnels si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions

313. Dans le quatrième rapport d'évaluation, le Comité d'experts a considéré que les engagements étaient respectés sur le plan formel uniquement.

314. Selon le cinquième rapport périodique, le ruthène n'a pas été utilisé en justice au cours de la période examinée.

315. Le Comité d'experts considère que les engagements sont respectés sur le plan formel uniquement. Il encourage les autorités croates à poursuivre les mesures encourageant les locuteurs du ruthène à utiliser la possibilité d'employer cette langue en justice.

Article 10 – Autorités administratives et services publics

316. Ainsi qu'il est indiqué au point 1.4.2 ci-dessus, l'article 10 s'applique également aux collectivités locales et régionales dans lesquelles les personnes appartenant à une minorité nationale ne représentent pas plus d'un tiers de la population, mais vivent néanmoins en nombre suffisant aux fins des engagements respectifs.

Autorités de l'Etat

Paragraphe 1

Dans les circonscriptions des autorités administratives de l'Etat dans lesquelles réside un nombre de locuteurs de langues régionales ou minoritaires qui justifie les mesures ci-après et selon la situation de chaque langue, les Parties s'engagent, dans la mesure où cela est raisonnablement possible:

- a iii à veiller à ce que les locuteurs de langues régionales ou minoritaires puissent présenter des demandes orales ou écrites et recevoir une réponse dans ces langues

317. Dans le quatrième rapport d'évaluation, le Comité d'experts a considéré que l'engagement était respecté sur le plan formel uniquement. Le Comité des Ministres a recommandé que les autorités croates « prennent les mesures qui s'imposent pour garantir aux locuteurs la possibilité de s'exprimer dans leur langue régionale ou minoritaire dans leurs relations avec les autorités administratives compétentes de

l'Etat ». A cette fin, le Comité d'experts a instamment invité les autorités croates à modifier leur politique de ressources humaines.

318. Selon le cinquième rapport périodique et les informations obtenues au cours de la visite sur place, le ruthène n'a pas été utilisé dans les relations avec les agences locales des administrations de l'Etat. Dans ce contexte, le Comité d'experts renvoie à ses observations ci-dessus au sujet des mesures organisationnelles et d'encouragement (paragraphes 96-97).

319. En l'absence de mise en œuvre pratique, le Comité d'experts maintient sa conclusion précédente selon laquelle l'engagement est respecté sur le plan formel uniquement. Il demande instamment aux autorités croates de prendre les mesures organisationnelles nécessaires pour faire en sorte que les locuteurs du ruthène puissent adresser des demandes orales ou écrites en cette langue aux agences locales des administrations de l'Etat, et de poursuivre les mesures encourageant les locuteurs du ruthène à utiliser cette possibilité.

b à mettre à disposition des formulaires et des textes administratifs d'usage courant pour la population dans les langues régionales ou minoritaires, ou dans des versions bilingues

320. Dans le quatrième rapport d'évaluation, le Comité d'experts a considéré que l'engagement était en partie respecté.

321. Le cinquième rapport périodique ne contient aucune information spécifique sur la mise en œuvre de cet engagement. Lors de la visite sur place, le Comité d'experts a été informé par les représentants des locuteurs qu'aucun formulaire ou texte administratif n'a été mis à disposition en ruthène.

322. Compte tenu des nouvelles informations reçues, le Comité d'experts considère que l'engagement n'est pas respecté. Il encourage les autorités croates à mettre à disposition des formulaires et des textes administratifs d'usage courant pour la population en ruthène ou dans des versions bilingues, et à présenter un aperçu de ces documents dans le prochain rapport périodique.

c à permettre aux autorités administratives de rédiger des documents dans une langue régionale ou minoritaire

323. Dans le quatrième rapport d'évaluation, le Comité d'experts a considéré que l'engagement était en partie respecté.

324. Selon le cinquième rapport périodique, cinq cartes d'identité bilingues croate-ruthène ont été délivrées dans la période 2010-2012. Le Comité d'experts note que cet engagement concerne un éventail de documents officiels plus large que les seules cartes d'identité.

325. Le Comité d'experts considère que cet engagement est en partie respecté. Il encourage les autorités croates à promouvoir la rédaction de différents types de documents en ruthène et à présenter un aperçu de ces documents dans le prochain rapport périodique.

Autorités locales et régionales

Paragraphe 2

En ce qui concerne les autorités locales et régionales sur les territoires desquelles réside un nombre de locuteurs de langues régionales ou minoritaires qui justifie les mesures ci-après, les Parties s'engagent à permettre et/ou à encourager:

a l'emploi des langues régionales ou minoritaires dans le cadre de l'administration régionale ou locale

326. Dans le quatrième rapport d'évaluation, le Comité d'experts a considéré que l'engagement était en partie respecté.

327. Le Comité d'experts a reçu des informations contradictoires en ce qui concerne l'usage officiel à égalité du ruthène. Selon le cinquième rapport périodique, le ruthène connaît un usage officiel à égalité sur la base du statut municipal à Petrovci/Петровци (commune de Bogdanovci, comté de Vukovar-Syrmie) et à Mikluševci/Миклошевци (commune de Tompojevci). Lors de la visite sur place à Petrovci/Петровци, localité présentant le pourcentage de Ruthènes le plus élevé en Croatie, les représentants du conseil municipal et les autorités locales n'ont pas confirmé cette information pour ce qui est de cette commune. Selon ces interlocuteurs, le ruthène n'est pas utilisé par les autorités locales concernées. Le rapport périodique ne contient aucune information sur l'utilisation du ruthène par les autorités locales de la commune de Tompojevci dans la pratique. Le Comité d'experts demande aux autorités croates de préciser, dans le

prochain rapport périodique, les collectivités locales dans lesquelles le ruthène connaît un usage officiel à égalité.

328. D'autre part, les autorités du comté de Vukovar-Syrmie n'utilisent pas le ruthène comme langue de travail.

329. Compte tenu des nouvelles informations reçues, le Comité d'experts considère que l'engagement n'est pas respecté. Il encourage les autorités croates à faciliter l'utilisation du ruthène dans le cadre des autorités locales et régionales.

b *la possibilité pour les locuteurs de langues régionales ou minoritaires de présenter des demandes orales ou écrites dans ces langues*

330. Dans le quatrième rapport d'évaluation, le Comité d'experts a considéré que l'engagement était en partie respecté.

331. Lors de la visite sur place, le Comité d'experts a reçu la confirmation qu'il est possible de présenter des demandes orales ou écrites en ruthène aux autorités locales de Bogdanovci/Petrovci-Петровци. Toutefois, il n'apparaît pas clairement au Comité d'experts si cela est le résultat d'une politique spécifique des ressources humaines. En outre, le Comité d'experts a appris que, dans la pratique, la possibilité de présenter des demandes en ruthène n'est pratiquement jamais utilisée.

332. La présentation de demandes en ruthène à l'administration du comté de Vukovar-Syrmie ne fait pas l'objet d'une pratique établie. Le Comité d'experts ne sait pas si l'administration dispose d'agents parlant cette langue.

333. Le Comité d'experts considère que l'engagement est en partie respecté en ce qui concerne les autorités locales et qu'il n'est pas respecté en ce qui concerne les autorités régionales. Il encourage les autorités croates à prendre les mesures organisationnelles requises pour faire en sorte que les locuteurs du ruthène puissent présenter des demandes orales ou écrites en cette langue aux autorités locales et régionales, et à poursuivre les mesures encourageant les locuteurs du ruthène à utiliser cette possibilité.

c *la publication par les collectivités régionales des textes officiels dont elles sont à l'origine également dans les langues régionales ou minoritaires*

334. Dans le quatrième rapport d'évaluation, le Comité d'experts a considéré que l'engagement n'était pas respecté.

335. L'administration du comté de Vukovar-Syrmie n'a publié aucun document officiel en ruthène.

336. Le Comité d'experts considère que l'engagement n'est toujours pas respecté. Il encourage les autorités croates à prendre des mesures facilitant la publication par les autorités régionales de leurs documents officiels en ruthène également et à présenter un aperçu de ces documents dans le prochain rapport périodique.

d *la publication par les collectivités locales de leurs textes officiels également dans les langues régionales ou minoritaires*

337. Dans le quatrième rapport d'évaluation, le Comité d'experts a considéré que l'engagement était en partie respecté.

338. Le cinquième rapport périodique ne contient aucune information concernant la mise en œuvre pratique de cet engagement en ce qui concerne le ruthène. Lors de la visite sur place, le Comité d'experts a été informé que les autorités locales compétentes n'ont publié aucun document officiel en ruthène.

339. Compte tenu des nouvelles informations reçues, le Comité d'experts considère que l'engagement n'est pas respecté. Il encourage les autorités croates à promouvoir la publication par les autorités locales de leurs documents officiels en ruthène également et à présenter un aperçu de ces documents dans le prochain rapport périodique.

g *l'emploi ou l'adoption, le cas échéant conjointement avec la dénomination dans la (les) langue(s) officielle(s), des formes traditionnelles et correctes de la toponymie dans les langues régionales ou minoritaires*

340. Dans le quatrième rapport d'évaluation, le Comité d'experts a considéré que l'engagement était en partie respecté.

341. Lors de la visite sur place, le Comité d'experts a noté qu'à Petrovci/Петровци, il n'y a pas de panneaux toponymiques bilingues, ni de plaques de rue ou autres signes topographiques en croate et en ruthène.

342. Compte tenu de ces nouvelles informations, le Comité d'experts considère que l'engagement n'est pas respecté. Il encourage les autorités croates à utiliser ou à adopter les formes traditionnelles et correctes de la toponymie en ruthène.

Services publics

Paragraphe 3

En ce qui concerne les services publics assurés par les autorités administratives ou d'autres personnes agissant pour le compte de celles-ci, les Parties contractantes s'engagent, sur les territoires dans lesquels les langues régionales ou minoritaires sont pratiquées, en fonction de la situation de chaque langue et dans la mesure où cela est raisonnablement possible:

- a à veiller à ce que les langues régionales ou minoritaires soient employées à l'occasion de la prestation de service*

343. Dans le quatrième rapport d'évaluation, le Comité d'experts a considéré que l'engagement n'était pas respecté. Il a encouragé les autorités croates à prendre des mesures proactives pour faire en sorte que les langues régionales ou minoritaires soient employées dans le cadre de la prestation de services.

344. Lors de la visite sur place, il est apparu que le ruthène n'est pas employé à l'occasion de la prestation de services publics.

345. Le Comité d'experts considère que l'engagement n'est pas respecté. Il invite instamment les autorités croates à veiller à ce que le ruthène soit employé dans la prestation de services publics.

Article 11 – Médias

Paragraphe 1

Les Parties s'engagent, pour les locuteurs des langues régionales ou minoritaires, sur les territoires où ces langues sont pratiquées, selon la situation de chaque langue, dans la mesure où les autorités publiques ont, de façon directe ou indirecte, une compétence, des pouvoirs ou un rôle dans ce domaine, en respectant les principes d'indépendance et d'autonomie des médias:

- a dans la mesure où la radio et la télévision ont une mission de service public:*
 - iii à prendre les dispositions appropriées pour que les diffuseurs programment des émissions dans les langues régionales ou minoritaires*

346. Dans le quatrième rapport d'évaluation, le Comité d'experts a considéré que l'engagement était en partie respecté pour ce qui est de la radio et qu'il n'était pas respecté pour ce qui est de la télévision.

347. Selon le cinquième rapport périodique, l'émission « Prizma » a consacré environ 50 minutes à la minorité ruthène durant la période 2010-2012. Dans cette même période, trois épisodes de l'émission « Manjinski mozaik » étaient consacrés à la minorité ruthène, pour une durée totale de 45 minutes. Conformément aux observations générales émises plus haut (paragraphe 101), le Comité d'experts note que la présence actuelle du ruthène à la télévision publique n'est que symbolique.

348. Le rapport périodique ne mentionne aucune émission de radio en ruthène.

349. Le Comité d'experts considère que l'engagement n'est pas respecté.

Le Comité d'experts encourage les autorités croates à accroître le temps d'antenne et la régularité des émissions en ruthène à la télévision publique et à prendre les dispositions appropriées pour que les diffuseurs programment des émissions de radio en ruthène.

d *à encourager et/ou à faciliter la production et la diffusion d'œuvres audio et audiovisuelles dans les langues régionales ou minoritaires*

350. Dans le quatrième rapport d'évaluation, le Comité d'experts a considéré que l'engagement n'était pas respecté.

351. Le cinquième rapport périodique ne mentionne aucune œuvre audio ou audiovisuelle en ruthène financée par les autorités.

352. Le Comité d'experts considère que l'engagement n'est pas respecté. Il encourage les autorités croates à faciliter la production et la diffusion d'œuvres audio et audiovisuelles en ruthène.

e ii *à encourager et/ou à faciliter la publication d'articles de presse dans les langues régionales ou minoritaires, de façon régulière.*

353. Dans le quatrième rapport d'évaluation, le Comité d'experts a considéré que l'engagement n'était pas respecté.

354. Selon le cinquième rapport périodique, les autorités croates continuent de soutenir une publication bimestrielle destinée aux minorités ruthène et ukrainienne. Le Comité d'experts souligne que, conformément à son interprétation régulière, la « presse » au sens de cet engagement suppose une publication au moins hebdomadaire. Cela pourrait se faire, par exemple, en publiant des articles en ruthène dans les quotidiens locaux existants.

355. Le Comité d'experts considère que l'engagement n'est pas respecté. Il encourage les autorités croates à faciliter la publication régulière d'articles de presse en ruthène.

Paragraphe 3

Les Parties s'engagent à veiller à ce que les intérêts des locuteurs de langues régionales ou minoritaires soient représentés ou pris en considération dans le cadre des structures éventuellement créées conformément à la loi, ayant pour tâche de garantir la liberté et la pluralité des médias.

356. Dans le quatrième rapport d'évaluation, le Comité d'experts ne s'est pas prononcé sur cet engagement et a demandé aux autorités croates de fournir des informations à ce sujet dans le prochain rapport périodique.

357. Ainsi que cela est indiqué plus haut (paragraphe 159), le Conseil de la radiodiffusion électronique ne représente pas les locuteurs des langues régionales ou minoritaires et ne tient pas compte de leurs intérêts ; en revanche, le Conseil des minorités nationales pourrait jouer un rôle dans ce domaine. Toutefois, le Comité d'experts ne connaît pas les modalités de coopération entre le Conseil des minorités nationales et le Conseil de la radiodiffusion électronique, et ne sait pas comment les avis du premier sont pris en compte.

358. Le Comité d'experts n'est pas en mesure de se prononcer sur cet engagement. Il encourage les autorités croates à faire en sorte que les intérêts des locuteurs de langues minoritaires soient représentés ou pris en compte au sein du Conseil de la radiodiffusion électronique.

Article 12 – Activités et équipements culturels

Paragraphe 1

En matière d'activités et d'équipements culturels – en particulier de bibliothèques, de vidéothèques, de centres culturels, de musées, d'archives, d'académies, de théâtres et de cinémas, ainsi que de travaux littéraires et de production cinématographique, d'expression culturelle populaire, de festivals, d'industries culturelles, incluant notamment l'utilisation des technologies nouvelles – les Parties s'engagent, en ce qui concerne le territoire sur lequel de telles langues sont pratiquées et dans la mesure où les autorités publiques ont une compétence, des pouvoirs ou un rôle dans ce domaine:

g *à encourager et/ou à faciliter la création d'un ou de plusieurs organismes chargés de collecter, de recevoir en dépôt et de présenter ou publier les œuvres produites dans les langues régionales ou minoritaires*

359. Selon le cinquième rapport périodique, les autorités croates financent la bibliothèque centrale des minorités ruthène et ukrainienne, qui fait partie des bibliothèques de la ville de Zagreb. Lors de la visite sur place, le Comité d'experts s'est également rendu dans la bibliothèque locale de Petrovci/Петровци, où l'on trouve des livres en ruthène.

360. Le Comité d'experts considère que l'engagement est respecté.

Article 13 – Vie économique et sociale

Paragraphe 1

En ce qui concerne les activités économiques et sociales, les Parties s'engagent, pour l'ensemble du pays:

- c à s'opposer aux pratiques tendant à décourager l'usage des langues régionales ou minoritaires dans le cadre des activités économiques ou sociales*

361. Dans ses rapports d'évaluation précédents, le Comité d'experts n'a pas été en mesure de se prononcer sur le respect de cet engagement et a souligné que, pour satisfaire cette obligation, les autorités doivent engager des actions positives telles que des mesures de sensibilisation et de promotion de la tolérance à l'égard des langues régionales ou minoritaires.

362. Toutefois, le cinquième rapport périodique ne contient aucune information concernant cet engagement.

363. Le Comité d'experts n'est toujours pas en mesure de se prononcer sur le respect de cet engagement. Il demande aux autorités croates de l'informer des activités pertinentes du médiateur du peuple ou d'autres institutions dans le prochain rapport périodique.

3.2.5 Serbe

364. Le Comité d'experts ne commentera pas les dispositions qui n'avaient soulevé, dans les rapports d'évaluation précédents, aucun problème majeur et pour lesquelles il n'a reçu aucun élément nouveau justifiant un réexamen ou une présentation différente de leur mise en œuvre. Pour ces dispositions, le Comité d'experts renvoie aux conclusions exposées dans ses précédents rapports, mais il se réserve le droit de procéder ultérieurement à un nouvel examen de la situation. Pour ce qui est du serbe, ces dispositions sont les suivantes :

Article 8, paragraphe 1 a iii, b iv, c iv, d iv ;
Article 9, paragraphe 1 c iii, d, paragraphe 2 a ;
Article 10 paragraphe 5 ;
Article 11, paragraphe 1 e ii ; paragraphe 2 ;
Article 12, paragraphes 1 a, f ;
Article 13, paragraphes 1 a, b ;
Article 14, a, b.

365. Lors de l'examen de l'application de la partie III au serbe, le Comité d'experts a gardé à l'esprit la grande proximité entre le croate et le serbe tels qu'ils sont parlés dans la vie quotidienne en Croatie.

Article 8 – Enseignement

366. Dans le quatrième rapport d'évaluation, le Comité d'experts a encouragé les autorités croates à s'attaquer aux problèmes subsistants relatifs à la production et la traduction de manuels en serbe, en coopération avec les locuteurs. Selon le cinquième rapport périodique, 12 manuels en serbe ont été produits au cours de l'année scolaire 2010/2011, et six au cours de l'année 2011/2012. En outre, un montant de 256 000 euros a été alloué à la publication ou à l'importation de manuels en serbe en 2011.

367. Le Comité d'experts a également demandé aux autorités croates de fournir davantage d'informations sur les écoles qui proposent une éducation en serbe selon le modèle A sans avoir été officiellement enregistrées conformément à la loi. Le cinquième rapport périodique mentionne l'harmonisation des statuts scolaires, conformément à la loi portant modification de la loi sur l'enseignement primaire et secondaire, qui concerne également cinq écoles du comté de Vukovar-Syrmie. Le rapport ne contient aucune information complémentaire sur l'enregistrement des écoles. Lors de la visite sur place, les représentants des locuteurs du serbe ont informé le Comité d'experts que les problèmes concernant l'enregistrement des écoles de langue serbe subsistent.

Paragraphe 1

En matière d'enseignement, les Parties s'engagent, en ce qui concerne le territoire sur lequel ces langues sont pratiquées, selon la situation de chacune de ces langues et sans préjudice de l'enseignement de la (des) langue(s) officielle(s) de l'Etat:

Enseignement universitaire et supérieur

e ii à prévoir l'étude de ces langues, comme disciplines de l'enseignement universitaire et supérieur

368. Dans les cycles de suivi précédents, le Comité d'experts a considéré que l'engagement était respecté.

369. Lors de la visite sur place, le Comité d'experts a été informé que le programme d'étude du serbe à l'Université de Zagreb a été abandonné. Le Comité d'experts demande aux autorités croates d'éclaircir ce point dans le prochain rapport périodique.

Education des adultes et éducation permanente

f ii à proposer ces langues comme disciplines de l'éducation des adultes et de l'éducation permanente

370. Dans le quatrième rapport d'évaluation, le Comité d'experts a considéré que l'engagement était respecté, étant donné que des associations minoritaires proposent des cours de serbe pour adultes. Toutefois, le Comité d'experts a demandé aux autorités croates de fournir des informations sur l'offre de cours de serbe dans le système ordinaire d'éducation des adultes.

371. Le cinquième rapport périodique indique que des associations minoritaires continuent de proposer des cours de tchèque, de hongrois et d'italien, mais aucune information de ce type n'est fournie en ce qui concerne le serbe.

372. Le Comité d'experts demande aux autorités croates d'évaluer, en coopération avec les locuteurs, les besoins en cours de serbe dans l'éducation des adultes et l'éducation permanente, et d'aider les associations minoritaires à proposer de tels cours.

Enseignement de l'histoire et de la culture

g à prendre des dispositions pour assurer l'enseignement de l'histoire et de la culture dont la langue régionale ou minoritaire est l'expression

373. Dans les cycles de suivi précédents, le Comité d'experts a considéré que l'engagement était respecté en ce qui concerne l'éducation des minorités et qu'il n'était pas respecté dans l'enseignement ordinaire. Il a souhaité recevoir des informations complémentaires sur l'adoption du programme-cadre national et son contenu en ce qui concerne cet engagement.

374. Les informations obtenues par le Comité d'experts en ce qui concerne le programme-cadre national (voir commentaires ci-dessus relatifs à l'article 7.3) ne permettent pas de savoir dans quelle mesure l'enseignement de l'histoire et de la culture dont la langue serbe est l'expression est assuré dans l'enseignement scolaire ordinaire.

375. Le Comité d'experts considère que l'engagement est respecté en ce qui concerne l'éducation de la minorité serbe et demande aux autorités croates de fournir davantage d'informations en ce qui concerne les écoles de l'enseignement ordinaire, notamment dans la mise en œuvre du programme-cadre national.

Formation initiale et permanente des enseignants

h à assurer la formation initiale et permanente des enseignants nécessaire à la mise en œuvre de ceux des paragraphes a à g acceptés par la Partie

376. Dans le quatrième rapport d'évaluation, le Comité d'experts a considéré que cet engagement était respecté en ce qui concerne la formation permanente. Il n'a pas été en mesure de se prononcer sur la formation initiale et a demandé aux autorités croates de fournir des informations plus structurées sur ce point.

377. Le cinquième rapport périodique contient des informations sur des séminaires de formation à l'intention des enseignants des langues minoritaires, mais pas sur la formation initiale des enseignants qui enseignent le serbe ou d'autres disciplines en serbe.

378. Le Comité d'experts maintient sa conclusion précédente selon laquelle l'engagement est respecté en ce qui concerne la formation permanente. En ce qui concerne la formation initiale, il n'est toujours pas en mesure de se prononcer et demande aux autorités croates de fournir les informations nécessaires dans leur prochain rapport périodique.

Article 9 – Justice

Paragraphe 1

Les Parties s'engagent, en ce qui concerne les circonscriptions des autorités judiciaires dans lesquelles réside un nombre de personnes pratiquant les langues régionales ou minoritaires qui justifie les mesures spécifiées ci-après, selon la situation de chacune de ces langues et à la condition que l'utilisation des possibilités offertes par le présent paragraphe ne soit pas considérée par le juge comme faisant obstacle à la bonne administration de la justice:

Procédures pénales

- a ii à garantir à l'accusé le droit de s'exprimer dans sa langue régionale ou minoritaire.**
- iv à établir dans ces langues régionales ou minoritaires, sur demande, les actes liés à une procédure judiciaire si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions n'entraînant pas de frais additionnels pour les intéressés.**

Procédures civiles

- b ii à permettre, lorsqu'une partie à un litige doit comparaître en personne devant un tribunal, qu'elle s'exprime dans sa langue régionale ou minoritaire sans pour autant encourir des frais additionnels;**

- iii à permettre la production de documents et de preuves dans les langues régionales ou minoritaires
si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions.*

Procédures devant les juridictions compétentes en matière administrative

- c ii à permettre, lorsqu'une partie à un litige doit comparaître en personne devant un tribunal, qu'elle s'exprime dans sa langue régionale ou minoritaire sans pour autant encourir des frais additionnels
si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions*

379. Dans le quatrième rapport d'évaluation, le Comité d'experts a considéré que les engagements étaient respectés sur le plan formel uniquement. Il a demandé aux autorités croates d'indiquer si la fusion de tribunaux en Croatie a eu pour effet de limiter la possibilité d'utiliser des langues minoritaires en justice.

380. Selon le cinquième rapport périodique, des tribunaux ont proposé aux parties d'utiliser le serbe. Durant la période examinée, le serbe a été utilisé dans une procédure devant le tribunal correctionnel de Križevci.

381. En ce qui concerne la fusion du tribunal de Vrbovsko/Врбовско (où le serbe connaît un usage officiel à égalité) et du tribunal d'Ogulin, les autorités croates déclarent que le nombre de locuteurs de langue minoritaire dans la juridiction d'Ogulin, qui comprend quatre communes et deux villes (y compris Vrbovsko/Врбовско), ne justifie pas l'emploi de langues minoritaires conformément à l'article 9. En conséquence, l'usage officiel, au tribunal d'Ogulin, recouvre le croate et l'alphabet latin. Ce tribunal étant maintenant également compétent pour un territoire dans lequel le serbe connaît un usage co-officiel, le Comité d'experts souligne que la possibilité d'utiliser cette langue doit être assurée devant ce tribunal, conformément aux engagements de la Croatie en vertu de la Charte.

382. Le Comité d'experts considère que ces engagements sont respectés en ce qui concerne l'utilisation orale du serbe en justice. S'agissant de l'utilisation de l'alphabet cyrillique, le Comité d'experts demande aux autorités croates de fournir des informations plus précises dans le prochain rapport périodique.

Article 10 – Autorités administratives et services publics

383. Ainsi qu'il est indiqué au point 1.4.2 ci-dessus, l'article 10 s'applique également aux collectivités locales et régionales dans lesquelles les personnes appartenant à une minorité nationale ne représentent pas plus d'un tiers de la population, mais vivent néanmoins en nombre suffisant aux fins des engagements respectifs.

Autorités de l'Etat

Paragraphe 1

Dans les circonscriptions des autorités administratives de l'Etat dans lesquelles réside un nombre de locuteurs de langues régionales ou minoritaires qui justifie les mesures ci-après et selon la situation de chaque langue, les Parties s'engagent, dans la mesure où cela est raisonnablement possible:

- a iii à veiller à ce que les locuteurs de langues régionales ou minoritaires puissent présenter des demandes orales ou écrites et recevoir une réponse dans ces langues*

384. Dans le quatrième rapport d'évaluation, le Comité d'experts a considéré que l'engagement était respecté sur le plan formel uniquement. Le Comité des Ministres a recommandé que les autorités croates « prennent les mesures qui s'imposent pour garantir aux locuteurs la possibilité de s'exprimer dans leur langue régionale ou minoritaire dans leurs relations avec les autorités administratives compétentes de l'Etat ». A cette fin, le Comité d'experts a instamment invité les autorités croates à modifier leur politique de ressources humaines.

385. Selon le cinquième rapport périodique, le serbe n'a pas été utilisé dans les relations avec les agences locales des administrations de l'Etat. Dans ce contexte, le Comité d'experts renvoie à ses observations ci-dessus au sujet des mesures organisationnelles et d'encouragement (paragraphe 96-97).

386. En l'absence de mise en œuvre pratique, le Comité d'experts maintient sa conclusion précédente selon laquelle l'engagement est respecté sur le plan formel uniquement.

387. Le Comité d'experts demande instamment aux autorités croates de prendre les mesures organisationnelles nécessaires pour faire en sorte que les locuteurs du serbe puissent adresser des demandes en cette langue aux agences locales des administrations de l'Etat, et de poursuivre les mesures encourageant les locuteurs du serbe à utiliser cette possibilité.

b à mettre à disposition des formulaires et des textes administratifs d'usage courant pour la population dans les langues régionales ou minoritaires, ou dans des versions bilingues

388. Dans le quatrième rapport d'évaluation, le Comité d'experts a considéré que l'engagement était en partie respecté.

389. Le cinquième rapport périodique ne contient aucune information spécifique sur la mise en œuvre de cet engagement. Selon les représentants des locuteurs du serbe, il n'existe pas de pratique établie, au sein de l'administration locale, pour la mise à disposition de formulaires et de textes administratifs en serbe.

390. Compte tenu des nouvelles informations reçues, le Comité d'experts n'est pas en mesure de se prononcer sur le respect de cet engagement. Il demande aux autorités croates de fournir des informations sur la disponibilité de formulaires et de textes administratifs d'usage courant écrits dans l'alphabet cyrillique.

c à permettre aux autorités administratives de rédiger des documents dans une langue régionale ou minoritaire

391. Dans le quatrième rapport d'évaluation, le Comité d'experts a considéré que l'engagement était en partie respecté.

392. Selon le cinquième rapport périodique et des représentants des locuteurs du serbe, 214 cartes d'identité bilingues croate-serbe ont été délivrées dans la période 2010-2012. Cependant, le Comité d'experts note que cet engagement concerne un éventail de documents officiels plus large que les seules cartes d'identité.

393. Le Comité d'experts maintient sa conclusion précédente selon laquelle l'engagement est en partie respecté. Il encourage les autorités croates à promouvoir la rédaction de différents types de documents en serbe et à présenter un aperçu de ces documents dans le prochain rapport périodique.

Autorités locales et régionales

Paragraphe 2

En ce qui concerne les autorités locales et régionales sur les territoires desquelles réside un nombre de locuteurs de langues régionales ou minoritaires qui justifie les mesures ci-après, les Parties s'engagent à permettre et/ou à encourager:

a l'emploi des langues régionales ou minoritaires dans le cadre de l'administration régionale ou locale

394. Dans le quatrième rapport d'évaluation, le Comité d'experts a considéré que l'engagement était en partie respecté.

395. Le cinquième rapport périodique indique qu'en ce qui concerne la mise en œuvre pratique de cet engagement, il n'y a pas eu de changement significatif au cours de la période examinée. Selon les résultats du recensement de 2011, le serbe continue à connaître un usage officiel à égalité dans 23 communes dans lesquelles les membres de la minorité serbe représentent plus d'un tiers de la population, ainsi que dans la commune de Kneževi Vinogradi/Кнежеви Виногради et dans deux localités de la commune de Nijemci sur la base du statut municipal. Le Comité d'experts n'a pas reçu d'informations précises sur l'utilisation du serbe dans le cadre de ces autorités locales dans la pratique.

396. Lors de la visite sur place, les représentants des locuteurs du serbe ont informé le Comité d'experts qu'à Vukovar, les locuteurs du serbe s'abstiennent souvent d'utiliser leur langue dans les relations avec les autorités locales par crainte d'être désavantagés. Compte tenu des observations émises plus haut (paragraphe 82-84), le Comité d'experts encourage les autorités croates à créer des conditions favorables à l'utilisation du serbe par les locuteurs de cette langue dans les relations avec les autorités locales. Le Comité d'experts a observé, au cours de la visite sur place, qu'à Vukovar les agences locales de l'administration de l'Etat disposent de panneaux de signalisation utilisant l'alphabet latin et l'alphabet cyrillique. Le Comité d'experts est convaincu que le fait d'apposer des panneaux de signalisation de ce type sur les bureaux de l'administration locale contribuerait à créer de telles conditions favorables.

397. Au cours de la visite sur place, il est apparu que les autorités régionales concernées, en particulier les comtés de Vukovar-Syrmie et d'Osijek-Baranja, n'utilisent pas le serbe comme langue de travail.

398. Le Comité d'experts considère que l'engagement est en partie respecté en ce qui concerne les autorités locales et qu'il n'est pas respecté en ce qui concerne les autorités régionales.

Le Comité d'experts encourage les autorités croates à prendre des mesures facilitant l'utilisation du serbe dans le cadre des autorités locales et régionales dans la pratique.

b *la possibilité pour les locuteurs de langues régionales ou minoritaires de présenter des demandes orales ou écrites dans ces langues*

399. Dans le quatrième rapport d'évaluation, le Comité d'experts a considéré que l'engagement était en partie respecté.

400. A la lumière du cinquième rapport périodique et des informations obtenues au cours de la visite sur place, la situation est satisfaisante dans les communes dans lesquelles les Serbes représentent la majorité de la population. Dans les autres communes en revanche, l'utilisation de l'alphabet cyrillique n'est pas garantie dans la pratique.

401. Le Comité d'experts considère que l'engagement est en partie respecté en ce qui concerne les autorités locales et qu'il n'est pas respecté en ce qui concerne les autorités régionales. Il encourage les autorités croates à prendre les mesures organisationnelles requises pour faire en sorte que les locuteurs du serbe puissent présenter des demandes écrites avec l'alphabet cyrillique aux autorités locales et régionales, et à poursuivre les mesures encourageant les locuteurs du serbe à utiliser cette possibilité.

c *la publication par les collectivités régionales des textes officiels dont elles sont à l'origine également dans les langues régionales ou minoritaires*

402. Dans le quatrième rapport d'évaluation, le Comité d'experts a considéré que l'engagement n'était pas respecté.

403. Au cours de la visite sur place, le Comité d'experts a reçu confirmation, de la part des représentants d'une autorité régionale concernée et des locuteurs du serbe, que les administrations de comté ne publient pas de documents en serbe.

404. Le Comité d'experts considère que l'engagement n'est toujours pas respecté. Il encourage les autorités croates à prendre des mesures facilitant la publication par les autorités régionales de leurs documents officiels en serbe également.

d *la publication par les collectivités locales de leurs textes officiels également dans les langues régionales ou minoritaires*

405. Dans le quatrième rapport d'évaluation, le Comité d'experts a considéré que l'engagement était en partie respecté.

406. Le cinquième rapport périodique ne contient aucune information spécifique sur cet engagement. Lors de la visite sur place, le Comité d'experts a été informé que les autorités locales ne publient pas systématiquement leurs documents officiels en serbe.

407. Le Comité d'experts considère que l'engagement est en partie respecté. Il encourage les autorités croates à promouvoir la publication par les autorités locales de leurs documents officiels en serbe également et à présenter un aperçu de ces documents dans le prochain rapport périodique.

g *l'emploi ou l'adoption, le cas échéant conjointement avec la dénomination dans la (les) langue(s) officielle(s), des formes traditionnelles et correctes de la toponymie dans les langues régionales ou minoritaires*

408. Dans le quatrième rapport d'évaluation, le Comité d'experts a considéré que l'engagement était en partie respecté. Il a demandé aux autorités croates de fournir des informations complémentaires sur l'évolution de la toponymie en alphabet cyrillique dans le prochain rapport.

409. Selon le cinquième rapport périodique, sept communes des comtés d'Osijek-Baranja et de Vukovar-Syrmie ont demandé des panneaux de signalisation routière bilingues en 2012. Le rapport ne précise pas si

l'entreprise responsable de la signalisation routière (*Hrvatske ceste*) a donné suite à ces demandes. Au cours de la visite sur place, le Comité d'experts a observé que dans plusieurs communes de Slavonie dans lesquelles le serbe connaît un usage officiel à égalité, les plaques de rue (qui relèvent de la compétence locale) sont bilingues, mais pas les panneaux toponymiques (compétence de l'Etat). Cette incohérence semble être liée aux différences de compétence administrative et appelle une harmonisation.

410. Le Comité d'experts considère que cet engagement est en partie respecté. Il encourage les autorités croates à promouvoir l'utilisation ou l'adoption des formes traditionnelles et correctes de la toponymie en serbe dans toutes les aires géographiques dans lesquelles des locuteurs du serbe sont traditionnellement présents en nombre suffisant.

Services publics

Paragraphe 3

En ce qui concerne les services publics assurés par les autorités administratives ou d'autres personnes agissant pour le compte de celles-ci, les Parties contractantes s'engagent, sur les territoires dans lesquels les langues régionales ou minoritaires sont pratiquées, en fonction de la situation de chaque langue et dans la mesure où cela est raisonnablement possible:

- a à veiller à ce que les langues régionales ou minoritaires soient employées à l'occasion de la prestation de service***

411. Dans le quatrième rapport d'évaluation, le Comité d'experts a considéré que l'engagement n'était pas respecté. Il a encouragé les autorités croates à prendre des mesures proactives pour faire en sorte que les langues régionales ou minoritaires soient employées dans le cadre de la prestation de services.

412. Selon le cinquième rapport périodique, il ne s'est pas produit de changement significatif depuis le précédent cycle de suivi.

413. Le Comité d'experts considère que l'engagement n'est pas respecté.

Le Comité d'experts invite instamment les autorités croates à veiller à ce que le serbe soit employé dans la prestation de services publics.

Article 11 – Médias

Paragraphe 1

Les Parties s'engagent, pour les locuteurs des langues régionales ou minoritaires, sur les territoires où ces langues sont pratiquées, selon la situation de chaque langue, dans la mesure où les autorités publiques ont, de façon directe ou indirecte, une compétence, des pouvoirs ou un rôle dans ce domaine, en respectant les principes d'indépendance et d'autonomie des médias:

- a dans la mesure où la radio et la télévision ont une mission de service public:***
 - iii à prendre les dispositions appropriées pour que les diffuseurs programment des émissions dans les langues régionales ou minoritaires***

414. Dans le quatrième rapport d'évaluation, le Comité d'experts a considéré que l'engagement était respecté pour ce qui est de la radio et qu'il n'était pas respecté pour ce qui est de la télévision.

415. Le cinquième rapport périodique indique que, dans le cadre de l'émission de télévision « Prizma », environ 15 heures ont été consacrées à la minorité serbe durant la période 2010-2012. Dans cette même période, 15 épisodes de l'émission « Manjinski mozaik » étaient consacrés à la minorité serbe, pour une durée totale de deux heures et 45 minutes. Conformément aux observations générales émises plus haut (paragraphe 101), le Comité d'experts note que l'offre actuelle d'émissions en serbe à la télévision publique est insuffisante compte tenu du nombre de locuteurs de cette langue en Croatie.

416. Le cinquième rapport périodique ne contient aucune information concernant des émissions de radio de service public en serbe, comme l'exige cet engagement. En revanche, il contient des informations sur des stations de radio et des chaînes de télévision privées qui diffusent des émissions en serbe. Lors de la visite sur place, le Comité d'experts a appris que certaines stations de radio privées reçoivent des aides de l'Etat pour diffuser des émissions en serbe.

417. Le Comité d'experts considère que cet engagement n'est pas respecté pour ce qui est de la télévision et maintient sa conclusion selon laquelle l'engagement est respecté pour ce qui est de la radio.

Le Comité d'experts encourage les autorités croates à accroître le temps d'antenne et la régularité des émissions en serbe à la télévision publique.

d à encourager et/ou à faciliter la production et la diffusion d'œuvres audio et audiovisuelles dans les langues régionales ou minoritaires

418. Dans le quatrième rapport d'évaluation, le Comité d'experts a considéré que l'engagement n'était pas respecté.

419. Le cinquième rapport périodique indique que le Fonds pour la promotion du pluralisme et de la diversité des médias électroniques a financé des émissions de radio en serbe dans la période 2010-2012.

420. Le Comité d'experts n'est pas en mesure de se prononcer sur cet engagement. Il demande aux autorités croates de fournir davantage d'informations pour savoir dans quelle mesure les émissions soutenues par le Fonds pour la promotion du pluralisme et de la diversité des médias électroniques sont accessibles au public par internet ou par d'autres moyens.

Paragraphe 3

Les Parties s'engagent à veiller à ce que les intérêts des locuteurs de langues régionales ou minoritaires soient représentés ou pris en considération dans le cadre des structures éventuellement créées conformément à la loi, ayant pour tâche de garantir la liberté et la pluralité des médias.

421. Dans le quatrième rapport d'évaluation, le Comité d'experts ne s'est pas prononcé sur cet engagement et a demandé aux autorités croates de fournir des informations à ce sujet dans le prochain rapport périodique.

422. Ainsi que cela est indiqué plus haut (paragraphe 159), le Conseil de la radiodiffusion électronique ne représente pas les locuteurs des langues régionales ou minoritaires et ne tient pas compte de leurs intérêts ; en revanche, le Conseil des minorités nationales pourrait jouer un rôle dans ce domaine. Toutefois, le Comité d'experts ne connaît pas les modalités de coopération entre le Conseil des minorités nationales et le Conseil de la radiodiffusion électronique, et ne sait pas comment les avis du premier sont pris en compte.

423. Le Comité d'experts n'est pas en mesure de se prononcer sur cet engagement. Il encourage les autorités croates à faire en sorte que les intérêts des locuteurs de langues minoritaires soient représentés ou pris en compte au sein du Conseil de la radiodiffusion électronique.

Article 12 – Activités et équipements culturels

Paragraphe 1

En matière d'activités et d'équipements culturels – en particulier de bibliothèques, de vidéothèques, de centres culturels, de musées, d'archives, d'académies, de théâtres et de cinémas, ainsi que de travaux littéraires et de production cinématographique, d'expression culturelle populaire, de festivals, d'industries culturelles, incluant notamment l'utilisation des technologies nouvelles – les Parties s'engagent, en ce qui concerne le territoire sur lequel de telles langues sont pratiquées et dans la mesure où les autorités publiques ont une compétence, des pouvoirs ou un rôle dans ce domaine:

g à encourager et/ou à faciliter la création d'un ou de plusieurs organismes chargés de collecter, de recevoir en dépôt et de présenter ou publier les œuvres produites dans les langues régionales ou minoritaires

424. Selon le cinquième rapport périodique, les autorités croates financent la bibliothèque centrale de la minorité serbe, qui fait partie de l'association culturelle serbe Prosvjeta.

425. Le Comité d'experts considère que l'engagement est respecté.

Article 13 – Vie économique et sociale

Paragraphe 1

En ce qui concerne les activités économiques et sociales, les Parties s'engagent, pour l'ensemble du pays:

- c à s'opposer aux pratiques tendant à décourager l'usage des langues régionales ou minoritaires dans le cadre des activités économiques ou sociales*

426. Dans ses rapports d'évaluation précédents, le Comité d'experts n'a pas été en mesure de se prononcer sur le respect de cet engagement et a souligné que, pour satisfaire cette obligation, les autorités doivent engager des actions positives telles que des mesures de sensibilisation et de promotion de la tolérance à l'égard des langues régionales ou minoritaires.

427. Toutefois, le cinquième rapport périodique ne contient aucune information concernant cet engagement.

428. Le Comité d'experts n'est toujours pas en mesure de se prononcer sur le respect de cet engagement. Il demande aux autorités croates de l'informer des activités pertinentes du médiateur du peuple ou d'autres institutions dans le prochain rapport périodique.

3.2.6 Slovaque

429. Le Comité d'experts ne commentera pas les dispositions qui n'avaient soulevé, dans les rapports d'évaluation précédents, aucun problème majeur et pour lesquelles il n'a reçu aucun élément nouveau justifiant un réexamen ou une présentation différente de leur mise en œuvre. Pour ces dispositions, le Comité d'experts renvoie aux conclusions exposées dans ses précédents rapports, mais il se réserve le droit de procéder ultérieurement à un nouvel examen de la situation. Pour ce qui est du slovaque, ces dispositions sont les suivantes :

Article 8, paragraphe 1 e ii ;
Article 9, paragraphe 1 c iii, d, paragraphe 2 a ;
Article 10 paragraphe 5 ;
Article 11 paragraphe 2 ;
Article 12, paragraphes 1 a, f ;
Article 13, paragraphes 1 a, b ;
Article 14, a, b.

Article 8 – Enseignement

430. Dans le quatrième cycle de suivi, le Comité des Ministres a recommandé que les autorités croates « **renforcent et, le cas échéant, introduisent l'enseignement du slovaque [...] à tous les niveaux de l'éducation, en coopération avec les locuteurs** ». Des efforts supplémentaires de la part des autorités croates et de la minorité nationale slovaque seraient nécessaires pour améliorer la situation.

Paragraphe 1

En matière d'enseignement, les Parties s'engagent, en ce qui concerne le territoire sur lequel ces langues sont pratiquées, selon la situation de chacune de ces langues et sans préjudice de l'enseignement de la (des) langue(s) officielle(s) de l'Etat:

Education préscolaire

- a
 - i à prévoir une éducation préscolaire assurée dans les langues régionales ou minoritaires concernées; ou
 - ii à prévoir qu'une partie substantielle de l'éducation préscolaire soit assurée dans les langues régionales ou minoritaires concernées; ou
 - iii à appliquer l'une des mesures visées sous i et ii ci-dessus au moins aux élèves dont les familles le souhaitent et dont le nombre est jugé suffisant.

431. Lors du quatrième cycle de suivi, cet engagement n'était pas respecté. Le Comité d'experts a encouragé les autorités croates à poursuivre leurs efforts pour proposer une éducation préscolaire en slovaque.

432. Selon le cinquième rapport périodique, il n'existe toujours pas d'éducation préscolaire en slovaque.

433. Le Comité d'experts considère que l'engagement n'est pas respecté.

Enseignement primaire

- b
 - i à prévoir un enseignement primaire assuré dans les langues régionales ou minoritaires concernées; ou
 - ii à prévoir qu'une partie substantielle de l'enseignement primaire soit assurée dans les langues régionales ou minoritaires concernées; ou
 - iii à prévoir, dans le cadre de l'éducation primaire, que l'enseignement des langues régionales ou minoritaires concernées fasse partie intégrante du curriculum; ou
 - iv à appliquer l'une des mesures visées sous i à iii ci-dessus au moins aux élèves dont les familles le souhaitent et dont le nombre est jugé suffisant

434. Dans le quatrième rapport d'évaluation, le Comité d'experts a considéré que l'engagement était en partie respecté.

435. Selon le cinquième rapport périodique, 483 élèves ont suivi des cours de langue et de culture slovaques (modèle C) au cours de l'année scolaire 2010/2011, et 491 en 2011/2012. Le nombre d'élèves a légèrement diminué depuis le cycle de suivi précédent (526), mais le Comité d'experts reconnaît qu'il est relativement élevé compte tenu du nombre total de locuteurs du slovaque en Croatie. Il existe toutefois des problèmes organisationnels dans la pratique, liés au fait que l'enseignement du slovaque, bien que faisant partie du programme, est dispensé en dehors de l'emploi du temps ordinaire.

436. Le Comité d'experts considère que l'engagement est en partie respecté. Il encourage les autorités croates à remédier aux problèmes pratiques et à proposer l'enseignement du slovaque dans l'emploi du temps ordinaire.

Enseignement secondaire

- c i à prévoir un enseignement secondaire assuré dans les langues régionales ou minoritaires concernées; ou
- ii à prévoir qu'une partie substantielle de l'enseignement secondaire soit assurée dans les langues régionales ou minoritaires; ou
- iii à prévoir, dans le cadre de l'éducation secondaire, l'enseignement des langues régionales ou minoritaires comme partie intégrante du curriculum; ou
- iv **à appliquer l'une des mesures visées sous i à iii ci-dessus au moins aux élèves qui le souhaitent – ou, le cas échéant, dont les familles le souhaitent – en nombre jugé suffisant.**

437. Lors du quatrième cycle de suivi, cet engagement n'était pas respecté.

438. Selon le cinquième rapport périodique, il n'existe pas de cours de slovaque, ni en cette langue, au niveau secondaire. Toutefois, le Comité d'experts a appris lors de la visite sur place que le slovaque est enseigné dans un établissement secondaire à Ilok. De manière générale, le Comité d'experts considère que le modèle C devrait être promu auprès des élèves qui suivent actuellement un enseignement de ce type au niveau primaire.

439. Le Comité d'experts considère que l'engagement est en partie respecté. Il demande aux autorités croates de fournir davantage d'informations sur l'enseignement du slovaque dans l'éducation secondaire à Ilok et encourage les autorités croates à poursuivre leurs efforts pour proposer l'enseignement du slovaque dans l'éducation secondaire dans d'autres sites.

Enseignement technique et professionnel

- d i à prévoir un enseignement technique et professionnel qui soit assuré dans les langues régionales ou minoritaires concernées; ou
- ii à prévoir qu'une partie substantielle de l'enseignement technique et professionnel soit assurée dans les langues régionales ou minoritaires concernées; ou
- iii à prévoir, dans le cadre de l'éducation technique et professionnelle, l'enseignement des langues régionales ou minoritaires concernées comme partie intégrante du curriculum; ou
- iv **à appliquer l'une des mesures visées sous i à iii ci-dessus au moins aux élèves qui le souhaitent – ou, le cas échéant, dont les familles le souhaitent – en nombre jugé suffisant.**

440. Dans le quatrième rapport d'évaluation, le Comité d'experts a considéré que l'engagement n'était pas respecté.

441. Selon le cinquième rapport périodique, il n'existe pas d'enseignement du slovaque, ni en cette langue, dans l'enseignement technique et professionnel.

442. Le Comité d'experts considère que l'engagement n'est pas respecté. Il encourage les autorités croates à consulter les représentants des locuteurs du slovaque sur la possibilité d'enseigner cette langue dans l'enseignement technique et professionnel à moyen terme.

Education des adultes et éducation permanente

- f ii **à proposer ces langues comme disciplines de l'éducation des adultes et de l'éducation permanente**

443. Dans le quatrième rapport d'évaluation, le Comité d'experts a considéré que l'engagement était respecté, étant donné que des associations minoritaires proposent des cours de slovaque pour adultes. Toutefois, il a demandé aux autorités croates de fournir des informations sur l'offre de cours de slovaque dans le système ordinaire d'éducation des adultes.

444. Lors de la visite sur place, les représentants des locuteurs du slovaque ont informé le Comité d'experts que le slovaque n'est pas proposé comme discipline de l'éducation des adultes et de l'éducation permanente. Étant donné que, dans le système croate, les cours de langues proposés dans l'éducation des adultes et l'éducation permanente sont organisés par les associations minoritaires, le Comité d'experts considère que les autorités croates devraient verser des subventions spécifiques à ces associations afin de leur permettre d'accomplir cette tâche sur une base permanente.

445. Le Comité d'experts considère que l'engagement n'est pas respecté. Il encourage les autorités croates à verser des subventions spécifiques aux associations minoritaires afin de leur permettre de proposer, sur une base permanente, le slovaque comme discipline de l'éducation des adultes et de l'éducation permanente.

Enseignement de l'histoire et de la culture

- g** à prendre des dispositions pour assurer l'enseignement de l'histoire et de la culture dont la langue régionale ou minoritaire est l'expression

446. Dans les cycles de suivi précédents, le Comité d'experts a considéré que l'engagement était respecté en ce qui concerne l'éducation des minorités et qu'il n'était pas respecté dans l'enseignement ordinaire.

447. Les informations obtenues par le Comité d'experts en ce qui concerne le programme-cadre national (voir commentaires ci-dessus relatifs à l'article 7.3) ne permettent pas de savoir dans quelle mesure l'enseignement de l'histoire et de la culture dont la langue slovaque est l'expression est assuré dans l'enseignement scolaire ordinaire. S'agissant des écoles minoritaires, il faut également garder à l'esprit qu'elles n'existent qu'au niveau primaire.

448. Le Comité d'experts considère que l'engagement est respecté en ce qui concerne l'éducation de la minorité slovaque et demande aux autorités croates de fournir davantage d'informations en ce qui concerne les écoles de l'enseignement ordinaire, notamment dans la mise en œuvre du programme-cadre national.

Formation initiale et permanente des enseignants

- h** à assurer la formation initiale et permanente des enseignants nécessaire à la mise en œuvre de ceux des paragraphes a à g acceptés par la Partie

449. Dans le quatrième rapport d'évaluation, le Comité d'experts a considéré que cet engagement était respecté en ce qui concerne la formation permanente. Il n'a pas été en mesure de se prononcer sur la formation initiale et a demandé aux autorités croates de fournir des informations plus structurées sur ce point.

450. Le cinquième rapport périodique fournit des informations sur les séminaires de formation à l'intention des enseignants de langues minoritaires, mais pas sur la formation initiale des enseignants de slovaque de l'école primaire (modèle C).

451. Le Comité d'experts maintient sa conclusion précédente selon laquelle l'engagement est respecté en ce qui concerne la formation permanente ; il n'est pas en mesure de se prononcer sur la formation initiale des enseignants. Il demande aux autorités croates de fournir des informations pertinentes dans le prochain rapport périodique.

Article 9 – Justice

Paragraphe 1

Les Parties s'engagent, en ce qui concerne les circonscriptions des autorités judiciaires dans lesquelles réside un nombre de personnes pratiquant les langues régionales ou minoritaires qui justifie les mesures spécifiées ci-après, selon la situation de chacune de ces langues et à la condition que l'utilisation des possibilités offertes par le présent paragraphe ne soit pas considérée par le juge comme faisant obstacle à la bonne administration de la justice:

Procédures pénales

- a** **ii** à garantir à l'accusé le droit de s'exprimer dans sa langue régionale ou minoritaire.
iv à établir dans ces langues régionales ou minoritaires, sur demande, les actes liés à une procédure judiciaire si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions n'entraînant pas de frais additionnels pour les intéressés.

Procédures civiles

- b** **ii** à permettre, lorsqu'une partie à un litige doit comparaître en personne devant un tribunal, qu'elle s'exprime dans sa langue régionale ou minoritaire sans pour autant encourir des frais additionnels;
iii à permettre la production de documents et de preuves dans les langues régionales ou minoritaires si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions.

Procédures devant les juridictions compétentes en matière administrative

- c**
 - ii** **à permettre, lorsqu'une partie à un litige doit comparaître en personne devant un tribunal, qu'elle s'exprime dans sa langue régionale ou minoritaire sans pour autant encourir des frais additionnels
si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions**

452. Dans le quatrième rapport d'évaluation, le Comité d'experts a considéré que les engagements étaient respectés sur le plan formel uniquement.

453. Le cinquième rapport périodique indique que le slovaque n'a pas été utilisé en justice durant la période examinée.

454. Le Comité d'experts considère que les engagements sont respectés sur le plan formel uniquement. Il encourage les autorités croates à poursuivre les mesures encourageant les locuteurs du slovaque à utiliser la possibilité d'employer cette langue en justice.

Article 10 – Autorités administratives et services publics

455. Ainsi qu'il est indiqué au point 1.4.2 ci-dessus, l'article 10 s'applique également aux collectivités locales et régionales dans lesquelles les personnes appartenant à une minorité nationale ne représentent pas plus d'un tiers de la population, mais vivent néanmoins en nombre suffisant aux fins des engagements respectifs.

Autorités de l'Etat

Paragraphe 1

Dans les circonscriptions des autorités administratives de l'Etat dans lesquelles réside un nombre de locuteurs de langues régionales ou minoritaires qui justifie les mesures ci-après et selon la situation de chaque langue, les Parties s'engagent, dans la mesure où cela est raisonnablement possible:

- a**
 - iii** **à veiller à ce que les locuteurs de langues régionales ou minoritaires puissent présenter des demandes orales ou écrites et recevoir une réponse dans ces langues**

456. Dans le quatrième rapport d'évaluation, le Comité d'experts a considéré que l'engagement était respecté sur le plan formel uniquement. Le Comité des Ministres a recommandé que les autorités croates « prennent les mesures qui s'imposent pour garantir aux locuteurs la possibilité de s'exprimer dans leur langue régionale ou minoritaire dans leurs relations avec les autorités administratives compétentes de l'Etat ». A cette fin, le Comité d'experts a instamment invité les autorités croates à modifier leur politique de ressources humaines.

457. Selon le cinquième rapport périodique, le slovaque n'a pas été utilisé dans les relations avec les agences locales des administrations de l'Etat. Dans ce contexte, le Comité d'experts renvoie à ses observations ci-dessus au sujet des mesures organisationnelles et d'encouragement (paragraphes 96-97).

458. En l'absence de mise en œuvre pratique, le Comité d'experts maintient sa conclusion précédente selon laquelle l'engagement est respecté sur le plan formel uniquement. Il demande instamment aux autorités croates de prendre les mesures organisationnelles nécessaires pour faire en sorte que les locuteurs du slovaque puissent adresser des demandes orales ou écrites en cette langue aux agences locales des administrations de l'Etat, et de poursuivre les mesures encourageant les locuteurs du slovaque à utiliser cette possibilité.

- b** **à mettre à disposition des formulaires et des textes administratifs d'usage courant pour la population dans les langues régionales ou minoritaires, ou dans des versions bilingues**

459. Dans le quatrième rapport d'évaluation, le Comité d'experts a considéré que l'engagement était en partie respecté.

460. Le cinquième rapport périodique ne contient aucune information spécifique sur la mise en œuvre de cet engagement. Lors de la visite sur place, les représentants des locuteurs du slovaque ont informé le Comité d'experts qu'aucun formulaire ou texte administratif n'est disponible en slovaque ni en version bilingue.

461. Compte tenu des nouvelles informations reçues, le Comité d'experts considère que l'engagement n'est pas respecté. Il encourage les autorités croates à mettre à disposition des formulaires et des textes administratifs d'usage courant pour la population en slovaque ou dans des versions bilingues, et à présenter un aperçu de ces documents dans le prochain rapport périodique.

c à permettre aux autorités administratives de rédiger des documents dans une langue régionale ou minoritaire

462. Dans le quatrième rapport d'évaluation, le Comité d'experts a considéré que l'engagement était en partie respecté.

463. Le cinquième rapport périodique ne contient aucune information concernant des cartes d'identité ou d'autres documents établis en slovaque par des agences locales de l'administration de l'Etat. Les représentants des locuteurs du slovaque rencontrés au cours de la visite sur place ont déclaré qu'il n'existe pas de tels documents.

464. Etant donné qu'il est légalement possible de délivrer des cartes d'identité bilingues, le Comité d'experts considère que l'engagement est respecté sur le plan formel. Il encourage les autorités croates à promouvoir la rédaction de différents types de documents en slovaque et à présenter un aperçu de ces documents dans le prochain rapport périodique.

Autorités locales et régionales

Paragraphe 2

En ce qui concerne les autorités locales et régionales sur les territoires desquelles réside un nombre de locuteurs de langues régionales ou minoritaires qui justifie les mesures ci-après, les Parties s'engagent à permettre et/ou à encourager:

a l'emploi des langues régionales ou minoritaires dans le cadre de l'administration régionale ou locale

465. Dans le quatrième rapport d'évaluation, le Comité d'experts a considéré que l'engagement n'était pas respecté.

466. Le cinquième rapport périodique indique qu'en ce qui concerne la mise en œuvre pratique de cet engagement, il n'y a pas eu de changement significatif au cours de la période examinée. Selon les résultats du recensement de 2011, le slovaque continue de connaître un usage officiel à égalité dans la commune de Punitovci, où les Slovaques représentent 36,9 % de la population, et dans une localité de la commune de Našice, sur la base du statut municipal. Toutefois, le Comité d'experts a été informé par les représentants des locuteurs du slovaque que, dans la pratique, cette langue n'est pas utilisée dans le cadre de ces administrations locales.

467. Lors de la visite sur place, il est apparu que l'autorité régionale concernée (comté d'Osijek-Baranja) n'utilise pas le slovaque comme langue de travail.

468. Le Comité d'experts considère que l'engagement n'est pas respecté. Il encourage les autorités croates à prendre des mesures facilitant l'utilisation du slovaque dans le cadre des autorités locales et régionales.

b la possibilité pour les locuteurs de langues régionales ou minoritaires de présenter des demandes orales ou écrites dans ces langues

469. Dans le quatrième rapport d'évaluation, le Comité d'experts a considéré que l'engagement n'était pas respecté.

470. A la lumière du cinquième rapport périodique et des informations obtenues au cours de la visite sur place, la situation concernant le respect de cet engagement correspond largement à ce qui est décrit plus haut au sujet de l'article 10.2.a.

471. Le Comité d'experts considère que l'engagement n'est pas respecté. Il encourage les autorités croates à prendre les mesures organisationnelles requises pour faire en sorte que les locuteurs du slovaque puissent présenter des demandes orales ou écrites en cette langue aux autorités locales et régionales, et à poursuivre les mesures encourageant les locuteurs du slovaque à utiliser cette possibilité.

c la publication par les collectivités régionales des textes officiels dont elles sont à l'origine également dans les langues régionales ou minoritaires

472. Dans le quatrième rapport d'évaluation, le Comité d'experts a considéré que l'engagement n'était pas respecté.

473. Au cours de la visite sur place, le Comité d'experts a reçu confirmation, de la part des représentants des autorités et des locuteurs du slovaque, que le comté d'Osijek-Baranja ne publie pas de documents en slovaque.

474. Le Comité d'experts considère que l'engagement n'est toujours pas respecté. Il encourage les autorités croates à prendre des mesures facilitant la publication par les autorités régionales de leurs documents officiels en slovaque également.

d *la publication par les collectivités locales de leurs textes officiels également dans les langues régionales ou minoritaires*

475. Dans le quatrième rapport d'évaluation, le Comité d'experts a considéré que l'engagement n'était pas respecté.

476. Le cinquième rapport périodique ne contient aucune information concernant cet engagement. Le Comité d'experts renvoie à ses observations ci-dessus concernant l'article 10.2.a.

477. Le Comité d'experts considère que l'engagement n'est pas respecté. Il encourage les autorités croates à promouvoir la publication par les autorités locales de leurs documents officiels en slovaque également et à présenter un aperçu de ces documents dans le prochain rapport périodique.

g *l'emploi ou l'adoption, le cas échéant conjointement avec la dénomination dans la (les) langue(s) officielle(s), des formes traditionnelles et correctes de la toponymie dans les langues régionales ou minoritaires*

478. Dans le quatrième rapport d'évaluation, le Comité d'experts n'a pas été en mesure de se prononcer sur le respect de cet engagement en ce qui concerne le slovaque.

479. Le cinquième rapport périodique ne contient aucune information concernant l'emploi ou l'adoption de toponymes slovaques. Il apparaît qu'il n'existe pas de toponymes slovaques distincts dans les aires géographiques où cette langue connaît un usage officiel à égalité. Le Comité d'experts ne dispose pas d'informations permettant de savoir s'il existe d'autres toponymes slovaques d'utilisation traditionnelle (tels que des noms de rues) qui pourraient être adoptés et utilisés par les communes concernées, conformément à cet engagement.

480. Le Comité d'experts n'est toujours pas en mesure de se prononcer sur cet engagement. Il encourage les autorités croates à identifier des formes traditionnelles et correctes de la toponymie en slovaque et, le cas échéant, de faciliter leur emploi ou leur adoption par les autorités concernées.

Services publics

Paragraphe 3

En ce qui concerne les services publics assurés par les autorités administratives ou d'autres personnes agissant pour le compte de celles-ci, les Parties contractantes s'engagent, sur les territoires dans lesquels les langues régionales ou minoritaires sont pratiquées, en fonction de la situation de chaque langue et dans la mesure où cela est raisonnablement possible

a *à veiller à ce que les langues régionales ou minoritaires soient employées à l'occasion de la prestation de service*

481. Dans le quatrième rapport d'évaluation, le Comité d'experts a considéré que l'engagement n'était pas respecté. Il a encouragé les autorités croates à prendre des mesures proactives pour faire en sorte que les langues régionales ou minoritaires soient employées dans le cadre de la prestation de services.

482. Selon le cinquième rapport périodique, il ne s'est pas produit de changement significatif depuis le précédent cycle de suivi.

483. Le Comité d'experts considère que l'engagement n'est pas respecté. Il invite instamment les autorités croates à veiller à ce que le slovaque soit employé dans la prestation de services publics.

Article 11 – Médias

Paragraphe 1

Les Parties s'engagent, pour les locuteurs des langues régionales ou minoritaires, sur les territoires où ces langues sont pratiquées, selon la situation de chaque langue, dans la mesure où les autorités publiques ont, de façon directe ou indirecte, une compétence, des pouvoirs ou un rôle dans ce domaine, en respectant les principes d'indépendance et d'autonomie des médias:

- a* **dans la mesure où la radio et la télévision ont une mission de service public:**
- iii* **à prendre les dispositions appropriées pour que les diffuseurs programment des émissions dans les langues régionales ou minoritaires**

484. Dans le quatrième rapport d'évaluation, le Comité d'experts a considéré que l'engagement était respecté pour ce qui est de la radio et qu'il n'était pas respecté pour ce qui est de la télévision.

485. Le cinquième rapport périodique indique que, dans le cadre de l'émission de télévision « Prizma », environ deux heures ont été consacrées à la minorité slovaque durant la période 2010-2012. Dans cette même période, cinq épisodes de l'émission « Manjinski mozaik » étaient consacrés à la minorité slovaque, pour une durée totale d'une heure et 15 minutes. Conformément aux observations générales émises plus haut (paragraphe 101), le Comité d'experts note que la présence actuelle du slovaque à la télévision publique est insuffisante.

486. En ce qui concerne la radio publique, le cinquième rapport périodique indique que Radio Osijek diffuse une émission hebdomadaire intitulée « Pour les Slovaques », d'une durée de 30 minutes. En outre, les autorités croates soutiennent financièrement des émissions en slovaque diffusées par des stations de radio privées (Radio Našice et Radio Ilok).

487. Le Comité d'experts considère que cet engagement n'est pas respecté pour ce qui est de la télévision et maintient sa précédente conclusion selon laquelle l'engagement est respecté en ce qui concerne la radio.

Le Comité d'experts encourage les autorités croates à accroître le temps d'antenne et la régularité des émissions en slovaque à la télévision publique.

- d* **à encourager et/ou à faciliter la production et la diffusion d'œuvres audio et audiovisuelles dans les langues régionales ou minoritaires**

488. Dans le quatrième rapport d'évaluation, le Comité d'experts a considéré que l'engagement n'était pas respecté.

489. Selon le cinquième rapport périodique, des émissions de radio en slovaque ont été financées dans la période 2010-2012.

490. Le Comité d'experts n'est pas en mesure de se prononcer sur le respect de cet engagement. Il demande aux autorités croates de fournir davantage d'informations pour savoir dans quelle mesure les émissions soutenues par le Fonds pour la promotion du pluralisme et de la diversité des médias électroniques sont accessibles au public par internet ou par d'autres moyens.

- e ii* **à encourager et/ou à faciliter la publication d'articles de presse dans les langues régionales ou minoritaires, de façon régulière**

491. Dans le quatrième rapport d'évaluation, le Comité d'experts a considéré que l'engagement n'était pas respecté.

492. Selon le cinquième rapport périodique, les autorités continuent à soutenir une publication mensuelle destinée à la minorité slovaque. Le Comité d'experts souligne que, conformément à son interprétation régulière, la « presse » au sens de cet engagement suppose une publication au moins hebdomadaire. Cela pourrait se faire, par exemple, en publiant des articles en slovaque dans les quotidiens locaux.

493. Le Comité d'experts considère que l'engagement n'est pas respecté. Il encourage les autorités croates à faciliter la publication régulière d'articles de presse en slovaque.

Paragraphe 3

Les Parties s'engagent à veiller à ce que les intérêts des locuteurs de langues régionales ou minoritaires soient représentés ou pris en considération dans le cadre des structures éventuellement créées conformément à la loi, ayant pour tâche de garantir la liberté et la pluralité des médias.

494. Dans le quatrième rapport d'évaluation, le Comité d'experts ne s'est pas prononcé sur cet engagement et a demandé aux autorités croates de fournir des informations à ce sujet dans le prochain rapport périodique.

495. Ainsi que cela est indiqué plus haut (paragraphe 159), le Conseil de la radiodiffusion électronique ne représente pas les locuteurs des langues régionales ou minoritaires et ne tient pas compte de leurs intérêts ; en revanche, le Conseil des minorités nationales pourrait jouer un rôle dans ce domaine. Toutefois, le Comité d'experts ne connaît pas les modalités de coopération entre le Conseil des minorités nationales et le Conseil de la radiodiffusion électronique, et ne sait pas comment les avis du premier sont pris en compte.

496. Le Comité d'experts n'est pas en mesure de se prononcer sur cet engagement. Il encourage les autorités croates à faire en sorte que les intérêts des locuteurs de langues minoritaires soient représentés ou pris en compte au sein du Conseil de la radiodiffusion électronique.

Article 12 – Activités et équipements culturels

Paragraphe 1

En matière d'activités et d'équipements culturels – en particulier de bibliothèques, de vidéothèques, de centres culturels, de musées, d'archives, d'académies, de théâtres et de cinémas, ainsi que de travaux littéraires et de production cinématographique, d'expression culturelle populaire, de festivals, d'industries culturelles, incluant notamment l'utilisation des technologies nouvelles – les Parties s'engagent, en ce qui concerne le territoire sur lequel de telles langues sont pratiquées et dans la mesure où les autorités publiques ont une compétence, des pouvoirs ou un rôle dans ce domaine:

- g à encourager et/ou à faciliter la création d'un ou de plusieurs organismes chargés de collecter, de recevoir en dépôt et de présenter ou publier les œuvres produites dans les langues régionales ou minoritaires***

497. Selon le cinquième rapport périodique, les autorités croates soutiennent la bibliothèque centrale de la minorité slovaque au sein de la Bibliothèque nationale croate à Našice.

498. Le Comité d'experts considère que l'engagement est respecté.

Article 13 – Vie économique et sociale

Paragraphe 1

En ce qui concerne les activités économiques et sociales, les Parties s'engagent, pour l'ensemble du pays:

- c à s'opposer aux pratiques tendant à décourager l'usage des langues régionales ou minoritaires dans le cadre des activités économiques ou sociales***

499. Dans les rapports d'évaluation précédents, le Comité d'experts n'a pas été en mesure de se prononcer sur le respect de cet engagement.

500. Toutefois, le cinquième rapport périodique ne contient aucune information concernant cet engagement.

501. Le Comité d'experts n'est toujours pas en mesure de se prononcer sur le respect de cet engagement. Il demande aux autorités croates de l'informer des activités pertinentes du médiateur du peuple ou d'autres institutions dans le prochain rapport périodique.

3.2.7 Ukrainien

502. Le Comité d'experts ne commentera pas les dispositions qui n'avaient soulevé, dans les rapports d'évaluation précédents, aucun problème majeur et pour lesquelles il n'a reçu aucun élément nouveau justifiant un réexamen ou une présentation différente de leur mise en œuvre. Pour ces dispositions, le Comité d'experts renvoie aux conclusions exposées dans ses précédents rapports, mais il se réserve le droit de procéder ultérieurement à un nouvel examen de la situation. Pour ce qui est de l'ukrainien, ces dispositions sont les suivantes :

Article 8 paragraphe 1 e ii ;
Article 9, paragraphe 1 c iii, d, paragraphe 2 a ;
Article 10 paragraphe 5 ;
Article 11 paragraphe 2 ;
Article 12, paragraphes 1 a, f ;
Article 13, paragraphes 1 a, b ;
Article 14, a, b.

Article 8 – Enseignement

503. Dans le quatrième cycle de suivi, le Comité des Ministres a recommandé que les autorités croates « **renforcent et, le cas échéant, introduisent l'enseignement [...] de l'ukrainien à tous les niveaux pertinents de l'éducation, en coopération avec les locuteurs** ». Au cinquième cycle de suivi, l'ukrainien n'est toujours pas enseigné dans l'éducation préscolaire, secondaire, technique ni professionnelle. Dans l'enseignement primaire, le nombre d'élèves inscrits dans le cadre du modèle C a augmenté (voir plus bas).

504. D'autre part, le Comité d'experts a encouragé les autorités croates à remédier aux problèmes subsistants relatifs à la production et la traduction de manuels, en coopération avec les locuteurs de l'ukrainien. Le cinquième rapport périodique ne contient aucune information sur ce point. Le Comité d'experts demande aux autorités croates de fournir un aperçu des manuels disponibles en ukrainien dans le prochain rapport périodique.

505. Le Comité d'experts a également encouragé les autorités croates à poursuivre leurs efforts pour recruter un ou plusieurs conseillers en éducation pour l'ukrainien. Selon le cinquième rapport périodique, il n'a pas encore été recruté de conseiller en éducation pour l'ukrainien.

Paragraphe 1

En matière d'enseignement, les Parties s'engagent, en ce qui concerne le territoire sur lequel ces langues sont pratiquées, selon la situation de chacune de ces langues et sans préjudice de l'enseignement de la (des) langue(s) officielle(s) de l'Etat

Education préscolaire

- a
 - i à prévoir une éducation préscolaire assurée dans les langues régionales ou minoritaires concernées; ou
 - ii à prévoir qu'une partie substantielle de l'éducation préscolaire soit assurée dans les langues régionales ou minoritaires concernées; ou
 - iii à appliquer l'une des mesures visées sous i et ii ci-dessus au moins aux élèves dont les familles le souhaitent et dont le nombre est jugé suffisant.

506. Lors du quatrième cycle de suivi, cet engagement n'était pas respecté. Le Comité d'experts a encouragé les autorités croates à poursuivre leurs efforts pour proposer une éducation préscolaire en ukrainien.

507. Selon le cinquième rapport périodique, il n'est pas proposé d'éducation préscolaire en ukrainien.

508. Le Comité d'experts considère que l'engagement n'est pas respecté. Il encourage les autorités croates à poursuivre leurs efforts pour proposer une éducation préscolaire en ukrainien.

Education primaire

- b
 - i à prévoir un enseignement primaire assuré dans les langues régionales ou minoritaires concernées; ou
 - ii à prévoir qu'une partie substantielle de l'enseignement primaire soit assurée dans les langues régionales ou minoritaires concernées; ou
 - iii à prévoir, dans le cadre de l'éducation primaire, que l'enseignement des langues régionales ou minoritaires concernées fasse partie intégrante du curriculum; ou

- iv à appliquer l'une des mesures visées sous i à iii ci-dessus au moins aux élèves dont les familles le souhaitent et dont le nombre est jugé suffisant**

509. Dans le quatrième rapport d'évaluation, le Comité d'experts a considéré que l'engagement était en partie respecté.

510. Selon le cinquième rapport périodique, durant la période 2011-2012, 47 élèves ont suivi des cours de langue et de culture ukrainiennes (modèle C). Le Comité d'experts note avec satisfaction que le nombre d'élèves a considérablement augmenté depuis les deux cycles de suivi précédents (11 élèves en 2008, 28 en 2006) et que, en conséquence, ce nombre est satisfaisant compte tenu du nombre total de locuteurs de l'ukrainien en Croatie. Toutefois, il existe des problèmes organisationnels au niveau pratique, liés au fait que l'enseignement de l'ukrainien, bien que faisant partie du programme, est dispensé en dehors de l'emploi du temps ordinaire.

511. Le Comité d'experts considère que l'engagement est en partie respecté. Il encourage les autorités croates à remédier aux problèmes pratiques pour offrir des cours d'ukrainien dans le cadre de l'emploi du temps ordinaire.

Enseignement secondaire

- c**
- i** à prévoir un enseignement secondaire assuré dans les langues régionales ou minoritaires concernées; ou
 - ii** à prévoir qu'une partie substantielle de l'enseignement secondaire soit assurée dans les langues régionales ou minoritaires; ou
 - iii** à prévoir, dans le cadre de l'éducation secondaire, l'enseignement des langues régionales ou minoritaires comme partie intégrante du curriculum; ou
 - iv** à appliquer l'une des mesures visées sous i à iii ci-dessus au moins aux élèves qui le souhaitent – ou, le cas échéant, dont les familles le souhaitent – en nombre jugé suffisant

512. Lors du quatrième cycle de suivi, cet engagement n'était pas respecté.

513. Selon le cinquième rapport périodique, il n'existe pas d'enseignement de l'ukrainien, ni en cette langue, au niveau secondaire. Le Comité d'experts considère que le modèle C devrait être promu auprès des élèves qui suivent actuellement un enseignement de ce type au niveau primaire.

514. Le Comité d'experts considère que l'engagement n'est pas respecté. Il encourage les autorités croates à prendre des mesures afin de proposer l'enseignement de l'ukrainien dans l'éducation secondaire.

Enseignement technique et professionnel

- d**
- i** à prévoir un enseignement technique et professionnel qui soit assuré dans les langues régionales ou minoritaires concernées; ou
 - ii** à prévoir qu'une partie substantielle de l'enseignement technique et professionnel soit assurée dans les langues régionales ou minoritaires concernées; ou
 - iii** à prévoir, dans le cadre de l'éducation technique et professionnelle, l'enseignement des langues régionales ou minoritaires concernées comme partie intégrante du curriculum; ou
 - iv** à appliquer l'une des mesures visées sous i à iii ci-dessus au moins aux élèves qui le souhaitent – ou, le cas échéant, dont les familles le souhaitent – en nombre jugé suffisant.

515. Dans le quatrième rapport d'évaluation, le Comité d'experts a considéré que l'engagement n'était pas respecté.

516. Selon le cinquième rapport périodique, il n'existe pas d'enseignement de l'ukrainien, ni en cette langue, dans l'éducation technique et professionnelle.

517. Le Comité d'experts considère que l'engagement n'est pas respecté. Il encourage les autorités croates à consulter les représentants des locuteurs de l'ukrainien sur la possibilité d'enseigner cette langue dans l'éducation technique et professionnelle à moyen terme.

Education des adultes et éducation permanente

- f** **ii** à proposer ces langues comme disciplines de l'éducation des adultes et de l'éducation permanente

518. Dans le quatrième rapport d'évaluation, le Comité d'experts a considéré que l'engagement n'était pas respecté.

519. Le Comité d'experts n'a pas reçu d'information indiquant si l'ukrainien est proposé comme discipline de l'éducation des adultes et de l'éducation permanente. Ainsi qu'il est indiqué ci-dessus (paragraphe 111), étant donné que, dans le système croate, les cours de langues proposés dans l'éducation des adultes et l'éducation permanente sont organisés par les associations minoritaires, le Comité d'experts considère que les autorités croates devraient verser des subventions spécifiques à ces associations afin de leur permettre d'accomplir cette tâche sur une base permanente.

520. Le Comité d'experts considère que l'engagement n'est pas respecté. Il encourage les autorités croates à verser des subventions spécifiques aux associations minoritaires afin de leur permettre de proposer, sur une base permanente, l'ukrainien comme discipline de l'éducation des adultes et de l'éducation permanente.

Enseignement de l'histoire et de la culture

g à prendre des dispositions pour assurer l'enseignement de l'histoire et de la culture dont la langue régionale ou minoritaire est l'expression

521. Dans les cycles de suivi précédents, le Comité d'experts a considéré que l'engagement était respecté en ce qui concerne l'éducation des minorités et qu'il n'était pas respecté dans l'enseignement ordinaire.

522. Les informations obtenues par le Comité d'experts en ce qui concerne le programme-cadre national (voir commentaires ci-dessus relatifs à l'article 7.3) ne permettent pas de savoir dans quelle mesure l'enseignement de l'histoire et de la culture dont la langue ukrainienne est l'expression est assuré dans l'enseignement scolaire ordinaire. En ce qui concerne l'éducation de la minorité, on gardera à l'esprit qu'actuellement, elle n'est organisée pour l'ukrainien qu'au niveau primaire.

523. Le Comité d'experts considère que l'engagement est respecté en ce qui concerne l'éducation de la minorité ukrainienne et demande aux autorités croates de fournir davantage d'informations en ce qui concerne les écoles de l'enseignement ordinaire, notamment dans la mise en œuvre du programme-cadre national.

Formation initiale et permanente des enseignants

h à assurer la formation initiale et permanente des enseignants nécessaire à la mise en œuvre de ceux des paragraphes a à g acceptés par la Partie

524. Dans le quatrième rapport d'évaluation, le Comité d'experts a considéré que l'engagement n'était pas respecté.

525. Le cinquième rapport périodique ne contient aucune information concernant la formation initiale et permanente des enseignants de l'ukrainien à l'école primaire (modèle C). Toutefois, le Comité d'experts a appris que la faculté de philosophie de Zagreb propose un programme de deuxième cycle de formation des enseignants, qui fait suite au programme de premier cycle d'études ukrainiennes.

526. Le Comité d'experts considère que l'engagement est respecté. Toutefois, le Comité d'experts demande aux autorités croates de fournir des informations sur le nombre d'étudiants inscrits au programme de deuxième cycle de formation des enseignants.

Article 9 – Justice

Paragraphe 1

Les Parties s'engagent, en ce qui concerne les circonscriptions des autorités judiciaires dans lesquelles réside un nombre de personnes pratiquant les langues régionales ou minoritaires qui justifie les mesures spécifiées ci-après, selon la situation de chacune de ces langues et à la condition que l'utilisation des possibilités offertes par le présent paragraphe ne soit pas considérée par le juge comme faisant obstacle à la bonne administration de la justice:

Procédures pénales

**a ii à garantir à l'accusé le droit de s'exprimer dans sa langue régionale ou minoritaire.
iv à établir dans ces langues régionales ou minoritaires, sur demande, les actes liés à une procédure judiciaire
si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions n'entraînant pas de frais additionnels pour les intéressés.**

Procédures civiles

- b ii** à permettre, lorsqu'une partie à un litige doit comparaître en personne devant un tribunal, qu'elle s'exprime dans sa langue régionale ou minoritaire sans pour autant encourir des frais additionnels;
- iii** à permettre la production de documents et de preuves dans les langues régionales ou minoritaires si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions.

Procédures devant les juridictions compétentes en matière administrative

- c ii** à permettre, lorsqu'une partie à un litige doit comparaître en personne devant un tribunal, qu'elle s'exprime dans sa langue régionale ou minoritaire sans pour autant encourir des frais additionnels si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions

527. Dans le quatrième rapport d'évaluation, le Comité d'experts a considéré que les engagements étaient respectés sur le plan formel uniquement.

528. Selon le cinquième rapport périodique, l'ukrainien a été utilisé dans deux procédures judiciaires devant les tribunaux correctionnels de Križevci et de Vrbovec respectivement. Toutefois, ceux-ci ne sont pas situés dans l'aire dans laquelle l'ukrainien connaît une utilisation traditionnelle. En conséquence, le Comité d'experts n'est pas convaincu que les personnes concernées étaient des locuteurs de langue minoritaire au sens de l'article 9 de la Charte.

529. Le Comité d'experts considère que les engagements sont respectés sur le plan formel uniquement. Il encourage les autorités croates à poursuivre les mesures encourageant les locuteurs de l'ukrainien à utiliser la possibilité d'employer cette langue en justice.

Article 10 – Autorités administratives et services publics

530. Ainsi qu'il est indiqué au point 1.4.2 ci-dessus, l'article 10 s'applique également aux collectivités locales et régionales dans lesquelles les personnes appartenant à une minorité nationale ne représentent pas plus d'un tiers de la population, mais vivent néanmoins en nombre suffisant aux fins des engagements respectifs.

Autorités de l'Etat

Paragraphe 1

Dans les circonscriptions des autorités administratives de l'Etat dans lesquelles réside un nombre de locuteurs de langues régionales ou minoritaires qui justifie les mesures ci-après et selon la situation de chaque langue, les Parties s'engagent, dans la mesure où cela est raisonnablement possible:

- a iii** à veiller à ce que les locuteurs de langues régionales ou minoritaires puissent présenter des demandes orales ou écrites et recevoir une réponse dans ces langues

531. Dans le quatrième rapport d'évaluation, le Comité d'experts a considéré que l'engagement était respecté sur le plan formel uniquement. Le Comité des Ministres a recommandé que les autorités croates « prennent les mesures qui s'imposent pour garantir aux locuteurs la possibilité de s'exprimer dans leur langue régionale ou minoritaire dans leurs relations avec les autorités administratives compétentes de l'Etat ». A cette fin, le Comité d'experts a instamment invité les autorités croates à modifier leur politique de ressources humaines.

532. Selon le cinquième rapport périodique, l'ukrainien n'a pas été utilisé dans les relations avec les agences locales des administrations de l'Etat. Dans ce contexte, le Comité d'experts renvoie à ses observations ci-dessus au sujet des mesures organisationnelles et d'encouragement (paragraphe 96-97).

533. En l'absence de mise en œuvre pratique, le Comité d'experts maintient sa conclusion précédente selon laquelle l'engagement est respecté sur le plan formel uniquement. Il demande instamment aux autorités croates de prendre les mesures organisationnelles nécessaires pour faire en sorte que les locuteurs de l'ukrainien puissent adresser des demandes orales ou écrites en cette langue aux agences locales des administrations de l'Etat, et de poursuivre les mesures encourageant les locuteurs de l'ukrainien à utiliser cette possibilité.

- b** à mettre à disposition des formulaires et des textes administratifs d'usage courant pour la population dans les langues régionales ou minoritaires, ou dans des versions bilingues

534. Dans le quatrième rapport d'évaluation, le Comité d'experts a considéré que l'engagement était en partie respecté.

535. Le cinquième rapport périodique ne contient aucune information spécifique sur la mise en œuvre de cet engagement. Le Comité d'experts n'a été informé d'aucun formulaire ou texte administratif mis à disposition en ukrainien.

536. Le Comité d'experts considère que l'engagement n'est pas respecté. Il encourage les autorités croates à mettre à disposition des formulaires et des textes administratifs d'usage courant pour la population en ukrainien ou dans des versions bilingues, et à présenter un aperçu de ces documents dans le prochain rapport périodique.

c à permettre aux autorités administratives de rédiger des documents dans une langue régionale ou minoritaire

537. Dans le quatrième rapport d'évaluation, le Comité d'experts a considéré que l'engagement était en partie respecté.

538. Le cinquième rapport périodique ne contient aucune information concernant des cartes d'identité ou d'autres documents établis en ukrainien par des agences locales de l'administration de l'Etat.

539. Etant donné qu'il est légalement possible de délivrer des cartes d'identité bilingues, le Comité d'experts considère que l'engagement est respecté sur le plan formel. Il encourage les autorités croates à promouvoir la rédaction de différents types de documents en ukrainien et à présenter un aperçu de ces documents dans le prochain rapport périodique.

Autorités locales et régionales

Paragraphe 2

En ce qui concerne les autorités locales et régionales sur les territoires desquels réside un nombre de locuteurs de langues régionales ou minoritaires qui justifie les mesures ci-après, les Parties s'engagent à permettre et/ou à encourager:

- a l'emploi des langues régionales ou minoritaires dans le cadre de l'administration régionale ou locale*
- b la possibilité pour les locuteurs de langues régionales ou minoritaires de présenter des demandes orales ou écrites dans ces langues*
- c la publication par les collectivités régionales des textes officiels dont elles sont à l'origine également dans les langues régionales ou minoritaires*
- d la publication par les collectivités locales de leurs textes officiels également dans les langues régionales ou minoritaires*
- g l'emploi ou l'adoption, le cas échéant conjointement avec la dénomination dans la (les) langue(s) officielle(s), des formes traditionnelles et correctes de la toponymie dans les langues régionales ou minoritaires*

Services publics

Paragraphe 3

En ce qui concerne les services publics assurés par les autorités administratives ou d'autres personnes agissant pour le compte de celles-ci, les Parties contractantes s'engagent, sur les territoires dans lesquels les langues régionales ou minoritaires sont pratiquées, en fonction de la situation de chaque langue et dans la mesure où cela est raisonnablement possible:

- a à veiller à ce que les langues régionales ou minoritaires soient employées à l'occasion de la prestation de service*

540. Dans le quatrième rapport d'évaluation, le Comité d'experts a considéré que les six engagements énoncés ci-dessus n'étaient pas respectés.

541. Selon le cinquième rapport périodique, l'ukrainien ne connaît toujours pas d'usage officiel à égalité, dans aucune commune. Cela signifie que l'ukrainien n'est pas utilisé par les administrations locales de Petrovci et de Mikluševci, où vivent la plupart des locuteurs de cette langue. En outre, le rapport périodique ne contient aucune information sur la mise en œuvre pratique de ces engagements en ce qui concerne l'ukrainien, notamment au niveau des autorités régionales (comté de Vukovar-Syrmie). Le Comité d'experts souligne que, en ratifiant ces dispositions, la Croatie s'est également engagée à assurer leur mise en œuvre.

542. Le Comité d'experts considère que les engagements ne sont pas respectés.

Le Comité d'experts invite instamment les autorités croates à adopter et mettre en œuvre une approche structurée concernant l'utilisation de l'ukrainien par les autorités locales, les autorités régionales et les services publics ainsi que dans les relations des locuteurs de l'ukrainien avec ces autorités et services publics.

Article 11 – Médias

Paragraphe 1

Les Parties s'engagent, pour les locuteurs des langues régionales ou minoritaires, sur les territoires où ces langues sont pratiquées, selon la situation de chaque langue, dans la mesure où les autorités publiques ont, de façon directe ou indirecte, une compétence, des pouvoirs ou un rôle dans ce domaine, en respectant les principes d'indépendance et d'autonomie des médias:

- a* **dans la mesure où la radio et la télévision ont une mission de service public:**
- iii* **à prendre les dispositions appropriées pour que les diffuseurs programment des émissions dans les langues régionales ou minoritaires**

543. Dans le quatrième rapport d'évaluation, le Comité d'experts a considéré que l'engagement était en partie respecté pour ce qui est de la radio et qu'il n'était pas respecté pour ce qui est de la télévision.

544. Selon le cinquième rapport périodique, dans le cadre de l'émission de télévision « Prizma », environ deux heures et 30 minutes ont été consacrées à la minorité ukrainienne durant la période 2010-2012. Dans cette même période, trois épisodes de l'émission « Manjinski mozaik » étaient consacrés à la minorité ukrainienne, pour une durée totale de 45 minutes. Conformément aux observations générales émises plus haut (paragraphe 101), le Comité d'experts note que la présence actuelle de l'ukrainien à la télévision publique est insuffisante.

545. Le rapport périodique ne mentionne aucune émission de radio en ukrainien.

546. Le Comité d'experts considère que l'engagement n'est pas respecté.

Le Comité d'experts encourage les autorités croates à accroître le temps d'antenne et la régularité des émissions en ukrainien à la télévision publique et à prendre les dispositions appropriées pour que les diffuseurs programment des émissions de radio en ukrainien.

- d* **à encourager et/ou à faciliter la production et la diffusion d'œuvres audio et audiovisuelles dans les langues régionales ou minoritaires**

547. Dans le quatrième rapport d'évaluation, le Comité d'experts a considéré que l'engagement n'était pas respecté.

548. Le cinquième rapport périodique ne mentionne pas d'œuvres audio ou audiovisuelles en ukrainien financées par les autorités.

549. Le Comité d'experts considère que l'engagement n'est pas respecté. Il encourage les autorités croates à faciliter la production et la diffusion d'œuvres audio et audiovisuelles en ukrainien.

- e* *ii* **à encourager et/ou à faciliter la publication d'articles de presse dans les langues régionales ou minoritaires, de façon régulière**

550. Dans le quatrième rapport d'évaluation, le Comité d'experts a considéré que l'engagement n'était pas respecté.

551. En référence à la publication bimestrielle destinée aux minorités ruthène et ukrainienne, qui bénéficie du soutien des autorités croates (paragraphe 354), le Comité d'experts souligne que, conformément à son interprétation régulière, la « presse » au sens de cet engagement suppose une publication au moins hebdomadaire. Cela pourrait se faire, par exemple, en publiant des articles en ukrainien dans les quotidiens locaux existants.

552. Le Comité d'experts considère que l'engagement n'est pas respecté. Il encourage les autorités croates à faciliter la publication régulière d'articles de presse en ukrainien.

Paragraphe 3

Les Parties s'engagent à veiller à ce que les intérêts des locuteurs de langues régionales ou minoritaires soient représentés ou pris en considération dans le cadre des structures éventuellement créées conformément à la loi, ayant pour tâche de garantir la liberté et la pluralité des médias.

553. Dans le quatrième rapport d'évaluation, le Comité d'experts n'a pas été en mesure de se prononcer sur cet engagement et a demandé aux autorités croates de fournir des informations pertinentes dans le rapport périodique suivant.

554. Ainsi que cela est indiqué plus haut (paragraphe 159), le Conseil de la radiodiffusion électronique ne représente pas les locuteurs des langues régionales ou minoritaires et ne tient pas compte de leurs intérêts ; en revanche, le Conseil des minorités nationales pourrait jouer un rôle dans ce domaine. Toutefois, le Comité d'experts ne connaît pas les modalités de coopération entre le Conseil des minorités nationales et le Conseil de la radiodiffusion électronique, et ne sait pas comment les avis du premier sont pris en compte.

555. Le Comité d'experts n'est pas en mesure de se prononcer sur cet engagement. Il encourage les autorités croates à faire en sorte que les intérêts des locuteurs de langues minoritaires soient représentés ou pris en compte au sein du Conseil de la radiodiffusion électronique.

Article 12 – Activités et équipements culturels

Paragraphe 1

En matière d'activités et d'équipements culturels – en particulier de bibliothèques, de vidéothèques, de centres culturels, de musées, d'archives, d'académies, de théâtres et de cinémas, ainsi que de travaux littéraires et de production cinématographique, d'expression culturelle populaire, de festivals, d'industries culturelles, incluant notamment l'utilisation des technologies nouvelles – les Parties s'engagent, en ce qui concerne le territoire sur lequel de telles langues sont pratiquées et dans la mesure où les autorités publiques ont une compétence, des pouvoirs ou un rôle dans ce domaine:

- g à encourager et/ou à faciliter la création d'un ou de plusieurs organismes chargés de collecter, de recevoir en dépôt et de présenter ou publier les œuvres produites dans les langues régionales ou minoritaires***

556. Le Comité d'experts renvoie à ses observations ci-dessus concernant la bibliothèque centrale commune des minorités ruthène et ukrainienne (paragraphe 359).

557. Le Comité d'experts considère que l'engagement est respecté.

Article 13 – Vie économique et sociale

Paragraphe 1

En ce qui concerne les activités économiques et sociales, les Parties s'engagent, pour l'ensemble du pays:

- c à s'opposer aux pratiques tendant à décourager l'usage des langues régionales ou minoritaires dans le cadre des activités économiques ou sociales***

558. Dans ses rapports d'évaluation précédents, le Comité d'experts n'a pas été en mesure de se prononcer sur le respect de cet engagement et a souligné que, pour satisfaire cette obligation, les autorités doivent engager des actions positives telles que des mesures de sensibilisation et de promotion de la tolérance à l'égard des langues régionales ou minoritaires.

559. Toutefois, le cinquième rapport périodique ne contient aucune information concernant cet engagement.

560. Le Comité d'experts n'est toujours pas en mesure de se prononcer sur le respect de cet engagement. Il demande aux autorités croates de l'informer des activités pertinentes du médiateur du peuple ou d'autres institutions dans le prochain rapport périodique

Chapitre 4 Conclusions du Comité d'experts dans le cadre du cinquième cycle de suivi

A. Le Comité d'experts remercie les autorités croates du climat toujours positif du dialogue sur la protection des langues minoritaires en Croatie, et reconnaît la politique à long terme menée par la Croatie dans ce domaine. L'annonce faite par la Croatie du retrait de la réserve à l'article 7.5 est une mesure particulièrement louable, prise dans l'esprit de la Charte.

B. Le Comité d'experts salue l'adoption par les autorités croates d'un nouveau plan d'action pour la mise en œuvre de la loi constitutionnelle sur les droits des minorités nationales en vue d'améliorer, en particulier, la protection et la promotion des langues régionales ou minoritaires dans différents domaines de la vie publique. Le plan d'action offre un cadre utile pour la réalisation d'objectifs concrets et mesurables dans le domaine de la promotion des langues minoritaires. Toutefois, il ne couvre pas tous les engagements choisis par la Croatie dans le cadre de la Charte.

C. La Croatie n'a toujours pas d'approche structurée de la détermination du champ d'application territorial de la partie III dans les différentes aires géographiques habitées par un nombre suffisant de locuteurs du tchèque, du hongrois, de l'italien, du ruthène, du serbe, du slovaque ou de l'ukrainien. Le Comité d'experts souligne que le seuil imposé par la législation nationale, qui prévoit qu'au moins un tiers de la population locale doit appartenir à une minorité nationale, demeure problématique. Ce problème n'est qu'en partie compensé par la possibilité dont disposent les collectivités locales d'adopter l'emploi co-officiel d'une langue minoritaire en l'inscrivant dans le statut municipal. Le Comité d'experts réaffirme que la Charte (en particulier l'article 10) s'applique également aux collectivités locales et régionales dans lesquelles les locuteurs d'une langue minoritaire ne représentent pas plus d'un tiers de la population, mais vivent néanmoins en nombre suffisant aux fins des engagements respectifs de la Charte.

D. Dans le domaine de l'éducation, la situation du tchèque, du hongrois, de l'italien et du serbe reste satisfaisante. Toutefois, le slovaque n'est pas utilisé dans l'enseignement préscolaire ni dans l'enseignement technique et professionnel. Le ruthène et l'ukrainien ne sont toujours pas enseignés aux niveaux préscolaire, secondaire, technique et professionnel. L'utilisation de ces langues dans l'enseignement primaire témoigne d'un certain intérêt général, de la part des populations locales, pour leur enseignement et leur apprentissage. La poursuite d'activités visant à mieux faire connaître les avantages de l'enseignement bilingue et les possibilités d'en bénéficier pourrait faciliter l'introduction de l'enseignement de ces langues à tous les niveaux pertinents du point de vue de la Charte. En outre, des progrès ont été accomplis en ce qui concerne l'introduction de manuels, même si la traduction de certains manuels continue de poser des problèmes de délai. L'efficacité du modèle d'enseignement C est atténuée par le fait que cet enseignement est dispensé principalement en dehors des horaires ordinaires.

E. En ce qui concerne l'utilisation des langues minoritaires en justice, seul l'italien est régulièrement utilisé en justice dans la pratique. Les autres langues couvertes par la partie III ne sont utilisées que très rarement. Le ministère de la Justice a produit et distribué des brochures et des affiches pour encourager les locuteurs de langues minoritaires à utiliser leur langue devant les tribunaux.

F. L'utilisation des langues minoritaires dans les administrations est très limitée en ce qui concerne les administrations de l'Etat. Dans les communes où les langues minoritaires connaissent un usage officiel à égalité, la situation varie considérablement, allant d'une utilisation co-officielle effective (italien) ou partielle (hongrois, serbe) à une utilisation symbolique (tchèque) ou inexistante (ruthène, slovaque, ukrainien). L'emploi du serbe et en particulier de l'alphabet cyrillique, y compris l'utilisation de toponymes bilingues, pose des problèmes particuliers dans certaines communes. Il a été rapporté que des locuteurs du serbe s'abstiennent d'utiliser cette langue et l'alphabet cyrillique par crainte des ressentiments. Lors de la visite sur place, le Comité d'experts a noté que les autorités régionales (comtés) ignorent totalement leur obligation légale, en vertu de la Charte, d'utiliser des langues minoritaires, et qu'elles n'utilisent pas ces langues dans la pratique. L'utilisation de langues minoritaires dans les services publics semble être inexistante. Cela pose un problème structurel pour l'utilisation publique des langues minoritaires en Croatie.

G. En ce qui concerne les médias, le Comité d'experts salue le lancement de l'émission de télévision « Manjinski mozaik » consacrée aux minorités. Toutefois, le temps d'antenne de cette émission, comme celui de l'émission existante, « Prizma », est très court et ne suffit pas à remplir les conditions requises par la Charte dans l'engagement correspondant. En outre, il n'y a pas de régularité dans l'utilisation des différentes langues minoritaires et les sujets traités dans les émissions sont perçus par les locuteurs comme plutôt folkloriques. Dans leur forme actuelle, ces émissions ne pourront probablement pas influencer la situation des langues minoritaires. D'autre part, il n'a toujours pas été pris de dispositions appropriées pour la diffusion d'émissions dans toutes les langues minoritaires à la radio publique. Les autorités croates

soutiennent financièrement la diffusion d'émissions dans certaines langues minoritaires par des stations de radio privées.

H. En ce qui concerne la partie II, les autorités nationales, régionales (comtés) et locales soutiennent des actions de promotion de l'*istiro-roumain*. Cette langue est enseignée dans le cadre d'activités extrascolaires dans l'éducation primaire, mais pas encore dans l'éducation préscolaire et secondaire. L'enseignement de l'*istiro-roumain* dans le cadre du modèle C, conformément à la Charte, a été refusé au motif formel que les locuteurs de cette langue ne sont pas affiliés à une minorité nationale. Il semble qu'il n'existe actuellement aucune base juridique pour la promotion de l'*istiro-roumain* dans l'éducation, et qu'un financement public régulier soit nécessaire.

I. Un enseignement en *slovène* est proposé à tous les niveaux pertinents. Cette langue est utilisée dans deux établissements préscolaires, une école primaire et une école secondaire. Les autorités croates financent une bibliothèque de la minorité slovène et des publications. En ce qui concerne la promotion du slovène dans la culture, la presse et les médias audiovisuels, des informations plus précises sont nécessaires.

J. L'*allemand* est enseigné en tant que langue minoritaire dans l'éducation préscolaire et primaire (modèle C), mais uniquement en tant que langue étrangère dans l'enseignement secondaire. Par ailleurs, les autorités croates promeuvent l'allemand dans les médias (émissions de radio, dans une certaine mesure à la télévision), par des publications (magazine trimestriel, livres, etc.) et par des activités culturelles et transfrontalières.

K. Les autorités croates ont commencé à élaborer un programme d'enseignement de la langue et de la culture *romani* conformément au modèle C. En attendant la mise en place de ce programme dans l'enseignement primaire, des écoles d'été sont organisées à l'intention des élèves roms. En 2012, le romani a été introduit comme discipline facultative à l'Université de Zagreb. En outre, les autorités croates ont financé l'élaboration d'un manuel de grammaire et d'orthographe romani pour la Croatie.

L. Le cinquième rapport périodique ne contient aucune information concernant le *roumain boyash*. Toutefois, le Comité d'experts a appris que l'Université de Zagreb possède une chaire de langue et de littérature roumaines qui, dans le cadre de ses activités, propose depuis quelques années des cours sur le roumain boyash.

Le gouvernement croate a été invité à présenter ses observations sur le contenu du rapport du Comité d'experts conformément à l'article 16.3 de la Charte. Ces observations se trouvent dans l'annexe II du présent rapport.

Sur la base de son rapport et de ses conclusions, le Comité d'experts a soumis au Comité des Ministres des propositions de recommandations que celui-ci pourrait adresser à la Croatie. Le Comité d'experts a par ailleurs souligné la nécessité pour les autorités croates de tenir compte, en plus de ces recommandations générales, des observations plus précises contenues dans le corps même du rapport.

La recommandation adressée à la Croatie fut adoptée lors de la 1225^e réunion du Comité des Ministres, le 15 avril 2015. Elle fait l'objet de la partie B de ce document.

Annexe I : Instrument de ratification par la Croatie



Croatie :

Réserve consignée dans l'instrument de ratification, déposé le 5 novembre 1997 - Or. cro./angl.

La République de Croatie déclare, en application de l'article 21 de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires, que les dispositions de l'article 7, paragraphe 5, de la Charte ne sont pas applicables en ce qui concerne la République de Croatie.

Période d'effet : 1/3/1998 -

Déclaration ci-dessus relative aux articles : 7

Déclaration consignée dans l'instrument de ratification, déposé le 5 novembre 1997 - Or. cro./angl.

La République de Croatie déclare que, conformément à l'article 2, paragraphe 2, et à l'article 3, paragraphe 1, de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires, elle appliquera les paragraphes ci-dessous aux langues italienne, serbe, hongroise, tchèque, slovaque, ruthène et ukrainienne :

- article 8 :

paragraphe 1, sous-paragraphes a (iii), b (iv), c (iv), d (iv), e (ii), f (ii), g, h ;

- article 9 :

paragraphe 1, sous-paragraphes a (ii), a (iv), b (ii), b (iii), c (ii), c (iii), d ;

paragraphe 2, sous-paragraphe a ;

- article 10 :

paragraphe 1, sous-paragraphes a (iii), a (iv) b, c ;

paragraphe 2, sous-paragraphes a, b, c, d, g ;

paragraphe 3, sous-paragraphes a, b, c ;

paragraphe 5 ;

- article 11 :

paragraphe 1, sous-paragraphes a (iii), d, e (ii) ;

paragraphe 2 ;

paragraphe 3 ;

- article 12 :

paragraphe 1, sous-paragraphes a, f, g ;

- article 13 :

paragraphe 1, sous-paragraphes a, b, c ;

- article 14.

Période d'effet : 1/3/1998 -

Déclaration ci-dessus relative aux articles : 10, 11, 12, 13, 14, 2, 3, 8, 9

Déclaration consignée dans l'instrument de ratification, déposé le 5 novembre 1997 - Or. cro./angl.

La République de Croatie déclare, en ce qui concerne l'article 1, paragraphe b, de la Charte, que, en application de la législation croate, le terme "territoire dans lequel une langue régionale ou minoritaire est pratiquée" se réfère aux régions dans lesquels l'usage officiel d'une langue minoritaire est introduit par arrêtés adoptés par les autorités locales, en application de l'article 12 de la Constitution de la République de Croatie et des articles 7 et 8 de la Loi Constitutionnelle sur les Droits de l'Homme et les Droits des Communautés ou Minorités nationales et ethniques dans la République de Croatie.

Période d'effet : 1/3/1998 -

Déclaration ci-dessus relative aux articles : 1

Annexe II : Commentaires des autorités croates

Le Gouvernement de la République de Croatie salue l'adoption du Cinquième rapport du Comité d'experts sur l'application de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires par la République de Croatie et accepte toutes les évaluations, observations et propositions constructives du Comité d'experts visant à faire progresser l'application de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires.

Le Gouvernement de la République de Croatie reste pleinement déterminé à maintenir ses efforts pour remplir les engagements contractuels dérivés de la Charte, comme l'atteste le cinquième rapport du Comité d'experts sur l'application de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires. Désireux de clarifier certains points et observations du Comité d'experts, le Gouvernement de la République de Croatie soumet ci-après ses réponses et observations sur certaines conclusions et évaluations du Comité d'experts figurant dans son cinquième rapport.

Chapitre 1 Informations générales

22. – 27.

Concernant la conclusion du Comité d'experts qui déclare que les autorités croates se sont uniquement intéressées aux collectivités locales où les membres des minorités nationales représentent au moins un tiers de la population, à l'harmonisation de leur statut et à l'application des règles d'égalité pour l'emploi des langues et alphabets des minorités nationales dans les collectivités locales, le Gouvernement de la République de Croatie insiste sur le fait qu'il est tenu de procéder ainsi en vertu de la Loi constitutionnelle sur les droits des minorités nationales et de la loi sur l'emploi des langues et alphabets des minorités nationales, ainsi que des conclusions publiées à l'issue du recensement de 2011. Concernant les collectivités locales où les membres des minorités nationales ont traditionnellement une présence significative sans toutefois constituer un tiers de la population, nous rappelons que le ministère de l'Administration publique a soutenu le projet conjoint de l'Union européenne et du Conseil de l'Europe intitulé « Promotion des droits de l'homme et la protection des minorités en Europe du Sud-Est, » qui s'efforce d'améliorer l'exercice des droits des minorités à différents niveaux de gouvernement en Europe du sud-est en s'appuyant sur les normes du Conseil de l'Europe, et en particulier la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales (CCMN) et la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires (ECRML). Le projet a été lancé en août 2014 et sera mis en œuvre dans 6 collectivités locales du territoire de la République de Croatie. Le projet aidera les collectivités sélectionnées à concevoir des mesures spécifiques pour éliminer les obstacles auxquels se heurtent encore les droits des minorités au niveau local, et pour tenter de reproduire les expériences et les exemples positifs dans d'autres collectivités.

11., 12., 13., 14., 17., et 47.

Étant donné les besoins des communautés rom en République de Croatie et les enjeux d'une préservation et d'une promotion des langues utilisées par les Roms en République de Croatie, le Gouvernement croate a invité le Secrétariat du Comité ad hoc d'experts du Conseil de l'Europe sur les questions roms (CAHROM) à organiser une visite thématique sur la protection et la promotion du romani.

La visite thématique, à laquelle participaient des experts de pays partenaires (Autriche, Hongrie, Roumanie et Slovaquie) et le Secrétariat du Comité ad hoc d'experts du Conseil de l'Europe sur les questions roms (CAHROM), a été organisée à Zagreb et dans le comté de Međimurje du 24 au 26 septembre 2014.

Elle a réuni des représentants des minorités rom et italienne, le président du Conseil des minorités nationales, l'adjoint au Préfet du Comté et des fonctionnaires du Comté de Međimurje, des représentants du ministère de la Science de l'éducation et des sports, le Maire d'Orehovica, les représentants de la communauté rom, y compris le Conseil national Rom, le Président et les membres du Conseil de comté de Međimurje appartenant à la minorité nationale rom, les enseignants et assistants roms des écoles primaires de Međimurje, un recteur et un professeur de la Faculté des sciences humaines et sociales de Zagreb, le recteur et un vice-recteur de la faculté de pédagogie de Čakovec, des représentants des principales ONG et l'Ambassadeur de la Roumanie en République de Croatie.

Les recommandations formulées à l'issue de la visite thématique portent notamment sur la reconnaissance des activités pertinentes déjà réalisées dans ce domaine par la République de Croatie: les Roms sont une des 22 minorités nationales reconnues en République de Croatie, ils sont représentés au Parlement croate et, en vertu de la législation du pays, ont pu créer des conseils roms aux plans national et local. Plusieurs

exigences de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires sont déjà remplies en République de Croatie, souvent dans une plus grande mesure que dans d'autres Parties contractantes, comme l'illustrent les exemples suivants: en République de Croatie, les chercheurs ont réalisé des études documentées sur les langues et dialectes des communautés rom du pays (le romani et le roumain boyash); des ouvrages pédagogiques ont été imprimés en Roumanie (deux dictionnaires, des grammaires); certaines études sur la langue, la culture et l'histoire des Roms couvrent également la période de l'Holocauste; des magazines et des sites Internet spécialisés sont partiellement publiés en romani; des écoles d'été sont organisées en romani, et un département de langue et culture romanes a été organisé il y a deux ans à la Faculté des sciences humaines et sociales de Zagreb. En outre, le ministère de la Science, de l'éducation et des sports finance 23 assistants de langue romane et boyash dans les écoles maternelles et primaires, les autres assistants étant financés par les collectivités locales; de nombreuses émissions radio et télévision sont diffusées en romani; la promotion de la culture rom passe également par la musique en romani et en boyash, les films, les concerts, les festivals, les pièces de théâtre, les expositions et d'autres manifestations culturelles. Pendant sa présidence de la Décennie pour l'intégration des Roms (juillet 2012 – juin 2013), une des priorités du Gouvernement de la République de Croatie a été la promotion du romani.

Au cours de la réunion, les experts croates ont présenté leurs travaux et les caractéristiques essentielles des variantes du romani et du roumain boyash parlées en République de Croatie.

Tous les participants se sont ralliés à la recommandation du groupe d'experts et du secrétariat de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires pour que l'on désigne par l'expression « roumain boyash » la langue que parlent de nombreux Roms de République de Croatie, au lieu de simplement dire « boyash » (étant donné qu'il ne s'agit pas d'une langue distincte) ou roumain (pour prendre en compte de ses particularités linguistiques, et ne pas aliéner la communauté boyash de la minorité nationale rom à laquelle elle s'est acculturée).

Le Groupe d'experts s'est également intéressé au nombre relativement élevé d'instruments, d'expériences spécifiques et d'initiatives mis en œuvre par la République de Croatie pour promouvoir l'apprentissage et l'utilisation du romani dans le pays. Les experts considèrent qu'il convient de reconnaître le romani et le roumain boyash comme des langues minoritaires parlées par les Roms et de les ajouter aux 14 langues minoritaires du programme du ministère des Sciences, de l'éducation et des sports. Les experts et les représentants du ministère des Sciences, de l'éducation et des sports ont convenu que le modèle C est actuellement le plus adapté pour l'apprentissage du romani et du roumain boyash en République de Croatie.

La République de Croatie prévoit aussi de nouvelles activités pour la période à venir, en rapport avec les bonnes pratiques identifiées par les experts, comme : l'exemple autrichien de l'enseignement aux enfants de la variante locale du croate parlée par les Croates du Burgenland pour ensuite leur enseigner la version classique du croate sur une période de 3 à 4 ans; l'expérience croate des universités d'été et des cours de romani dispensés à l'université de Zagreb; les exemples croates d'intégration dans l'enseignement préscolaire et primaire à Orehovica, dans le comté de Međimurje; l'expérience menée par la Hongrie et par la Slovaquie, qui ont fait appel aux Fonds structurels européens pour imprimer des ouvrages pédagogiques en romani et en roumain boyash ; l'exemple de la Hongrie, où l'on enseigne la culture et l'ethnographie roms dès la maternelle jusqu'à la fin du secondaire dans les cours pour les minorités (d'après le programme actuel); l'expérience de grande envergure menée en Roumanie pour l'enseignement du romani à tous les niveaux et l'impression de manuels d'enseignement dans cette langue; l'exemple de la Roumanie consistant à recruter des Roms pour trois catégories professionnelles du système éducatif (enseignants, inspecteurs scolaires et médiateurs) ; l'expérience de flexibilité menée en Roumanie pour la formation en deux étapes d'enseignants potentiels du romani; l'expérience de la Slovaquie pour la mise en œuvre du Cadre curriculaire pour l'enseignement du romani et des modèles appropriés du Portefeuille européen des langues, qui s'inspire du Cadre européen commun de référence pour les langues mis au point par le Conseil de l'Europe; et enfin l'expérience slovaque de cartographie des communautés roms.

De même, il est prévu que les activités futures s'inspirent des propositions formulées par le groupe d'experts : réunion avec des représentants des locuteurs du romani et du roumain boyash afin d'expliquer les dispositions prises pour la protection et l'apprentissage du romani et du roumain boyash; des réunions similaires avec les enseignants, les directeurs d'établissement et les auxiliaires d'enseignement sur la terminologie utilisée afin d'éviter par exemple que du matériel pédagogique en romani soit fourni aux enfants parlant le roumain boyash, et vice versa; des formations à l'intention des enseignants des enfants roms des écoles maternelles et primaires sur les méthodes d'enseignement du croate comme deuxième langue; en se fondant sur l'exemple positif des récentes expériences, organiser de nouveaux cours d'été en Roumanie pour les enfants croates locuteurs du roumain boyash; inviter des experts de Hongrie, de Roumanie et de Slovaquie à mettre du matériel pédagogique en romani à la disposition de la République de Croatie et à

proposer leur aide dans la création de livres en romani et en roumain boyash; le Gouvernement ou le ministère de l'Éducation de la Roumanie pourraient apporter une aide sous la forme d'enseignants ou de fourniture de matériel pédagogique en roumain classique pour les enfants des communautés boyash ou d'autres qui souhaiteraient apprendre le roumain; mettre à profit les compétences d'experts croates en linguistique comme M. Zoran Lapov, PhD, et M. Petar Radosavljević, PhD, dans le cadre de l'élaboration du programme d'enseignement et d'ouvrages éducatifs en romani et en roumain boyash; s'inspirer de l'éducation intégratrice dans les maternelles et les écoles primaires d'Orehovica, dans le comté de Međimurje, comme un exemple de bonnes pratiques dans la base de données européenne sur les Roms; mettre en ligne la vidéo de l'école primaire d'Orehovica, qui a gagné le concours de la campagne contre le discours de haine en République de Croatie, sur le site Internet de la campagne Dosta! (en français, 'Assez!'); la participation de représentants du ministère des Sciences, de l'éducation et des sports à la Conférence internationale sur l'enseignement de l'histoire des Roms, à Rome, les 10-11 décembre 2014, organisée conjointement par le Conseil de l'Europe et le ministère italien de l'Éducation; envisager la traduction en croate des fiches sur l'histoire des Roms publiées par le Conseil de l'Europe et actuellement disponibles en 9 langues (albanais, anglais, français, allemand, italien, romani, roumain, serbe et suédois); prévoir, lors du prochain recensement organisé par la République de Croatie, un volet spécial sur la langue maternelle utilisée par les personnes qui déclarent être roms (y compris les Croates, les Roms, les Boyash, les Albanais et les Hongrois), afin d'obtenir une meilleure vue d'ensemble du paysage linguistique des communautés roms vivant en République de Croatie.

Chapitre 2 Conclusions du Comité d'experts concernant la manière dont les autorités croates ont donné suite aux recommandations du Comité des Ministres

29. – 31.

Concernant le passage où le Comité d'experts invite les autorités croates à poursuivre ses efforts pour promouvoir la sensibilisation et la tolérance envers les langues régionales ou minoritaires comme partie intégrante du patrimoine culturel de la République de Croatie, y compris dans le programme éducatif général à tous les niveaux de l'enseignement et dans les médias nous soulignons que dans le cadre de la mise en œuvre de la Loi constitutionnelle sur les droits des minorités nationales et de l'amélioration de l'accès des minorités nationales aux médias, le Bureau des droits de l'homme et des droits des minorités nationales a organisé à Opatija, le 30 mai 2014 et en collaboration avec le Conseil des minorités nationales, le séminaire „Médias et minorités nationales“. L'événement a réuni des représentants des administrations, de la presse et des médias électroniques, des ONG des minorités nationales et des milieux universitaires, ainsi que des experts de ce domaine.

Au cours de la réunion, les participants ont noté des mesures positives prises pour faciliter l'exercice, par les minorités nationales, de leur droit d'accès aux médias; ils ont toutefois insisté sur l'importance de poursuivre les activités de sensibilisation et de promotion de la tolérance à l'égard des cultures et des langues des minorités. Ils ont également appelé à faire débiter dans les meilleurs délais la diffusion des spectacles (chroniques) dans les langues des minorités.

En matière de droit d'accès aux médias, le Conseil des minorités nationales joue un rôle essentiel : il est habilité à rendre des avis et à formuler des propositions concernant les émissions destinées aux minorités nationales sur les chaînes publiques de la radio et de la télévision, et sur le traitement des questions relatives aux minorités dans les émissions des radios et des télévisions publiques et des autres médias.

En conclusion il faudra intensifier, au cours de la prochaine période, les activités de mise en œuvre du contrat conclu entre la Radio-télévision croate et le Gouvernement de la République de Croatie, signé pour la période du 1^{er} janvier 2013 au 31 décembre 2017, sur la production et la télédiffusion d'émissions destinées à l'information des membres des minorités nationales en République de Croatie.

Chapitre 3 Evaluation du Comité d'experts concernant les parties II et III de la Charte

3.1 Evaluation concernant la partie II de la Charte

44.

A propos de la section dans laquelle le Comité d'experts invite les autorités croates à financer les conseils et les représentants des minorités nationales, nous insistons sur le fait que les financements dont bénéficient les conseils et les représentants au niveau local sont insuffisants et que, surtout dans les collectivités moins avancées sur le plan économique, le Bureau des droits de l'homme et des droits des minorités nationales subventionne régulièrement certains programmes des conseils et des élus sur le territoire des villes et

communes les moins nanties. Une part importante des programmes des conseils et des représentants des minorités, qui sont subventionnés par le budget de l'État, vise à définir et à développer l'identité culturelle et linguistique des minorités nationales.

En 2012, 74 conseils des minorités nationales ont bénéficié de financements à hauteur de 3700 HRK, et 23 représentants ont perçu 1200 HRK. Le budget total consacré à ce poste s'est élevé à 301 400 HRK. En 2013, 83 conseils des minorités nationales ont touché une subvention de 3700 HRK, et 24 représentants ont touché 1200 HRK. Au total, 335 900 HRK ont été consacré à ce poste. En 2014, 103 conseils ont touché 2200 HRK, et 28 représentants des minorités nationales ont reçu 800 HRK. La somme totale consacrée à ce poste s'est élevée à 249 000 HRK.

3.2 Evaluation concernant la partie III de la Charte

94. et 243.

Concernant la conclusion du Comité d'experts qui reprend les déclarations d'une personne de langue italienne sur le paiement des frais de traduction/interprétation dans le cadre d'une procédure judiciaire, nous déclarons qu'en vertu de la législation croate en vigueur, les accusés appartenant aux minorités nationales n'ont pas à rembourser les frais de traduction/interprétation dans leur langue minoritaire, en application des dispositions de la Loi constitutionnelle sur les droits des minorités nationales et de la Loi sur l'emploi des langues et alphabets des minorités nationales, quelle que soit l'issue de la procédure judiciaire, c'est-à-dire qu'ils soient condamnés ou acquittés.

Notons également qu'en vertu de la réglementation pénale des procédures en vigueur, le coût d'une procédure judiciaire peut également être invoqué pour faire appel d'une décision de justice, si l'on peut démontrer sur le fond une violation des règles de procédure pénale parce qu'un accusé s'est vu interdire, alors qu'il en avait fait la demande, le droit d'utiliser sa langue pendant la procédure et de suivre les débats dans sa langue ; ainsi, la loi offre également aux accusés la possibilité d'utiliser leur propre langue en appel. S'agissant des procédures relatives à des infractions mineures, les dispositions de la Loi constitutionnelle sur les droits des minorités nationales et de la Loi sur l'emploi des langues et alphabets des minorités nationales prévoient que les frais de traduction et d'interprétation dans les langues des minorités ne seront pas réclamés aux personnes que la loi contraint au paiement des frais de procédure, ce qui signifie que même en cas de condamnation une personne n'est pas obligée de rembourser les frais de traduction/interprétation.

94. et 243.

Concernant le processus de fusion des tribunaux et la conclusion du Comité d'experts qui estime que ce processus engendre une régression, c'est-à-dire un affaiblissement du droit d'utiliser les langues et alphabets minoritaires, essentiellement sur le territoire qui relève de la compétence du tribunal d'Ogulin, nous insistons sur le fait que la fusion des tribunaux ne porte en rien atteinte au droit d'emploi des langues et alphabets des minorités nationales. Les tribunaux de première instance qui sont compétents pour une affaire, c'est-à-dire qui ont la compétence territoriale pour une collectivité locale où une langue et un alphabet d'une minorité nationale sont officiellement utilisés, sont tenus de permettre aux membres des minorités de ces territoires d'utiliser ces langues et alphabets. Le tribunal d'Ogulin ne fait pas exception.

101. – 102.

Dans le cadre de son mandat, l'Agence des médias électroniques gère le Fonds pour la promotion du pluralisme et de la diversité des médias électroniques pour encourager la production et la télédiffusion d'émissions audiovisuelles et radio et des contenus radio/audiovisuels de télédiffuseurs locaux et régionaux, d'émissions radio ou de télévision sans but lucratif, des prestataires bénévoles de services médiatiques, des prestataires bénévoles de radiodiffusion électronique, et des producteurs bénévoles d'émissions audiovisuelles et de radio, qui sont d'intérêt public et jouent un rôle particulièrement important, notamment dans la promotion de la diversité culturelle et du patrimoine et, d'une manière générale, pour les minorités nationales de la République de Croatie. L'Agence utilise en outre le Fonds pour promouvoir le recrutement d'experts hautement qualifiés par les radios et les télévisions locales et régionales, les radios et les télévisions sans but lucratif, des prestataires bénévoles de services médiatiques, des prestataires bénévoles de radiodiffusion électronique, et des producteurs bénévoles d'émissions audiovisuelles et de radio, s'il existe un lien direct avec la production de programmes et contenus susmentionnés.

En outre l'Agence encourage systématiquement, par le biais de ses divers mécanismes, la production et la diffusion d'émissions et de contenus audiovisuels et de radio des chaînes de télévision et de radio ainsi que d'autres télédiffuseurs. Il convient de préciser que l'octroi de ces fonds dépend essentiellement de la qualité

et du nombre de projets pour lesquels les télédiffuseurs demandent une subvention. Ce soutien peut atteindre 80 % des coûts de production et de télédiffusion des programmes et des contenus. En 2014, une aide a été octroyée à un total de 118 émissions audiovisuelles en langues régionales (durée totale de 3290 minutes) et à 820 émissions et contenus radiodiffusés d'une durée totale de 25 165 minutes.

152. - 157.

Concernant les émissions radio en tchèque, le Gouvernement de la République de Croatie fait observer que l'Agence des médias électroniques a consacré l'argent alloué pour 2014 à partir du Fonds de promotion du pluralisme et de la diversité dans les médias électroniques à Radio Daruvar et à Radio Grubisno Polje pour la production et la diffusion de 377 émissions et contenus de radio pour une durée totale de 11 310 minutes, et cet engagement peut donc être considéré comme respecté.

214.-216.

En rapport avec le programme radio et télévision en hongrois, le Gouvernement de la République de Croatie déclare qu'en 2014, l'Agence des médias électroniques a utilisé le Fonds de promotion du pluralisme et de la diversité dans les médias électroniques pour aider les télédiffuseurs à produire et à diffuser 26 émissions et contenus audiovisuels pour une durée totale de 520 minutes, ainsi que 43 émissions et contenus radio, correspondant à un total de 1290 minutes, et que cet engagement peut être considéré comme respecté.

271.-277.

Pour le programme radio et télévision en italien, le Gouvernement de la République de Croatie déclare qu'en 2014, l'Agence des médias électroniques a utilisé le Fonds de promotion du pluralisme et de la diversité dans les médias électroniques pour aider les télédiffuseurs à produire et à diffuser 52 émissions et contenus audiovisuels pour une durée totale de 1300 minutes, ainsi que 146 émissions et contenus radio, correspondant à un total de 4160 minutes, et que cet engagement peut être considéré comme respecté.

287. et 505.

A propos de la conclusion du Comité d'experts qui invite les autorités croates à recruter deux conseillers pour l'enseignement du ruthène et de l'ukrainien à l'Agence pour l'éducation, nous rappelons que le ministère des Sciences, de l'éducation et des sports, c'est-à-dire le Gouvernement de la République de Croatie, a fourni dans son dernier rapport une explication sur l'intérêt de recruter ces conseillers.

314.

S'agissant de la conclusion du Comité d'experts qui constate que le ruthène n'a pas été utilisé dans les tribunaux, nous signalons qu'il ressort des données relatives à la période examinée que l'utilisation du ruthène a été proposée aux parties lors de deux procès, mais qu'elles ont renoncé à faire usage de ce droit.

414. - 420.

Concernant le programme de radio et de télévision en serbe, le Gouvernement de la République de Croatie déclare qu'en 2014, l'Agence des médias électroniques a utilisé le Fonds de promotion du pluralisme et de la diversité dans les médias électroniques pour aider les télédiffuseurs à produire et à diffuser 18 émissions et contenus audiovisuels pour une durée totale de 810 minutes, ainsi que 83 émissions et contenus radio, correspondant à un total de 2085 minutes, et que cet engagement peut être considéré comme respecté.

S'agissant de la recommandation générale suggérant que la publicité sur les subventions, c'est-à-dire des moyens proposés aux télédiffuseurs, est insuffisante, le Gouvernement de la République de Croatie déclare que l'Agence des médias électroniques publie toutes ses décisions sur son site Internet (<http://www.e-mediji.hr/hr/>) et au Journal Officiel (*Narodne novine*) de la République de Croatie, ainsi que des informations sur les subventions octroyées à partir du Fonds de promotion du pluralisme et de la diversité dans les médias électroniques, en précisant le nom des diffuseurs, les émissions et les titres de contenus, et même leur nombre. En outre, le système de publication et la transparence seront encore améliorés lors de la publication des conclusions de l'appel d'offres pour l'octroi des aides du Fonds en 2015.

453.

S'agissant de la conclusion du Comité d'experts qui constate que le slovaque n'a pas été utilisé dans les tribunaux, nous signalons que d'après les données de la période examinée l'utilisation du slovaque a été proposée à une partie, lors d'un procès, mais qu'elle a renoncé à faire usage de ce droit.

528.

S'agissant de la conclusion du Comité d'experts qui constate que le l'ukrainien a été utilisé dans les tribunaux pour des infractions mineures, nous déclarons que pour la période examinée l'ukrainien a été utilisé lors d'un procès, et plus précisément au Tribunal d'instance de Vrbovec, en 2011. Le ministère de la Justice n'a pas été informé de procès qui se seraient déroulés en ukrainien au Tribunal d'instance de Križevci. Dans ce dernier, un procès s'est déroulé dans la langue de la minorité nationale serbe.

B. Recommandation du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur l'application de la Charte par la Croatie

Recommandation CM/RecChL(2015)2 du Comité des Ministres sur l'application de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires par la Croatie

*(adoptée par le Comité des Ministres le 15 avril 2015,
lors de la 1225e réunion des Délégués des Ministres)*

Le Comité des Ministres,
Conformément à l'article 16 de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires ;

Compte tenu de l'instrument de ratification soumis par la Croatie le 5 novembre 1997 ;

Ayant pris note de l'évaluation effectuée par le Comité d'experts de la Charte au sujet de l'application de la Charte par la Croatie ;

Sachant que cette évaluation est fondée sur les informations fournies par la Croatie dans son cinquième rapport périodique, sur des informations communiquées par les organismes et associations légalement établis en Croatie et sur des informations recueillies par le Comité d'experts lors de sa visite sur place ;

Ayant pris note des commentaires des autorités croates sur le contenu du rapport du Comité d'experts ;

Recommande que les autorités croates tiennent compte de toutes les observations et recommandations du Comité d'experts et, en priorité :

1. poursuivent leurs efforts pour promouvoir la sensibilisation et la tolérance à l'égard des langues minoritaires, dans tous les aspects, y compris l'utilisation des signes et des noms locaux traditionnels avec des inscriptions en alphabet Cyrillique, fondées sur les conclusions du Comité d'Experts (paragraphe 398 et 410 du rapport), et des cultures qu'elles représentent en tant que partie intégrante du patrimoine culturel de la Croatie, à la fois dans le programme d'enseignement général à tous les niveaux d'enseignement et dans les médias ;
2. prennent des mesures pour faire en sorte que les locuteurs aient la possibilité de s'exprimer dans leur langue minoritaire dans leurs relations avec les autorités de l'Etat, des comtés et des collectivités locales en pratique, et que ces autorités utilisent les langues minoritaires respectives dans le cadre de leur travail ;
3. revoient le seuil existant et intensifient leurs efforts pour introduire l'usage officiel à égalité des langues minoritaires dans les aires géographiques où le nombre de locuteurs est suffisant ;
4. prennent des mesures proactives pour encourager les locuteurs de langues minoritaires à suivre un enseignement de/en langue minoritaire ;
5. accroissent le temps de diffusion et la régularité des émissions de télévision dans chaque langue minoritaire.